



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 44

*(Chapter 7
Statutes of Ontario, 2008)*

**An Act respecting
Budget measures, interim
appropriations and other matters**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

1st Reading	March 25, 2008
2nd Reading	April 15, 2008
3rd Reading	May 14, 2008
Royal Assent	May 14, 2008

Projet de loi 44

*(Chapitre 7
Lois de l'Ontario de 2008)*

**Loi concernant
les mesures budgétaires,
l'affectation anticipée de crédits
et d'autres questions**

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	25 mars 2008
2 ^e lecture	15 avril 2008
3 ^e lecture	14 mai 2008
Sanction royale	14 mai 2008



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 44 and does not form part of the law. Bill 44 has been enacted as Chapter 7 of the Statutes of Ontario, 2008.

SCHEDULE A ASSESSMENT ACT AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

The definition of "classification" in section 1 of the *Assessment Act* is re-enacted to acknowledge that real property may be included in a particular class of property by reason of a regulation made under clause 257.12 (1) (a) of the *Education Act*. The amendment is retroactive to January 1, 2007 to parallel related amendments to section 257.5 of the *Education Act*.

Currently, paragraph 18 of subsection 3 (1) of the Act provides an exemption from taxation for machinery and equipment used for producing electric power for sale to the general public. The provision is amended to remove the "sale to the general public" restriction.

A new subsection 32 (1.1) is enacted to provide that, for 2009 and subsequent taxation years, errors in the assessment or classification of the property that result from incorrect factual information (and not from a change in opinion as to current value) may be corrected at any time during the taxation year.

Section 39.1 of the Act is re-enacted to provide that, for 2009 and subsequent taxation years, a request for reconsideration of an assessment must be made to the Municipal Property Assessment Corporation ("MPAC") by March 31 of the taxation year. For supplementary or omitted assessments, a request must be made within 90 days of the mailing of the notice of assessment. Where a request for reconsideration is made, MPAC must mail a notice of decision by September 30 of the taxation year, unless the parties agree to an extension to November 30. For supplementary or omitted assessments, MPAC must mail a notice of decision within 180 days of the request. The Minister of Finance may make regulations governing the disclosure of information on a request for reconsideration.

Section 40 of the Act is re-enacted so that "complaints" to the Assessment Review Board are termed "appeals". Consequential amendments are made to the *Assessment Review Board Act*, the *Condominium Act, 1998*, the *Conservation Authorities Act* and the *Provincial Land Tax Act, 2006*. An appeal to the Assessment Review Board may be made within 90 days of the mailing of MPAC's notice of decision on a request for reconsideration under section 39.1 of the Act. For properties that are in the residential, farm and managed forests property classes, as well as in such other circumstances as the Minister may prescribe, a request for reconsideration is a prerequisite to appealing. The Minister may make regulations governing the disclosure of information on an appeal.

At any hearing, the person whose assessment is the subject of the appeal is given the opportunity to make a closing statement after all other parties have made their submissions. For 2009 and subsequent taxation years, where value is a ground of appeal, the burden of proof as to the correctness of the current value of the land rests with MPAC.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 44, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 44 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2008.

ANNEXE A LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

La définition de «classification» à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est rééditée afin de préciser qu'un bien immeuble peut être classé dans une catégorie donnée de biens en raison d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 257.12 (1) a) de la *Loi sur l'éducation*. Cette modification est rétroactive au 1^{er} janvier 2007, par souci d'harmonisation avec les modifications correspondantes apportées à l'article 257.5 de la *Loi sur l'éducation*.

À l'heure actuelle, la disposition 18 du paragraphe 3 (1) de la Loi prévoit une exemption d'impôt dans le cas des machines et du matériel qui sont utilisés pour la production d'énergie électrique destinée à être vendue au public en général. La disposition est modifiée pour y supprimer la notion de vente au public en général.

Le nouveau paragraphe 32 (1.1) est édicté afin de prévoir que, pour les années d'imposition 2009 et suivantes, il est possible de corriger, à tout moment au cours de l'année d'imposition, les erreurs d'évaluation ou de classification d'un bien qui découlent de l'inexactitude d'un renseignement factuel (et non d'un changement d'opinion quant à sa valeur actuelle).

L'article 39.1 de la Loi est réédité afin de prévoir que, pour les années d'imposition 2009 et suivantes, les demandes de réexamen d'une évaluation doivent être présentées à la Société d'évaluation foncière des municipalités au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition. Les demandes portant sur une évaluation omise ou une évaluation supplémentaire doivent être présentées au plus tard 90 jours après la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation. La Société doit poster un avis de sa décision concernant une demande de réexamen au plus tard le 30 septembre de l'année d'imposition, à moins que les parties s'entendent pour proroger le délai jusqu'au 30 novembre. Elle doit le faire dans les 180 jours de la présentation de la demande si celle-ci porte sur une évaluation omise ou une évaluation supplémentaire. Le ministre des Finances peut, par règlement, régir la divulgation de renseignements dans le cadre des demandes de réexamen.

L'article 40 de la Loi est réédité de façon que le recours à la Commission de révision de l'évaluation financière se fasse par voie d'appel plutôt que de plainte. Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière*, à la *Loi de 1998 sur les condominiums*, à la *Loi sur les offices de protection de la nature* et à la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*. Il peut être interjeté appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière dans les 90 jours de la mise à la poste de l'avis de la décision de la Société concernant une demande de réexamen présentée en vertu de l'article 39.1 de la Loi. Pour les biens appartenant à la catégorie des biens résidentiels, des biens agricoles ou des forêts aménagées ou dans les autres circonstances que prescrit le ministre, cette demande de réexamen est une condition préalable à l'appel. Le ministre peut, par règlement, régir la divulgation de renseignements dans le cadre des appels.

À l'audience, la personne visée par l'évaluation qui fait l'objet de l'appel a l'occasion de présenter ses conclusions finales après que les autres parties ont présenté leurs arguments. Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, si la valeur est un motif de l'appel, le fardeau de la preuve quant à l'exactitude de la valeur actuelle du bien-fonds incombe à la Société.

**SCHEDULE B
CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993**

The re-enactment of section 66 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* provides that the expenditures of the Ministry of Finance are to be paid out of the annual appropriation of money for that purpose by the Legislature.

The re-enactment of section 67 of the Act authorizes the Minister of Finance to make grants to organizations, agencies and entities for the purpose of improving the process of managing the flow of goods and services, information and funds within the broader public sector.

**SCHEDULE C
CITY OF TORONTO ACT, 2006**

Currently, clause 309 (3) (a) of the *City of Toronto Act, 2006* provides that the Minister of Finance may make regulations prescribing information that must or that may be included on property tax bills. The clause is amended to provide that the Minister may prescribe information that must be included with property tax bills as well.

Elsewhere in the Act, amendments are made to change property tax assessment “complaints” to “appeals”. These amendments are consequential to amendments to section 40 of the *Assessment Act*.

**SCHEDULE D
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT**

Under the current *Community Small Business Investment Funds Act*, labour sponsored investment fund tax credits are available for investments that qualify for the 2010 or an earlier taxation year. The amendments to the Act extend the eligible period in which to make investments for an additional year to include investments that will qualify for the 2011 taxation year.

Under current legislation, labour sponsored investment fund tax credits are phased out by reductions in the tax credit rate beginning in the 2009 taxation year, with no tax credit available for the 2011 or later taxation years. The Act is amended to provide that the reduction in the tax credit rate will not begin until the 2010 taxation year, with no tax credit available for the 2012 or later taxation years.

The amendments relating to the 2007 and later taxation years also increase the maximum investment that qualifies for the tax credit to \$7,500 per year.

Consequential amendments are made to provisions of the Act to extend current deadlines for an additional year to reflect the extension of the tax credit program.

**SCHEDULE E
CORPORATIONS TAX ACT**

The amendments to the *Corporations Tax Act* in this Schedule are to provisions of the Act that apply to corporations for taxation years ending before January 1, 2009. Where applicable, amendments are made in Schedule S to the *Taxation Act, 2007* which applies for taxation years ending after December 31, 2008.

The amendments to subsection 41 (3.2) of the Act increase the annual amount of active business income of a Canadian-controlled private corporation that is eligible for the small business deduction from \$400,000 to \$500,000, starting January 1, 2007.

The amendment to subsection 41.1 (3) of the Act reduces the rate of surtax on Canadian-controlled private corporations from

**ANNEXE B
LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT**

L'article 66 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*, tel qu'il est réédité, prévoit que les dépenses du ministère des Finances doivent être payées sur les crédits annuels affectés à cette fin par la Législature.

L'article 67 de la Loi, tel qu'il est réédité, autorise le ministre des Finances à accorder des subventions à des organisations, à des organismes et à des entités dans le but d'améliorer la gestion de la circulation des biens et des services, des renseignements et des fonds au sein du secteur parapublic.

**ANNEXE C
LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO**

Dans sa version actuelle, l'alinéa 309 (3) a) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* prévoit que le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer dans les relevés d'imposition foncière. Cet alinéa est modifié afin de prévoir que le ministre peut prescrire aussi les renseignements qui doivent être joints à ces relevés.

D'autres dispositions de la Loi sont modifiées pour que les «plaintes» portant sur les évaluations foncières soient maintenant des «appels». Ces modifications découlent de celles apportées à l'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

**ANNEXE D
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES
DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES**

Actuellement, la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* accorde des crédits d'impôts relatifs aux fonds de placement des travailleurs au titre des placements admissibles pour les années d'imposition 2010 et antérieures. Les modifications apportées à la Loi prolongent d'un an la période d'admissibilité afin d'inclure les placements admissibles pour l'année d'imposition 2011.

Selon la loi actuelle, les crédits d'impôt relatifs aux fonds de placement des travailleurs seront éliminés progressivement par des réductions du taux de crédit d'impôt à partir de l'année d'imposition 2009, pour être supprimés complètement pour les années 2011 et suivantes. La Loi est modifiée pour prévoir que la réduction du taux de crédit d'impôt ne commencera pas avant l'année d'imposition 2010, les crédits d'impôt étant abolis pour les années 2012 et suivantes.

Par ailleurs, les modifications relatives aux années d'imposition 2007 et suivantes augmentent le placement maximal admissible, qui est désormais de 7 500 \$ par année.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi pour prolonger d'un an les délais prévus afin de tenir compte de la prolongation du programme de crédit d'impôt.

**ANNEXE E
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

Les modifications apportées à la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans la présente annexe concernent des dispositions de la Loi qui s'appliquent aux sociétés pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2009. Le cas échéant, des modifications sont apportées à l'annexe S de la *Loi de 2007 sur les impôts*, laquelle s'applique pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008.

Les modifications apportées au paragraphe 41 (3.2) de la Loi portent de 400 000 \$ à 500 000 \$, à partir du 1^{er} janvier 2007, le montant annuel de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien qui donne droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

La modification apportée au paragraphe 41.1 (3) de la Loi réduit de 4,667 à 4,25 pour cent, à partir du 1^{er} janvier 2007, le taux de

4.667 per cent to 4.25 per cent, starting January 1, 2007.

The amendments to section 43.5 of the Act increase the general tax credit rate for the Ontario film and television tax credit from 30 per cent to 35 per cent, starting January 1, 2008.

The amendments to section 43.10 of the Act increase the tax credit rate for the Ontario production services tax credit from 18 per cent to 25 per cent for the period of January 1, 2008 to March 31, 2008 and from 11 per cent to 25 per cent, starting April 1, 2008.

The amendments to subsection 43.11 (3) of the Act increase the Ontario interactive digital media tax credit rate from 20 per cent to 25 per cent for corporations with total assets that exceed \$10 million or total revenues that exceed \$20 million and for corporations that develop specified products.

The amendment to subsection 43.11 (5) of the Act extends the period of time during which eligible labour expenditures qualify for the Ontario interactive digital media tax credit from 24 months before product completion to 36 months before product completion.

The amendments to sections 57.1, 57.4 and 57.5 of the Act implement changes related to Ontario's corporate minimum tax. Amendments to section 57.1 of the Act exclude accounting gains and losses in determining the total assets of a corporation for corporate minimum tax purposes if the accounting gains and losses are attributable to changes in the fair value of property during the period the corporation holds the property.

The amendments to section 57.5 of the Act provide that the continuation of losses for corporate minimum tax purposes does not apply after certain amalgamations or windings-up of corporations, in order to prevent double counting of those losses.

Currently, capital tax rates are scheduled to be reduced as of January 1, 2009. The amendments to sections 66 and 66.1 of the Act change the effective date for the capital tax rate reduction to January 1, 2007. The re-enactment of subsections 66 (1.2) and (4.4) of the Act is required because capital tax is not imposed under the Act for taxation years ending after December 31, 2008.

The amendment to section 72 of the Act is required by reason of the enactment of section 72.1 of the Act.

The enactment of section 72.1 of the Act provides a capital tax exemption, starting January 1, 2007, for a corporation whose Ontario manufacturing labour cost for a taxation year is at least 50 per cent of its total Ontario labour cost for the year. A phased-out capital tax reduction is available if a corporation's Ontario manufacturing labour cost for the year is less than 50 per cent but more than 20 per cent of its total Ontario labour cost for the year.

Minor technical amendments are made to the Act.

SCHEDULE F EDUCATION ACT

Currently, the *Education Act* authorizes the Minister of Finance to prescribe classes of business property and classes of residential property for education tax purposes that are classes of property prescribed under the *Assessment Act*, other than classes listed in subsection 7 (2) of that Act. The amendments will authorize the Minister to prescribe classes of business property and classes of residential property for education tax purposes for

la surtaxe applicable aux sociétés privées sous contrôle canadien.

Les modifications apportées à l'article 43.5 de la Loi portent le taux général du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne de 30 à 35 pour cent à partir du 1^{er} janvier 2008.

Les modifications apportées à l'article 43.10 de la Loi portent le taux du crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production de 18 à 25 pour cent pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 mars 2008 et de 11 à 25 pour cent à partir du 1^{er} avril 2008.

Les modifications apportées au paragraphe 43.11 (3) de la Loi portent le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques de 20 à 25 pour cent pour les sociétés dont l'actif total dépasse 10 000 000 \$ ou dont les recettes totales dépassent 20 000 000 \$ et pour les sociétés qui développent des produits déterminés.

La modification apportée au paragraphe 43.11 (5) de la Loi prolonge le délai pendant lequel les dépenses de main-d'oeuvre admissibles donnent droit au crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques. Ce délai passe de 24 mois à 36 mois avant l'achèvement du produit.

Les modifications apportées aux articles 57.1, 57.4 et 57.5 de la Loi appliquent des changements relatifs à l'impôt minimum sur les sociétés de l'Ontario. Les modifications apportées à l'article 57.1 excluent les gains et pertes comptables du calcul de l'actif total d'une société aux fins de l'impôt minimum sur les sociétés si ces gains et pertes sont imputables à des variations de la juste valeur d'un bien pendant que la société le détient.

Les modifications apportées à l'article 57.5 de la Loi prévoient que le maintien des pertes aux fins de l'impôt minimum sur les sociétés ne s'applique pas après certaines fusions ou liquidations de sociétés afin d'éviter la double comptabilisation de ces pertes.

Actuellement, le taux d'impôt payable sur le capital est censé être réduit à partir du 1^{er} janvier 2009. Les modifications apportées aux articles 66 et 66.1 de la Loi remplacent la date de prise d'effet de cette réduction par celle du 1^{er} janvier 2007. Les paragraphes 66 (1.2) et (4.4) de la Loi sont réédités parce qu'aucun impôt sur le capital ne sera payable en application de la Loi pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2008.

La modification apportée à l'article 72 de la Loi découle de l'édiction de l'article 72.1 de la Loi.

Le nouvel article 72.1 de la Loi prévoit une exonération de l'impôt sur le capital, à partir du 1^{er} janvier 2007, pour les sociétés dont le coût en main-d'oeuvre de fabrication en Ontario pour une année d'imposition représente au moins 50 pour cent du total de leur coût en main-d'oeuvre en Ontario pour l'année. Une société peut se prévaloir d'une réduction progressive de cet impôt si son coût en main-d'oeuvre de fabrication en Ontario pour l'année représente moins de 50 pour cent, mais plus de 20 pour cent, du total de son coût en main-d'oeuvre en Ontario pour l'année.

Des modifications de forme mineures sont également apportées à la Loi.

ANNEXE F LOI SUR L'ÉDUCATION

Actuellement, la *Loi sur l'éducation* autorise le ministre des Finances à prescrire, aux fins des impôts scolaires, des catégories de biens d'entreprise et de biens résidentiels qui sont des catégories de biens prescrites aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*, autres que les catégories qui figurent au paragraphe 7 (2) de cette loi. Les modifications l'autorisent à prescrire à ces fins, pour les années 2007 et suivantes, des catégories

2007 and later years that are not necessarily prescribed classes of property for municipal tax or provincial land tax purposes.

SCHEDULE G ELECTRICITY ACT, 1998

Schedule G amends the *Electricity Act, 1998* to provide a process for reviewing reliability standards set by the North American Electric Reliability Corporation and other standards authorities.

In new section 36.2 of the Act, the Independent Electricity System Operator is required to give public notice of a reliability standard within seven days after it is notified that the standard has been approved by the standards authority. Any person may apply to the Ontario Energy Board for a review of the standard within 21 days after its publication and the Board may initiate a review of the standard in the same time period, or later if a longer time period is permitted by regulation. Upon completion of its review, the Board shall make an order cancelling the operation of the standard in Ontario and sending it back to the standards authority for further consideration if it finds that the standard is inconsistent with the purposes of the Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants. The Board may make the same order if it is necessary to do so in order to co-ordinate with other jurisdictions in North America that implement the standards authority's reliability standards. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing additional grounds on which the Board shall or may make this order.

In new section 36.3 of the Act, the Independent Electricity System Operator may appeal to the Ontario Energy Board an order, finding or remedial action made or taken by a standards authority. The Board may make an order revoking or amending the order, finding or remedial action or may make any other order, finding or decision or take any other remedial action that the standards authority could have made or taken. The Board may also make an order revoking, suspending, adding or amending a condition of the Independent Electricity System Operator's licence.

Housekeeping amendments are made to change obsolete references to the Provincial Auditor to the Auditor General.

SCHEDULE H FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

New section 16.0.2 of the *Financial Administration Act* permits the determination of whether a ministry has incurred a liability in a particular fiscal year to be determined in accordance with the accounting principles set out in the Public Accounts for that year. Additional matters to be determined in a similar manner may be prescribed by the Lieutenant Governor in Council under new clause 38 (c.2.1) of the Act.

SCHEDULE I INCOME TAX ACT

Section 8 of the *Income Tax Act* provides a tax credit in respect of investments made by individuals in labour sponsored investment fund corporations registered under Part III of the *Community Small Business Investment Funds Act*. The amendments relating to taxation years ending in 2007 and 2008 reflect the increase in the maximum investment that qualifies for the tax credit to \$7,500 per year under the amendments to the *Community Small Business Investment Funds Act* in Schedule D. Amendments are made to the *Taxation Act, 2007* in Schedule S for taxation years ending after December 31, 2008.

de biens d'entreprise et de biens résidentiels qui ne sont pas nécessairement des catégories de biens prescrites aux fins des impôts municipaux ou de l'impôt foncier provincial.

ANNEXE G LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

L'annexe G modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité* afin de prévoir un processus d'examen des normes de fiabilité fixées par la North American Electric Reliability Corporation et par d'autres organismes de normalisation.

Aux termes du nouvel article 36.2 de la Loi, la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité est tenue de donner avis public d'une norme de fiabilité dans les sept jours qui suivent sa réception d'un avis l'informant que la norme a été approuvée par l'organisme de normalisation. Toute personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de l'énergie de l'Ontario d'examiner la norme dans les 21 jours qui suivent sa publication, et la Commission peut, de sa propre initiative, entreprendre l'examen de la norme dans le même délai, ou dans un délai plus long si cela est permis par règlement. À l'issue de son examen, la Commission rend une ordonnance annulant l'application de la norme en Ontario et renvoyant celle-ci à l'organisme de normalisation pour étude plus approfondie si elle conclut que la norme est incompatible avec les objets de la Loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché. Elle peut rendre la même ordonnance si cela est nécessaire pour assurer la coordination avec d'autres autorités législatives en Amérique du Nord qui mettent en oeuvre les normes de fiabilité de l'organisme de normalisation. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire d'autres motifs pour lesquels la Commission doit ou peut rendre cette ordonnance.

En vertu du nouvel article 36.3 de la Loi, la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité peut interjeter appel devant la Commission d'une ordonnance, d'une conclusion ou d'une mesure corrective rendue, tirée ou prise par un organisme de normalisation. La Commission peut alors annuler ou modifier l'ordonnance, la conclusion ou la mesure corrective ou peut rendre toute autre ordonnance, tirer toute autre conclusion ou prendre toute autre mesure corrective que l'organisme de normalisation aurait pu rendre, tirer ou prendre. Elle peut également rendre une ordonnance qui révoque, suspend ou modifie une condition du permis de la Société ou qui ajoute une condition au permis.

Des modifications d'ordre administratif sont apportées pour substituer «vérificateur général» à «vérificateur provincial», titre périmé.

ANNEXE H LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Le nouvel article 16.0.2 de la *Loi sur l'administration financière* permet de déterminer si un ministère a contracté une dette, pendant un exercice donné, suivant les principes comptables énoncés dans les comptes publics de cet exercice. D'autres questions à déterminer selon un mode semblable peuvent être prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du nouvel alinéa 38 c.2.1) de la Loi.

ANNEXE I LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit un crédit d'impôt au titre des placements que font les particuliers dans des fonds de placement des travailleurs agréés en application de la partie III de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*. Les modifications relatives aux années d'imposition qui se terminent en 2007 et en 2008 tiennent compte de l'augmentation du placement maximal qui donne droit à ce crédit, lequel passe à 7 500 \$ par année par suite des modifications apportées à cette dernière loi à l'annexe D. Des modifications sont apportées à la *Loi de 2007 sur les impôts* à

Technical amendments are made to sections 4, 4.0.1, 8.5 and 8.6.2 of the Act.

SCHEDULE J INTERIM APPROPRIATION ACT, 2008

The Schedule enacts the *Interim Appropriation Act, 2008*, which authorizes expenditures for the fiscal year ending on March 31, 2009 up to specified maximum amounts. The expenditures are to be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2009 that are tabled in the Assembly.

SCHEDULE K LAND TRANSFER TAX ACT

Section 5.4 of the *Land Transfer Tax Act* permits the Minister and the City of Toronto to enter into an agreement to exchange information on a reciprocal basis relating to land transfer tax imposed under this Act and by the City under a by-law made under section 267 of the *City of Toronto Act, 2006*.

Currently, section 9.2 of the Act provides for a refund of land transfer tax of up to \$2,000 to first-time home purchasers if the home is a newly constructed home. An amendment to the section extends the refund to homes which are not newly constructed homes. To qualify, the agreement of purchase and sale in respect of the home must be entered into after December 13, 2007.

SCHEDULE L LIQUOR CONTROL ACT

Section 3 of the *Liquor Control Act* is amended to provide the Liquor Control Board with the power to borrow, subject to the approval of the Minister and the Minister of Finance. The Board is required to borrow to pay for major capital expenditures in accordance with section 3.

SCHEDULE M MINISTRY OF REVENUE ACT

A new section 6.1 is added to the *Ministry of Revenue Act* in connection with the transfer to the Canada Revenue Agency of the administration of certain Ontario statutes that impose taxes on corporations and the associated transfer of certain Ministry employees ("eligible former employees") to the Agency beginning in April 2008.

Section 6.1 of the Act governs pension arrangements for the eligible former employees of the Ministry. Provision is made for them to be given information about their entitlements under the Public Service Pension Plan (Ontario) or the OPSEU Pension Plan (Ontario), as the case may be. If an eligible former employee of the Ministry elects to transfer his or her accrued pension credits from the Ontario pension plan to the Public Service Superannuation Plan (Canada), the administrator of the Ontario pension plan is authorized to transfer the assets to the federal pension plan in accordance with the existing reciprocal transfer agreements filed under the *Pension Benefits Act*. If an eligible former employee elects to make such a transfer, certain provisions of the *Pension Benefits Act* governing the rights of transferred employees in successorship situations cease to apply to him or her.

l'annexe S pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2008.

Des modifications de forme sont apportées aux articles 4, 4.0.1, 8.5 et 8.6.2 de la Loi.

ANNEXE J LOI DE 2008 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS

L'annexe édicte la *Loi de 2008 portant affectation anticipée de crédits*, qui autorise l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009. Ces dépenses doivent être affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de cet exercice qui sont déposés à l'Assemblée.

ANNEXE K LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

L'article 5.4 de la *Loi sur les droits de cession immobilière* autorise le ministre et la cité de Toronto à conclure un accord permettant l'échange, à titre réciproque, des renseignements relatifs aux droits de cession immobilière fixés par cette loi et par la cité en vertu d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 267 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Actuellement, l'article 9.2 de la Loi prévoit le remboursement des droits de cession immobilière, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, aux accédants à la propriété qui achètent un logement neuf. Une modification apportée à cet article étend le remboursement aux logements qui ne sont pas des logements neufs. Pour qu'un logement soit admissible, la convention de vente doit être conclue après le 13 décembre 2007.

ANNEXE L LOI SUR LES ALCOOLS

L'article 3 de la *Loi sur les alcools* est modifié afin de conférer à la Régie des alcools le pouvoir de contracter des emprunts, sous réserve de l'approbation du ministre et du ministre des Finances. La Régie doit contracter des emprunts, conformément à l'article 3, pour payer les dépenses en immobilisations importantes.

ANNEXE M LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

Le nouvel article 6.1 est ajouté à la *Loi sur le ministère du Revenu* par suite du transfert à l'Agence du revenu du Canada des fonctions d'application de certaines lois ontariennes portant sur l'imposition des sociétés et de la mutation connexe d'employés du ministère («anciens employés admissibles») à l'Agence, à partir d'avril 2008.

L'article 6.1 de la Loi régit les arrangements relatifs aux régimes de retraite des anciens employés admissibles. Il est prévu qu'ils doivent recevoir des renseignements au sujet de leurs droits aux termes du Régime de retraite des fonctionnaires (Ontario) ou du Régime de retraite du SEFPO (Ontario), selon le cas. Si un ancien employé admissible choisit de transférer ses droits à pension accumulés du régime de retraite ontarien au Régime de pension de retraite de la fonction publique (Canada), l'administrateur du régime de retraite ontarien est autorisé à transférer les éléments d'actif au régime de retraite fédéral conformément aux accords réciproques de transfert existants déposés en application de la *Loi sur les régimes de retraite*. Si un ancien employé admissible fait ce choix, certaines dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite* qui régissent les droits des employés mutés dans le cadre d'une succession d'employeur cessent de s'appliquer à l'employé.

**SCHEDULE N
MINISTRY OF TREASURY AND ECONOMICS ACT**

Subsection 10 (2) of the *Ministry of Treasury and Economics Act* refers to the Management Board of Cabinet. The amendment to that section corrects the reference which should be to Treasury Board.

**SCHEDULE O
MUNICIPAL ACT, 2001**

Currently, clause 344 (3) (a) of the *Municipal Act, 2001* provides that the Minister of Finance may make regulations prescribing information that must or that may be included on property tax bills. The clause is amended to provide that the Minister may prescribe information that must be included with property tax bills as well.

Elsewhere in the Act, amendments are made to change property tax assessment “complaints” to “appeals”. These amendments are consequential to amendments to section 40 of the *Assessment Act*.

**SCHEDULE P
ONTARIO LOAN ACT, 2008**

The *Ontario Loan Act, 2008* is enacted. It authorizes the Crown to borrow a maximum of \$6.2 billion.

**SCHEDULE Q
ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION
ACT, 1999**

Section 4 of the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999* is amended to make borrowing by the Corporation subject to such terms and conditions as the Minister and the Minister of Finance consider advisable. Section 13.1 is added to the Act. It provides that if the Corporation proposes to undertake a major capital expenditure, it shall borrow the necessary funds with the approval of the Minister and the Minister of Finance.

**SCHEDULE R
RETAIL SALES TAX ACT**

The definition of “automobile insurance” in subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act* is re-enacted to refer to automobile insurance required for motor vehicles required to be insured under the *Compulsory Automobile Insurance Act*. The amendments to section 2.1 of the Act are consequential upon the phase-in of the tax exemption relating to automobile insurance.

The definition of “returnable container” in subsection 1 (1) of the Act is re-enacted to include tangible personal property used in the packaging, storage or shipping of other tangible personal property if it is intended that the tangible personal property used in the packaging, storing or shipping is to be returned for reuse.

Subsection 1 (1.1) of the Act is amended to extend the current exemption for destination marketing fees to June 30, 2010.

The enactment of subsection 6 (3) of the Act provides that a seller of tangible personal property in a sale in bulk remains liable for any amount owing under the Act despite the issuance of a clearance certificate under section 6 of the Act.

The amendment to paragraph 41 of subsection 7 (1) of the Act provides that no tax exemption is available in respect of tangible personal property that is attached to other tangible personal property and that is provided to a person by way of a promotional distribution.

**ANNEXE N
LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRÉSOR
ET DE L'ÉCONOMIE**

Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie* fait mention du Conseil de gestion du gouvernement. La modification apportée à ce paragraphe remplace cette mention par celle du Conseil du Trésor.

**ANNEXE O
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS**

Dans sa version actuelle, l'alinéa 344 (3) a) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit que le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer dans les relevés d'imposition foncière. Cet alinéa est modifié afin de prévoir que le ministre peut prescrire aussi les renseignements qui doivent être joints à ces relevés.

D'autres dispositions de la Loi sont modifiées pour que les «plaintes» portant sur les évaluations foncières soient maintenant des «appels». Ces modifications découlent de celles apportées à l'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

**ANNEXE P
LOI DE 2008 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO**

La *Loi de 2008 sur les emprunts de l'Ontario* est édictée. Elle autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 6,2 milliards de dollars.

**ANNEXE Q
LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES
ET DES JEUX DE L'ONTARIO**

L'article 4 de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* est modifié afin d'assujettir les emprunts de la Société aux conditions que le ministre et le ministre des Finances estiment souhaitables. L'article 13.1, ajouté à la Loi, prévoit que la Société doit emprunter, avec l'approbation du ministre et du ministre des Finances, les fonds nécessaires aux dépenses en immobilisations importantes qu'elle envisage d'engager.

**ANNEXE R
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

La définition de «assurance-automobile» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est rééditée pour parler de l'assurance-automobile exigée pour les véhicules automobiles qui doivent être assurés aux termes de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*. Les modifications apportées à l'article 2.1 de la Loi découlent de l'introduction progressive de l'exemption de taxe dont bénéficie l'assurance-automobile.

La définition de «contenant réutilisable» au paragraphe 1 (1) de la Loi est rééditée pour inclure les biens meubles corporels utilisés dans l'emballage, l'entreposage ou l'expédition d'autres biens meubles corporels s'ils sont destinés à être retournés pour être réutilisés.

Le paragraphe 1 (1.1) de la Loi est modifié pour reporter au 30 juin 2010 l'exemption actuelle pour frais de marketing de destinations.

L'édiction du paragraphe 6 (3) de la Loi prévoit que le vendeur d'un bien meuble corporel compris dans une vente en bloc demeure tenu de payer les montants dus en application de la Loi malgré la délivrance du certificat d'attestation de paiement de la taxe visé à l'article 6 de la Loi.

La modification apportée à la disposition 41 du paragraphe 7 (1) de la Loi prévoit qu'aucune exemption de la taxe ne s'applique à l'égard des biens meubles corporels qui sont fixés à d'autres biens meubles corporels et qui sont fournis à une personne par voie de distribution promotionnelle.

Paragraph 69 of subsection 7 (1) of the Act authorizes a tax exemption on the purchase after November 30, 2007 and before January 1, 2011 of bicycles at a price of \$1,000 or less and bicycle safety equipment, including bicycle helmets.

Paragraph 70 of subsection 7 (1) of the Act provides a tax exemption on the purchase of new non-commercial Energy Star® appliances after July 19, 2007 and before September 1, 2009, as long as delivery to the purchaser is before October 1, 2009.

Paragraph 71 of subsection 7 (1) of the Act provides a tax exemption on the purchase of Energy Star® light bulbs and decorative lighting after July 19, 2007 and before September 1, 2009.

Paragraph 72 of subsection 7 (1) of the Act provides a tax exemption on the purchase of nicotine replacement therapies for which a drug identification number or natural product number has been issued by Health Canada.

Subsection 9 (2.1) of the Act provides a tax exemption on the purchase of admission to a live performance at a theatre, including a dinner theatre, that seats not more than 3,200 people.

Clause 48 (2) (m) of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to prescribe additional circumstances in which interest is payable under the Act and the rate of interest or the method of determining the amount of the interest.

SCHEDULE S TAXATION ACT, 2007

The *Taxation Act, 2007* applies to individuals and corporations in respect of taxation years ending after December 31, 2008. Amendments required for taxation years ending before January 1, 2009 are included in Schedule E which amends the *Corporations Tax Act* and in Schedule I which amends the *Income Tax Act*.

Section 22 of the Act provides a personal income tax credit in respect of investments made by individuals in labour sponsored investment fund corporations registered under Part III of the *Community Small Business Investment Funds Act*. Under the current *Taxation Act, 2007*, the tax credits are phased out through a reduction in the tax credit rates, starting with the 2009 taxation year. The amendment to section 22 of the Act delays the start of the reduction in the tax credit rate until the 2010 taxation year and increases the maximum amount of the tax credit for 2009, 2010 and 2011 to reflect the increase in the maximum investment that qualifies for the tax credit to \$7,500 per year under the amendments to the *Community Small Business Investment Funds Act* in Schedule D.

The amendment to section 31 of the Act increases the annual amount of active business income of a Canadian-controlled private corporation that is eligible for the small business deduction from \$400,000 to \$500,000.

The amendments to section 32 of the Act reduce the rate of surtax on Canadian-controlled private corporations from 4.667 per cent to 4.25 per cent.

The amendments to sections 54, 57 and 58 of the Act implement changes related to Ontario's corporate minimum tax. Amendments to section 54 of the Act exclude accounting gains and losses in determining the total assets of a corporation for corporate minimum tax purposes if the accounting gains and losses are attributable to changes in the fair value of property during the period the corporation holds the property.

La disposition 69 du paragraphe 7 (1) de la Loi autorise une exemption de la taxe sur l'achat de bicyclettes, après le 30 novembre 2007, mais avant le 1^{er} janvier 2011, à un prix de 1 000 \$ ou moins et sur l'achat, pendant cette période, d'accessoires de sécurité pour cyclistes, y compris les casques protecteurs.

La disposition 70 du paragraphe 7 (1) de la Loi prévoit une exemption de la taxe sur l'achat, après le 19 juillet 2007, mais avant le 1^{er} septembre 2009, d'appareils neufs Energy Star® à utilisation non commerciale, pourvu qu'ils soient livrés aux acheteurs avant le 1^{er} octobre 2009.

La disposition 71 du paragraphe 7 (1) de la Loi prévoit une exemption de la taxe sur l'achat d'ampoules électriques et de guirlandes d'ampoules décoratives Energy Star® après le 19 juillet 2007, mais avant le 1^{er} septembre 2009.

La disposition 72 du paragraphe 7 (1) de la Loi prévoit une exemption de la taxe sur l'achat de thérapies de remplacement de la nicotine auxquelles un numéro d'identification de médicament ou un numéro de produit naturel a été attribué par Santé Canada.

Le paragraphe 9 (2.1) de la Loi prévoit une exemption de la taxe sur le prix d'entrée à un théâtre, y compris un café-théâtre, qui ne contient pas plus de 3 200 places.

L'alinéa 48 (2) m) de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prescrire les autres circonstances dans lesquelles des intérêts sont payables en application de la Loi et le taux des intérêts ou leur mode de calcul.

ANNEXE S LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

La *Loi de 2007 sur les impôts* s'applique aux particuliers et aux sociétés à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2008. Des modifications nécessaires pour les années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2009 figurent à l'annexe E, laquelle modifie la *Loi sur l'imposition des sociétés*, et à l'annexe I, laquelle modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'article 22 de la Loi prévoit un crédit d'impôt personnel au titre des placements que font les particuliers dans des fonds de placement des travailleurs agréés en application de la partie III de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*. Actuellement, la *Loi de 2007 sur les impôts* prévoit l'élimination progressive de ce crédit d'impôt au moyen d'une réduction des taux de crédit d'impôt à partir de l'année d'imposition 2009. La modification apportée à l'article 22 de la Loi reporte à l'année d'imposition 2010 le début de cette réduction et augmente le montant maximal du crédit d'impôt pour 2009, 2010 et 2011 afin de tenir compte de l'augmentation du placement maximal qui donne droit à ce crédit, lequel passe à 7 500 \$ par année par suite des modifications apportées à la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*, à l'annexe D.

La modification apportée à l'article 31 de la Loi porte de 400 000 \$ à 500 000 \$ le montant annuel de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien qui donne droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Les modifications apportées à l'article 32 de la Loi portent de 4,667 à 4,25 pour cent le taux de la surtaxe applicable aux sociétés privées sous contrôle canadien.

Les modifications apportées aux articles 54, 57 et 58 de la Loi appliquent des changements relatifs à l'impôt minimum sur les sociétés de l'Ontario. Les modifications apportées à l'article 54 excluent les gains et pertes comptables du calcul de l'actif total d'une société aux fins de l'impôt minimum sur les sociétés si ces gains et pertes sont imputables à des variations de la juste valeur d'un bien pendant que la société le détient.

The amendments to section 58 of the Act provide that the continuation of losses for corporate minimum tax purposes is terminated in certain cases on an amalgamation or winding-up of a corporation to prevent double counting of those losses.

The amendment to subsection 64 (1) of the Act is required because capital tax is no longer imposed after June 30, 2010 under the current Act.

Under the current *Corporations Tax Act*, the capital tax rate for corporations is scheduled to be reduced, starting January 1, 2009. Amendments to that Act in Schedule E provide that the reduction starts January 1, 2007. The amendments to sections 72 and 73 and subsection 82 (2) of the *Taxation Act, 2007* implement the capital tax rate reduction for taxation years ending after December 31, 2008.

The re-enactment of subsection 82 (1) of the Act and the enactment of section 83.1 of the Act implement a new capital tax credit for corporations carrying on manufacturing or certain other specified activities. No capital tax is payable by a corporation for a taxation year if its Ontario manufacturing labour cost is at least 50 per cent of its total Ontario labour cost for the year. A phased-out capital tax reduction is available if the corporation's Ontario manufacturing labour cost is less than 50 per cent but more than 20 per cent of its total Ontario labour cost for the year.

The amendments to section 91 of the Act increase the general tax credit rate for the Ontario film and television tax credit from 30 per cent to 35 per cent for the period of January 1, 2008 to December 31, 2009.

The amendments to section 92 of the Act increase the tax credit rate for the Ontario production services tax credit from 18 per cent to 25 per cent for the period of January 1, 2008 to March 31, 2008 and from 11 per cent to 25 per cent for the period of April 1, 2008 to December 31, 2009.

The amendments to subsection 93 (2) of the Act increase the Ontario interactive digital media tax credit rate from 20 per cent to 25 per cent for corporations with total assets that exceed \$10 million or total revenues that exceed \$20 million and for corporations that develop specified products. The increased tax credit rate applies to qualifying expenditures incurred after March 25, 2008 and before January 1, 2012. The amendments also extend the tax credit rate of 30 per cent for qualifying small corporations that develop eligible products, other than specified products, to qualifying expenditures incurred after December 31, 2009 and before January 1, 2012.

The amendment to subsection 93 (4) of the Act extends the period of time during which eligible labour expenditures qualify for the Ontario interactive digital media tax credit from 24 months before product completion to 36 months before product completion.

Section 104.1 of the Act implements the senior homeowners' property tax grant for 2009 and subsequent years. The maximum grant is \$250 for 2009 and \$500 for 2010 and subsequent years. The grant is reduced if a couple's adjusted income for the previous year exceeds \$45,000 in the case of a senior who has a cohabiting spouse or common-law partner. In the case of a senior who has no cohabiting spouse or common-law partner, the grant is reduced if his or her adjusted income for the previous year exceeds \$35,000.

The amendments to section 116 of the Act provide that Ontario corporation tax instalments are determined on a consistent basis with recently amended federal corporate tax instalment rules. These amendments allow eligible small corporations to remit instalments on a quarterly basis instead of the current monthly basis. The tax threshold at which instalments become payable

Les modifications apportées à l'article 58 de la Loi mettent fin au maintien des pertes aux fins de l'impôt minimum sur les sociétés dans certains cas lors de la fusion ou de la liquidation d'une société afin d'éviter la double comptabilisation de ces pertes.

La modification apportée au paragraphe 64 (1) de la Loi est exigée parce qu'aucun impôt sur le capital ne sera payable après le 30 juin 2010 en application de la Loi actuelle.

Actuellement, la *Loi sur l'imposition des sociétés* prévoit que le taux d'impôt sur le capital payable par les sociétés sera réduit à partir du 1^{er} janvier 2009. Des modifications apportées à cette loi dans l'annexe E prévoient que cette réduction prendra effet le 1^{er} janvier 2007. Des modifications apportées aux articles 72 et 73 et au paragraphe 82 (2) de la *Loi de 2007 sur les impôts* instaurent cette réduction pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2008.

Le paragraphe 82 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité, et le nouvel article 83.1 de la Loi instaurent un nouveau crédit d'impôt sur le capital pour les sociétés qui exercent des activités de fabrication ou d'autres activités déterminées. Aucun impôt sur le capital n'est payable par une société pour une année d'imposition si son coût en main-d'oeuvre de fabrication en Ontario représente au moins 50 pour cent du total de son coût en main-d'oeuvre en Ontario pour l'année. Une société peut se prévaloir d'une réduction progressive de cet impôt si son coût en main-d'oeuvre de fabrication en Ontario pour l'année représente moins de 50 pour cent, mais plus de 20 pour cent, du total de son coût en main-d'oeuvre en Ontario pour l'année.

Les modifications apportées à l'article 91 de la Loi portent le taux général du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne de 30 à 35 pour cent pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009.

Les modifications apportées à l'article 92 de la Loi portent le taux du crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production de 18 à 25 pour cent pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 mars 2008 et de 11 à 25 pour cent pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 décembre 2009.

Les modifications apportées au paragraphe 93 (2) de la Loi portent le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques de 20 à 25 pour cent pour les sociétés dont l'actif total dépasse 10 000 000 \$ ou dont les recettes totales dépassent 20 000 000 \$ et pour les sociétés qui développent des produits déterminés. Le taux majoré s'applique aux dépenses admissibles engagées après le 25 mars 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2012. De plus, ces modifications étendent le taux de 30 pour cent aux dépenses admissibles engagées après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2012, dans le cas des petites sociétés admissibles qui développent des produits admissibles, autres que des produits déterminés.

La modification apportée au paragraphe 93 (4) de la Loi prolonge le délai pendant lequel les dépenses de main-d'oeuvre admissibles donnent droit au crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques. Ce délai passe de 24 mois à 36 mois avant l'achèvement du produit.

L'article 104.1 de la Loi instaure la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier à partir de l'année 2009. La subvention maximale est de 250 \$ pour 2009 et de 500 \$ pour les années 2010 et suivantes. Cette subvention est réduite si le revenu rajusté d'un couple pour l'année précédente dépasse 45 000 \$ dans le cas d'une personne âgée qui a un conjoint ou conjoint de fait visé. Si la personne âgée n'a pas de conjoint ou conjoint de fait visé, la subvention est réduite si son revenu rajusté pour l'année précédente dépasse 35 000 \$.

Les modifications apportées à l'article 116 de la Loi prévoient que les acomptes provisionnels d'impôt sur les sociétés sont calculés conformément aux règles fédérales en la matière, récemment modifiées. Ces modifications permettent aux petites sociétés admissibles de verser des acomptes provisionnels tous les trois mois au lieu de tous les mois. Le seuil des acomptes

for a taxation year is increased from \$1,000 in tax for the taxation year or the previous year to \$3,000.

The Schedule contains technical and housekeeping amendments to the Act.

**SCHEDULE T
TOBACCO TAX ACT**

New subsection 32 (4.1) of the *Tobacco Tax Act* provides that if all or part of the Act is designated for the purposes of section 7 or 14 of the *Regulatory Modernization Act, 2007*, the Minister may disclose information in accordance with that Act. The requirement in subsection 32 (4) of the *Tobacco Tax Act* that the communication of information be on a reciprocal basis does not apply in respect of the disclosure by the Minister of any information in accordance with the *Regulatory Modernization Act, 2007*.

provisionnels pour une année d'imposition passe de 1 000 \$ à 3 000 \$ d'impôt pour l'année d'imposition ou l'année précédente.

L'annexe apporte à la Loi des modifications de forme et d'ordre administratif.

**ANNEXE T
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

Le nouveau paragraphe 32 (4.1) de la *Loi de la taxe sur le tabac* prévoit que si la totalité ou une partie de la Loi est désignée pour l'application de l'article 7 ou 14 de la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*, le ministre peut divulguer des renseignements conformément à cette loi. L'exigence, formulée au paragraphe 32 (4) de la *Loi de la taxe sur le tabac*, selon laquelle les renseignements doivent être communiqués à titre réciproque ne s'applique pas à la divulgation de renseignements par le ministre conformément à cette autre loi.

**An Act respecting
Budget measures, interim
appropriations and other matters**

**Loi concernant
les mesures budgétaires,
l'affectation anticipée de crédits
et d'autres questions**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Assessment Act and Consequential Amendments
Schedule B	Capital Investment Plan Act, 1993
Schedule C	City of Toronto Act, 2006
Schedule D	Community Small Business Investment Funds Act
Schedule E	Corporations Tax Act
Schedule F	Education Act
Schedule G	Electricity Act, 1998
Schedule H	Financial Administration Act
Schedule I	Income Tax Act
Schedule J	Interim Appropriation Act, 2008
Schedule K	Land Transfer Tax Act
Schedule L	Liquor Control Act
Schedule M	Ministry of Revenue Act
Schedule N	Ministry of Treasury and Economics Act
Schedule O	Municipal Act, 2001
Schedule P	Ontario Loan Act, 2008
Schedule Q	Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999
Schedule R	Retail Sales Tax Act
Schedule S	Taxation Act, 2007
Schedule T	Tobacco Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Loi sur l'évaluation foncière et modifications corrélatives
Annexe B	Loi de 1993 sur le plan d'investissement
Annexe C	Loi de 2006 sur la cité de Toronto
Annexe D	Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises
Annexe E	Loi sur l'imposition des sociétés
Annexe F	Loi sur l'éducation
Annexe G	Loi de 1998 sur l'électricité
Annexe H	Loi sur l'administration financière
Annexe I	Loi de l'impôt sur le revenu
Annexe J	Loi de 2008 portant affectation anticipée de crédits
Annexe K	Loi sur les droits de cession immobilière
Annexe L	Loi sur les alcools
Annexe M	Loi sur le ministère du Revenu
Annexe N	Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie
Annexe O	Loi de 2001 sur les municipalités
Annexe P	Loi de 2008 sur les emprunts de l'Ontario
Annexe Q	Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario
Annexe R	Loi sur la taxe de vente au détail
Annexe S	Loi de 2007 sur les impôts
Annexe T	Loi de la taxe sur le tabac

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008*.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*.

**SCHEDULE A
ASSESSMENT ACT AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

1. (1) The definition of “classification” in section 1 of the *Assessment Act* is repealed and the following substituted:

“classification” means a determination of the class or subclass of real property that land is in, including a class of property prescribed under clause 257.12 (1) (a) of the *Education Act*, and “classified” has a corresponding meaning; (“classification”, “classé”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“general reassessment” means the updating of assessments as a result of the application of a new valuation day under subsection 19.2 (1); (“réévaluation générale”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation, appeal

(2) In this Act and in any other Act, and in the regulations made under this Act and under any other Act, a reference to an appeal under section 40 includes a complaint in respect of a taxation year before 2009 made under section 40 as it read before the day section 11 of Schedule A to the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* came into force.

2. (1) Subsection 2 (3.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction on timing of option

(3.2) If a regulation prescribing classes of real property requires, for land in a municipality to be in a class, that the municipality opt to have the class apply, the municipality may not opt to have the class apply or cease to apply with respect to a taxation year after October 31 of the previous year or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the October 31 deadline has passed.

(2) Subsection 2 (3.3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 2 (3.3.1) of the Act is amended by striking out “clause (3.2) (e)” and substituting “subsection (3.2)”.

3. Paragraph 18 of subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out “for sale to the general public”.

4. (1) The definition of “general reassessment” in subsection 19.1 (1) of the Act is repealed.

(2) Clause 19.1 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) adjustments resulting from a request for reconsideration, an appeal or an application under section 39.1, 40 or 46;

**ANNEXE A
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE
ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

1. (1) La définition de «classification» à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«classification» Détermination de la catégorie ou sous-catégorie de biens immeubles à laquelle appartient un bien-fonds, y compris une catégorie de biens prescrite en vertu de l'alinéa 257.12 (1) a) de la *Loi sur l'éducation*. Le terme «classé» a un sens correspondant. («classification», «classifié»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«réévaluation générale» La mise à jour des évaluations par suite de l'emploi d'un nouveau jour d'évaluation dans le cadre du paragraphe 19.2 (1). («general reassessment»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : appel

(2) La mention, dans la présente loi, dans toute autre loi et dans leurs règlements d'application, d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 vaut mention d'une plainte présentée à l'égard d'une année d'imposition antérieure à 2009 en vertu de l'article 40 tel qu'il existait avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'annexe A de la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*.

2. (1) Le paragraphe 2 (3.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction : moment du choix

(3.2) Si un règlement qui prescrit des catégories de biens immeubles exige, pour que des biens-fonds situés dans une municipalité appartiennent à une catégorie, que la municipalité choisisse que la catégorie s'applique, la municipalité ne peut choisir que la catégorie s'applique ou cesse de s'appliquer à l'égard d'une année d'imposition après le 31 octobre de l'année précédente ou après la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 31 octobre.

(2) Le paragraphe 2 (3.3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 2 (3.3.1) de la Loi est modifié par substitution de «le paragraphe (3.2)» à «l'alinéa (3.2) e».

3. La disposition 18 du paragraphe 3 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «destinée à être vendue au public en général.».

4. (1) La définition de «réévaluation générale» au paragraphe 19.1 (1) de la Loi est abrogée.

(2) L'alinéa 19.1 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les redressements découlant d'une demande de réexamen, d'un appel ou d'une requête visé à l'article 39.1, 40 ou 46;

5. Clause 31 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the last day for making a request for reconsideration or appealing to the Assessment Review Board, as the case may be;

6. Subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Correction of errors, etc., in assessment roll**

(1) Despite the delivery of any notice provided for by section 31, the assessment corporation at any time before the time fixed for the return of the assessment roll may correct any defect, error, omission or misstatement in any assessment and alter the roll accordingly.

Same, factual error only

(1.1) Despite the delivery of any notice provided for by section 31, for 2009 and subsequent taxation years, the assessment corporation may, at any time during the taxation year, correct any error in the assessment or classification of a property that has resulted from incorrect factual information about the property, and not from a change in opinion as to current value, and the following rules apply:

1. If the land is located in a municipality, the clerk of the municipality shall alter the tax roll upon receiving notice of the correction, and the municipality shall,
 - i. refund or credit to the owner the amount of any overpayment of taxes and any interest paid by the owner on the amount of the overpayment, or
 - ii. levy and collect from the owner any additional taxes that have become payable as a result of the correction.
2. If the land is located in non-municipal territory, the Minister shall alter the tax roll upon receiving notice of the correction, and shall,
 - i. refund or credit to the owner the amount of any overpayment of taxes and any interest paid by the owner on the amount of the overpayment, or
 - ii. levy and collect from the owner any additional taxes that have become payable as a result of the correction.

7. Subsections 35 (2.1) and (5) of the Act are repealed.**8. Paragraph 3 of subsection 36 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**

3. The notice must state the date on which the roll will be returned and the last date for making a request for reconsideration or appealing to the Assessment Review Board.

9. Subsection 37 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**5. L'alinéa 31 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) la date limite pour présenter une demande de réexamen ou pour interjeter appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière, selon le cas;

6. Le paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Correction d'erreurs ou autres dans le rôle d'évaluation**

(1) Malgré la remise d'un avis prévu par l'article 31, la société d'évaluation foncière peut, à tout moment avant la date fixée pour le dépôt du rôle d'évaluation, corriger un défaut, une erreur, une omission ou un renseignement inexact dans toute évaluation et porter au rôle les corrections appropriées.

Idem : erreur de fait seulement

(1.1) Malgré la remise d'un avis prévu par l'article 31, pour les années d'imposition 2009 et suivantes, la société d'évaluation foncière peut, à tout moment au cours de l'année d'imposition, corriger une erreur dans l'évaluation ou la classification d'un bien qui découle de l'inexactitude d'un renseignement factuel concernant le bien et non d'un changement d'opinion quant à sa valeur actuelle. Les règles suivantes s'appliquent alors :

1. Si le bien-fonds est situé dans une municipalité, son secrétaire modifie le rôle d'imposition dès qu'il est avisé de la correction et, selon le cas :
 - i. elle rembourse au propriétaire ou porte à son crédit tout trop-perçu d'impôt et les intérêts qu'il a payés sur celui-ci,
 - ii. elle prélève et perçoit auprès du propriétaire les impôts supplémentaires qui sont exigibles par suite de la correction.
2. Si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le ministre modifie le rôle d'imposition dès qu'il est avisé de la correction et, selon le cas :
 - i. il rembourse au propriétaire ou porte à son crédit tout trop-perçu d'impôt et les intérêts qu'il a payés sur celui-ci,
 - ii. il prélève et perçoit auprès du propriétaire les impôts supplémentaires qui sont exigibles par suite de la correction.

7. Les paragraphes 35 (2.1) et (5) de la Loi sont abrogés.**8. La disposition 3 du paragraphe 36 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

3. L'avis indique la date de dépôt du rôle et la date limite pour présenter une demande de réexamen ou pour interjeter appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière.

9. Le paragraphe 37 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adjustment of taxes as result of appeal

(6) No assessment shall be increased, reduced or otherwise altered until all complaints, reconsiderations, appeals or proceedings concerning the assessment have been finally determined and disposed of and, where the result of the final determination and disposition of the complaints, reconsiderations, appeals or proceedings increases, reduces or otherwise alters the assessment, the taxes levied and payable with respect to the assessment shall be adjusted accordingly and any overpayment resulting from the adjustment shall be refunded by the municipality or the Minister, as the case may be.

10. Section 39.1 of the Act is repealed and the following substituted:**Reconsideration of assessment**

39.1 (1) For 2009 and subsequent taxation years, the owner of a property or a person who has received or would be entitled to receive a notice of assessment under this Act may request the assessment corporation to reconsider any matter relating to the assessment or classification of the property, including any matter that could form the basis of an appeal under subsection 40 (1), no later than March 31 of the taxation year in respect of which the request is made.

Exception, if time for returning roll is extended

(2) Despite subsection (1), if the assessment corporation extends the time for returning the assessment roll for a taxation year, the last day for making a request for reconsideration in respect of a taxation year after 2008 is 90 days after the return of the assessment roll or March 31 of the taxation year, whichever is later.

Omitted or supplementary assessment

(3) Despite subsections (1) and (2), a person who has received a notice of assessment under subsection 35 (1) may request the assessment corporation to reconsider the assessment within 90 days of the mailing date of the notice of assessment.

Contents of the request

(4) The request must set out the basis for the person's request and all relevant facts.

Reconsideration by assessment corporation

(5) The assessment corporation shall consider the request and, for this purpose, may request further information from the person.

Disclosure

(6) The Minister may make regulations governing the disclosure of information by the assessment corporation and a person making a request under this section.

Notice of reconsideration

(7) For 2009 and subsequent taxation years, the assessment corporation shall mail to the person making a request under subsection (1) the results of its reconsideration by September 30 of the taxation year or, if the as-

Redressement des impôts suite à un appel

(6) Une évaluation ne peut être modifiée, notamment par augmentation ou réduction de son montant, tant que toutes les plaintes, tous les réexamens, tous les appels ou toutes les instances la concernant n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive. Si cette décision a pour effet de la modifier, notamment par augmentation ou réduction de son montant, les impôts perçus et exigibles à son égard sont redressés en conséquence. La municipalité ou le ministre, selon le cas, rembourse tout trop-perçu d'impôt.

10. L'article 39.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Réexamen de l'évaluation**

39.1 (1) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, le propriétaire d'un bien ou la personne qui a reçu ou qui aurait le droit de recevoir un avis d'évaluation prévu par la présente loi peut, au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition visée par la demande, demander à la société d'évaluation foncière de réexaminer toute question portant sur l'évaluation ou la classification du bien, y compris une question qui pourrait fonder un appel interjeté en vertu du paragraphe 40 (1).

Exception en cas de prorogation

(2) Malgré le paragraphe (1), si la société d'évaluation foncière proroge le délai de dépôt du rôle d'évaluation d'une année d'imposition, la date limite pour présenter une demande de réexamen à l'égard d'une année d'imposition postérieure à 2008 est le 31 mars de l'année ou, s'il est postérieur à cette date, le 90^e jour qui suit le dépôt du rôle.

Évaluation omise ou évaluation supplémentaire

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la personne qui a reçu l'avis d'évaluation prévu au paragraphe 35 (1) peut demander à la société d'évaluation foncière de réexaminer l'évaluation au plus tard 90 jours après la date de mise à la poste de l'avis.

Contenu de la demande

(4) La demande indique les motifs sur lesquels elle se fonde ainsi que tous les faits pertinents.

Réexamen par la société d'évaluation foncière

(5) La société d'évaluation foncière examine la demande. Ce faisant, elle peut demander des renseignements supplémentaires à la personne.

Divulgation

(6) Le ministre peut, par règlement, régir la divulgation de renseignements par la société d'évaluation foncière et par l'auteur d'une demande visée au présent article.

Avis de réexamen

(7) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, la société d'évaluation foncière envoie les résultats de son réexamen par la poste à l'auteur d'une demande visée au paragraphe (1) au plus tard le 30 septembre ou, s'ils s'en-

assessment corporation and the person agree to an extension, by November 30 of the taxation year.

Same, omitted or supplementary assessment

(8) For 2009 and subsequent taxation years, the assessment corporation shall mail to the person making a request under subsection (3) the results of its reconsideration within 180 days of the request being made.

Notice of settlement

(9) If the assessment corporation and the person making the request agree to a settlement, the assessment corporation shall give notice of the settlement to the clerk of the municipality in which the land is located or to the Minister, if the land is located in non-municipal territory.

Alteration of tax roll

(10) Upon receiving notice of the settlement, the clerk or the Minister, as the case may be, shall alter the tax roll accordingly and taxes shall be levied in accordance with the amended assessment.

Objection to settlement

(11) The following rules apply if the municipality or the Minister, as the case may be, objects to the settlement:

1. The municipality or the Minister, as the case may be, may appeal to the Assessment Review Board within 90 days after receiving notice of the settlement.
2. Section 40 applies, with necessary modifications, as though the assessment roll had been changed to reflect the settlement and the municipality or the Minister appealed the change.

Rights of way

(12) With respect to land referred to in subsection 3 (4) or (5), the only matter a person may request the assessment corporation to reconsider under this section is the number of acres or other measure showing the extent of the land.

Deadlines, 2008 taxation year

(13) The following rules apply for the 2008 taxation year:

1. The owner of a property or a person who has received or would be entitled to receive a notice of assessment under this Act may request the assessment corporation to reconsider any matter relating to the assessment or classification of the property, including any matter that could form the basis of an appeal under subsection 40 (1), no later than December 31, 2008.
2. Despite paragraph 1, a person who has received a notice of assessment under subsection 35 (1) may request the assessment corporation to reconsider the assessment within 90 days of the mailing date of the notice of assessment or by December 31, 2008, whichever is later.

tendent pour proroger ce délai, au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition.

Idem : évaluation omise ou évaluation supplémentaire

(8) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, la société d'évaluation foncière envoie les résultats de son réexamen par la poste à l'auteur d'une demande visée au paragraphe (3) dans les 180 jours de la présentation de celle-ci.

Avis de règlement

(9) Si l'auteur de la demande et la société d'évaluation foncière s'entendent sur un règlement, cette dernière en avise le secrétaire de la municipalité dans laquelle est situé le bien-fonds ou, s'il est situé en territoire non municipalisé, le ministre.

Modification du rôle d'imposition

(10) Dès qu'il est avisé du règlement, le secrétaire ou le ministre, selon le cas, modifie le rôle d'imposition en conséquence et les impôts sont prélevés conformément à l'évaluation modifiée.

Opposition au règlement

(11) Les règles suivantes s'appliquent si la municipalité ou le ministre, selon le cas, s'oppose au règlement :

1. La municipalité ou le ministre, selon le cas, peut interjeter appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis du règlement.
2. L'article 40 s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme si le rôle d'évaluation avait été modifié pour tenir compte du règlement et comme si la municipalité ou le ministre avait interjeté appel de la modification.

Droits de passage

(12) En ce qui concerne un bien-fonds visé au paragraphe 3 (4) ou (5), la seule question qu'une personne peut demander à la société d'évaluation foncière de réexaminer en vertu du présent article est la superficie du bien-fonds exprimée en acres ou en une autre unité de mesure.

Dates limites : année d'imposition 2008

(13) Les règles suivantes s'appliquent pour l'année d'imposition 2008 :

1. Le propriétaire d'un bien ou la personne qui a reçu ou qui aurait le droit de recevoir un avis d'évaluation prévu par la présente loi peut, au plus tard le 31 décembre 2008, demander à la société d'évaluation foncière de réexaminer toute question portant sur l'évaluation ou la classification du bien, y compris une question qui pourrait fonder un appel interjeté en vertu du paragraphe 40 (1).
2. Malgré la disposition 1, la personne qui a reçu l'avis d'évaluation prévu au paragraphe 35 (1) peut demander à la société d'évaluation foncière de réexaminer l'évaluation au plus tard 90 jours après la date de mise à la poste de l'avis ou au plus tard le 31 décembre 2008, si cette date est postérieure.

11. Section 40 of the Act is repealed and the following substituted:**Appeal to Assessment Review Board**

40. (1) Any person, including a municipality, a school board or, in the case of land in non-municipal territory, the Minister, may appeal in writing to the Assessment Review Board,

- (a) on the basis that,
 - (i) the current value of the person's land or another person's land is incorrect,
 - (ii) the person or another person was wrongly placed on or omitted from the assessment roll,
 - (iii) the person or another person was wrongly placed on or omitted from the roll in respect of school support,
 - (iv) the classification of the person's land or another person's land is incorrect, or
 - (v) for land, portions of which are in different classes of real property, the determination of the share of the value of the land that is attributable to each class is incorrect; or
- (b) on such other basis as the Minister may prescribe.

Appeal requirements, fee

(2) A notice of appeal shall be delivered or mailed to the Assessment Review Board on or before the last day for appealing under subsection (5), (6), (7) or (8), as the case may be, shall state a name and address where notices can be given to the appellant and shall be accompanied by any fee required by the Board.

Precondition of appeal

(3) For 2009 and subsequent taxation years, if a property is in the residential, farm or managed forests property class, or in such other circumstances as the Minister may prescribe, no appeal may be brought to the Assessment Review Board under subsection (1) by a person who is entitled to make a request for reconsideration under section 39.1 in respect of the property, if the person has not made the request within the time required under that section.

Extenuating circumstances

(4) If, in the Board's opinion, there are extenuating circumstances explaining why a request for reconsideration in respect of a property was not made within the time required under section 39.1 by a person who was required to do so as a precondition of appeal under subsection (3), the Board may, on an application by the person during the taxation year, extend the deadline for making a request under that section.

Last day for appealing, if request made under s. 39.1

(5) For 2009 and subsequent taxation years, if a person has made a request for reconsideration in respect of a

11. L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière**

40. (1) Toute personne, y compris une municipalité, un conseil scolaire ou, dans le cas d'un bien-fonds situé en territoire non municipalisé, le ministre, peut interjeter appel par écrit devant la Commission de révision de l'évaluation foncière en se fondant :

- a) soit sur l'un des motifs suivants :
 - (i) la valeur actuelle de son bien-fonds ou de celui d'une autre personne est erronée,
 - (ii) elle-même ou une autre personne a fait l'objet d'une inscription erronée au rôle d'évaluation ou en a été omise par erreur,
 - (iii) elle-même ou une autre personne a fait l'objet d'une inscription erronée au rôle d'évaluation ou en a été omise par erreur en ce qui a trait au soutien scolaire,
 - (iv) la classification de son bien-fonds ou de celui d'une autre personne est erronée,
 - (v) la fixation, dans le cas d'un bien-fonds dont des parties appartiennent à différentes catégories de biens immeubles, de la fraction de sa valeur qui correspond à chaque catégorie est erronée;
- b) soit sur tout autre motif que prescrit le ministre.

Exigences relatives à l'appel et droits applicables

(2) L'avis d'appel est remis ou envoyé par la poste à la Commission de révision de l'évaluation foncière au plus tard à la date limite pour interjeter appel, prévue au paragraphe (5), (6), (7) ou (8), selon le cas. Il indique le nom et l'adresse auxquels les avis peuvent être donnés à l'appelant et est accompagné des droits exigés par la Commission.

Condition préalable à l'appel

(3) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, si un bien appartient à la catégorie des biens résidentiels, des biens agricoles ou des forêts aménagées, ou dans les autres circonstances que prescrit le ministre, la personne qui a le droit de présenter une demande de réexamen en vertu de l'article 39.1 à l'égard de ce bien et qui ne l'a pas fait dans le délai imparti à cet article ne peut interjeter appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière en vertu du paragraphe (1).

Circonstances atténuantes

(4) La Commission peut, sur requête présentée par la personne en cause pendant l'année d'imposition, reporter la date limite pertinente si elle est d'avis que des circonstances atténuantes expliquent pourquoi une personne n'a pas présenté de demande de réexamen à l'égard d'un bien dans le délai imparti à l'article 39.1 alors qu'elle était tenue de le faire comme condition préalable à l'appel dans le cadre du paragraphe (3).

Date limite pour interjeter appel : demande visée à l'art. 39.1

(5) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, la date limite pour interjeter appel à l'égard d'une année

property under section 39.1, whether or not the person is required to do so as a precondition of appeal under subsection (3), the last day for the person to appeal for a taxation year is 90 days after the notice by the assessment corporation under subsection 39.1 (7) or (8) has been mailed.

Same, if precondition under subs. (3) does not apply

(6) For 2009 and subsequent taxation years, if a person has not made a request for reconsideration in respect of a property under section 39.1 and is not required to do so as a precondition of appeal under subsection (3), the last day for the person to appeal for a taxation year is March 31 of the taxation year.

Exception, if time for returning roll is extended

(7) If the assessment corporation extends the time for returning the assessment roll for a taxation year after 2008, the last day for appealing in respect of a property for a person to whom the precondition of appeal in subsection (3) does not apply is 90 days after the return of the assessment roll or March 31 of the taxation year, whichever is later.

Omitted or supplementary assessment

(8) If a notice of assessment has been mailed under subsection 35 (1) for a property, the last day for appealing for a taxation year for a person who has not made a request for reconsideration in respect of the property under section 39.1 and is not required to do so as a precondition of appeal under subsection (3) is 90 days after the notice is mailed.

Where appeal concerns another person

(9) Where the appeal concerns the assessment of another person,

- (a) the notice of appeal shall state a name and address where notices can be given to the person; and
- (b) the appellant shall deliver or mail a copy of the notice of appeal to the person within the time limited by subsection (6), (7) or (8), as the case may be.

Copy to assessment corporation

(10) When the Assessment Review Board receives a notice of appeal, it shall forthwith transmit a copy to the assessment corporation.

Parties

- (11) The following persons are parties to an appeal:
1. The assessment corporation.
 2. All persons appealing and all persons whose assessment is the subject of the appeal.
 3. The municipality in which the land is located or, if the land is located in non-municipal territory, the Minister.

d'imposition est le 90^e jour qui suit la mise à la poste de l'avis prévu au paragraphe 39.1 (7) ou (8) par la société d'évaluation foncière dans le cas de la personne qui a présenté une demande de réexamen à l'égard d'un bien en vertu de l'article 39.1, qu'elle soit ou non tenue de le faire comme condition préalable à l'appel dans le cadre du paragraphe (3).

Idem : cas où le par. (3) ne s'applique pas

(6) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, la date limite pour interjeter appel à l'égard d'une année d'imposition est le 31 mars de cette année dans le cas de la personne qui n'a pas présenté de demande de réexamen à l'égard d'un bien en vertu de l'article 39.1 et qui n'est pas tenue de le faire comme condition préalable à l'appel dans le cadre du paragraphe (3).

Exception en cas de prorogation

(7) Si la société d'évaluation foncière proroge le délai de dépôt du rôle d'évaluation d'une année d'imposition postérieure à 2008, la date limite pour interjeter appel à l'égard d'un bien dans le cas de la personne à qui ne s'applique pas la condition préalable à l'appel prévue au paragraphe (3) est le 31 mars de l'année ou, s'il est postérieur à cette date, le 90^e jour qui suit le dépôt du rôle.

Évaluation omise ou évaluation supplémentaire

(8) Si un bien fait l'objet d'un avis d'évaluation envoyé par la poste en application du paragraphe 35 (1), la date limite pour interjeter appel à l'égard d'une année d'imposition est le 90^e jour qui suit la mise à la poste de l'avis dans le cas de la personne qui n'a pas présenté de demande de réexamen à l'égard du bien en vertu de l'article 39.1 et qui n'est pas tenue de le faire comme condition préalable à l'appel dans le cadre du paragraphe (3).

Appel concernant une autre personne

(9) Si l'appel concerne l'évaluation visant une autre personne que l'appelant :

- a) l'avis d'appel indique le nom et l'adresse à laquelle les avis peuvent être donnés à la personne visée;
- b) l'appelant remet à la personne visée ou lui envoie par la poste une copie de l'avis d'appel dans le délai prévu au paragraphe (6), (7) ou (8), selon le cas.

Copie envoyée à la société d'évaluation foncière

(10) Lorsqu'elle reçoit un avis d'appel, la Commission de révision de l'évaluation foncière en fait parvenir sans délai une copie à la société d'évaluation foncière.

Parties

- (11) Les personnes suivantes sont parties à l'appel :
1. La société d'évaluation foncière.
 2. Les appelants et les personnes visées par l'évaluation qui fait l'objet de l'appel.
 3. La municipalité dans laquelle est situé le bien-fonds ou, s'il est situé en territoire non municipalisé, le ministre.

Notice of hearing

(12) The Assessment Review Board shall give the parties notice of any hearing at least 14 days before the date fixed for the hearing.

Disclosure

(13) The Minister may make regulations governing the disclosure of information by parties to an appeal.

Adding party

(14) If, before or during the hearing, it appears that another person should be a party to the appeal, the Board shall add the person as a party; if the hearing has already begun, the Board shall adjourn it if necessary and give the person notice of the hearing.

Closing statement

(15) At any hearing, the person or persons whose assessment is the subject of the appeal shall be given the opportunity to make a closing statement after all other parties have made their submissions.

Time for determination of school support

(16) Liability in respect of public or separate school support shall be determined in accordance with the circumstances existing at the time the appeal was brought.

Burden of proof

(17) For 2009 and subsequent taxation years, where value is a ground of appeal, the burden of proof as to the correctness of the current value of the land rests with the assessment corporation.

Same, non-co-operation

(18) Despite subsection (17), the burden of proof as to the correctness of the current value of the land rests with the appellant where he or she fails or refuses,

- (a) to give the assessment corporation reasonable opportunity to inspect the property under section 10; or
- (b) to comply with a request for information and documentation under section 11.

Board to make determination

(19) After hearing the evidence and the submissions of the parties, the Board shall determine the matter.

Alteration of assessment roll, municipality

(20) If the land is located in a municipality, the Board shall forward its decision to the clerk of the municipality and the clerk shall forthwith,

- (a) alter the assessment roll in accordance with the decisions of the Board from which no further appeal is taken;
- (b) indicate on the roll that the alteration has been made; and

Avis d'audience

(12) La Commission de révision de l'évaluation foncière donne avis de l'audience aux parties au moins 14 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Divuligation

(13) Le ministre peut, par règlement, régir la divulgation de renseignements par les parties à l'appel.

Autres parties

(14) Si, avant ou pendant l'audience, il semble qu'une autre personne devrait être partie à l'appel, la Commission ajoute cette personne comme partie; si l'audience est déjà en cours, la Commission l'ajourne au besoin et donne avis de l'audience à cette personne.

Conclusions finales

(15) À l'audience, la ou les personnes visées par l'évaluation qui fait l'objet de l'appel doivent avoir l'occasion de présenter leurs conclusions finales après que toutes les autres parties ont présenté leurs arguments.

Moment où est déterminé le soutien scolaire

(16) La question de la responsabilité en ce qui concerne le soutien scolaire aux écoles publiques ou séparées est tranchée en fonction de la situation existant au moment de l'interjection de l'appel.

Fardeau de la preuve

(17) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, si la valeur est un motif de l'appel, le fardeau de la preuve quant à l'exactitude de la valeur actuelle du bien-fonds incombe à la société d'évaluation foncière.

Idem : manque de collaboration

(18) Malgré le paragraphe (17), le fardeau de la preuve quant à l'exactitude de la valeur actuelle du bien-fonds incombe à l'appellant s'il omet ou refuse :

- a) soit de donner à la société d'évaluation foncière une possibilité raisonnable d'inspecter le bien en question comme le prévoit l'article 10;
- b) soit de se conformer à une demande de renseignements et de documents formulée en vertu de l'article 11.

Décision de la Commission

(19) La Commission tranche la question après avoir entendu la preuve et les arguments des parties.

Modification du rôle d'évaluation : municipalité

(20) Si le bien-fonds est situé dans une municipalité, la Commission fait parvenir sa décision au secrétaire de celle-ci et ce dernier prend sans délai les mesures suivantes :

- a) il modifie le rôle d'évaluation conformément aux décisions de la Commission qui ne font l'objet d'aucun autre appel;
- b) il indique sur le rôle que la modification a été apportée;

- (c) complete the roll by totalling the amounts of the assessments in the roll and inserting the total.

Same, non-municipal territory

(21) If the land is located in non-municipal territory, the Board shall forward its decision to the Minister and the Minister shall alter the assessment roll in accordance with the decisions of the Board from which no further appeal is taken, indicate on the roll that the alteration has been made and complete the roll by totalling the amounts of the assessments in the roll and inserting the total.

Power to determine law and fact

(22) The Assessment Review Board, as to all matters within its jurisdiction under this section, has authority to hear and determine all questions of law or of fact and a decision of the Board under this section is final and binding unless it is appealed under section 43.1.

Rights of way

(23) With respect to land referred to in subsection 3 (4) or (5), the only matter that may form the basis of an appeal to the Assessment Review Board under this section is the correctness of the number of acres or other measure showing the extent of the land.

Deemed appeals, 2006, etc.

(24) If an appeal relates to the 2006 taxation year, the appellant shall be deemed to have brought the same appeal,

- (a) in relation to assessments under sections 33 and 34 for the 2006 taxation year;
- (b) in relation to the assessment, including assessments under sections 33 and 34, for the 2007 taxation year if the 2006 appeal is not finally disposed of before the last day for appealing with respect to the 2007 taxation year; and
- (c) in relation to the assessment, including assessments under sections 33 and 34, for the 2008 taxation year if the 2006 appeal is not finally disposed of before March 31, 2008 or, if an assessment has been made under section 33 or 34, before the 90th day after the notice of assessment was mailed.

Deemed appeals, 2007, etc.

(25) If an appeal relates to the 2007 taxation year and subsection (24) does not apply, the appellant shall be deemed to have brought the same appeal,

- (a) in relation to assessments under sections 33 and 34 for the 2007 taxation year; and
- (b) in relation to the assessment, including assessments under sections 33 and 34, for the 2008 taxation year if the 2007 appeal is not finally disposed of before March 31, 2008 or, if an assessment has

- c) il complète le rôle en faisant le total des montants des évaluations qui y figurent et en y inscrivant ce total.

Idem : territoire non municipalisé

(21) Si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, la Commission fait parvenir sa décision au ministre et ce dernier modifie le rôle d'évaluation conformément aux décisions de la Commission qui ne font l'objet d'aucun autre appel, y indique que la modification a été apportée et le complète en faisant le total des montants des évaluations qui y figurent et en y inscrivant ce total.

Pouvoir de connaître des questions de droit et de fait

(22) La Commission de révision de l'évaluation foncière a le pouvoir, à l'égard des questions qui relèvent de sa compétence aux termes du présent article, de connaître de toutes les questions de droit ou de fait, et les décisions qu'elle rend en vertu du présent article sont définitives, à moins qu'elles ne soient portées en appel en vertu de l'article 43.1.

Droits de passage

(23) En ce qui concerne un bien-fonds visé au paragraphe 3 (4) ou (5), la seule question qui peut fonder un appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière en vertu du présent article est l'exactitude de la superficie du bien-fonds exprimée en acres ou en une autre unité de mesure.

Appels présumés : 2006 et autres

(24) Si l'appel concerne l'année d'imposition 2006, l'appellant est réputé avoir interjeté le même appel à l'égard des évaluations suivantes :

- a) les évaluations prévues aux articles 33 et 34 et applicables à l'année d'imposition 2006;
- b) l'évaluation, y compris celles prévues aux articles 33 et 34, applicable à l'année d'imposition 2007, si l'appel concernant 2006 n'est pas tranché avant la date limite pour interjeter appel à l'égard de l'année d'imposition 2007;
- c) l'évaluation, y compris celles prévues aux articles 33 et 34, applicable à l'année d'imposition 2008, si l'appel concernant 2006 n'est pas tranché avant le 31 mars 2008 ou, s'il s'agit d'une évaluation prévue à l'article 33 ou 34, avant le 90^e jour qui suit la mise à la poste de l'avis d'évaluation.

Appels présumés : 2007 et autres

(25) Si l'appel concerne l'année d'imposition 2007 et que le paragraphe (24) ne s'applique pas, l'appellant est réputé avoir interjeté le même appel à l'égard des évaluations suivantes :

- a) les évaluations prévues aux articles 33 et 34 et applicables à l'année d'imposition 2007;
- b) l'évaluation, y compris celles prévues aux articles 33 et 34, applicable à l'année d'imposition 2008, si l'appel concernant 2007 n'est pas tranché avant le 31 mars 2008 ou, s'il s'agit d'une évaluation pré-

been made under section 33 or 34, before the 90th day after the notice of assessment was mailed.

Deemed appeals, 2009 and subsequent years

(26) For 2009 and subsequent taxation years, an appellant shall be deemed to have brought the same appeal in respect of a property,

- (a) in relation to assessments under sections 33 and 34 for the year; and
- (b) in relation to the assessment, including assessments under sections 33 and 34, for a subsequent taxation year to which the same general reassessment applies, if the appeal is not finally disposed of before March 31 of the subsequent taxation year or, if an assessment has been made under section 33 or 34, before the 90th day after the notice of assessment was mailed.

Deemed appeals, notice requirement

(27) If the appeal concerns the assessment of another person, the appellant is required to comply with subsection (9) only at the time of bringing the original appeal, not each time the appeal is deemed to be brought again.

Change of ownership

(28) For the purposes of subsections (24), (25) and (26), if an appeal is brought in respect of a property, the appellant is the owner of the property and there is a change of ownership before the appeal for the year is finally disposed of, the reference to the appellant in the subsection shall be deemed to be a reference to the owner of the property at the relevant time.

12. Clause 40.1 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) if alteration of assessed values or classification of land is involved, the Board may extend the time for bringing appeals and direct the assessment corporation to be the appellant.

13. Subsection 44 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Reference to similar lands in vicinity

(2) For taxation years before 2009, in determining the value at which any land shall be assessed, reference shall be had to the value at which similar lands in the vicinity are assessed.

Same, 2009 and subsequent years

(3) For 2009 and subsequent taxation years, in determining the value at which any land shall be assessed, the Board shall,

- (a) determine the current value of the land; and
- (b) have reference to the value at which similar lands in the vicinity are assessed and adjust the assessment of the land to make it equitable with that of similar lands in the vicinity if such an adjustment would result in a reduction of the assessment of the land.

vue à l'article 33 ou 34, avant le 90^e jour qui suit la mise à la poste de l'avis d'évaluation.

Appels présumés : 2009 et suivantes

(26) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, l'appellant est réputé avoir interjeté le même appel pour ce qui est d'un bien à l'égard des évaluations suivantes :

- a) les évaluations prévues aux articles 33 et 34 et applicables à l'année d'imposition;
- b) l'évaluation, y compris celles prévues aux articles 33 et 34, applicable à une année d'imposition suivante visée par la même réévaluation générale, si l'appel n'est pas tranché avant le 31 mars de cette année ou, s'il s'agit d'une évaluation prévue à l'article 33 ou 34, avant le 90^e jour qui suit la mise à la poste de l'avis d'évaluation.

Appels présumés : avis exigé

(27) Si l'appel concerne une évaluation visant une autre personne, l'appellant n'est tenu de se conformer au paragraphe (9) que lorsqu'il interjette l'appel initial, et non chaque fois que l'appel est réputé être interjeté de nouveau.

Changement de propriétaire

(28) Pour l'application des paragraphes (24), (25) et (26), si le propriétaire d'un bien interjette un appel à l'égard de celui-ci et que le bien change de propriétaire avant le règlement définitif de l'appel concernant l'année, la mention de l'appellant à l'un ou l'autre paragraphe est réputée une mention du propriétaire du bien au moment pertinent.

12. L'alinéa 40.1 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la Commission peut proroger le délai imparti pour interjeter appel et enjoindre à la société d'évaluation foncière d'être l'appellant s'il s'agit de modifier la valeur imposable ou la classification d'un bien-fonds.

13. Le paragraphe 44 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prise en considération des biens-fonds semblables situés à proximité

(2) Pour les années d'imposition antérieures à 2009, dans le calcul du montant de l'évaluation d'un bien-fonds, il est tenu compte du montant auquel des biens-fonds semblables situés à proximité sont évalués.

Idem : années 2009 et suivantes

(3) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, dans le calcul du montant de l'évaluation d'un bien-fonds, la Commission :

- a) d'une part, calcule la valeur actuelle du bien-fonds;
- b) d'autre part, tient compte du montant auquel des biens-fonds semblables situés à proximité sont évalués et redresse l'évaluation du bien-fonds pour la rendre équitable par rapport à celle de ces biens-fonds si ce redressement a pour effet de la réduire.

14. Section 45 of the Act is repealed and the following substituted:**Powers and functions of Assessment Review Board**

45. Upon an appeal with respect to an assessment, the Assessment Review Board may review the assessment and, for the purpose of the review, has all the powers and functions of the assessment corporation in making an assessment, determination or decision under this Act, and any assessment, determination or decision made on review by the Assessment Review Board shall be deemed to be an assessment, determination or decision of the assessment corporation and has the same force and effect.

15. Subsection 46 (1.1) of the Act is amended by striking out “a complaint” and substituting “an appeal”.

16. Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:**Defence limited in actions to collect taxes, etc.**

49. No matter that could have been raised by way of appeal to the Assessment Review Board or in a proceeding with respect to an assessment in a court within the times limited for bringing the appeal or proceeding under this Act shall be raised by way of defence in any proceeding brought by or on behalf of a municipality or, in the case of land in non-municipal territory, by the Minister.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS*Assessment Review Board Act*

17. (1) Section 8.2 of the *Assessment Review Board Act* is repealed and the following substituted:

Dismissal

8.2 (1) The Board, on its own motion or on the motion of any party, may dismiss a complaint or appeal brought before it if,

- (a) the Board is of the opinion that the proceeding is frivolous or vexatious, is commenced in bad faith or is commenced only for the purpose of delay;
- (b) the Board is of the opinion that the reasons set out in the complaint or appeal do not disclose any apparent statutory ground on which the Board can make a decision; or
- (c) the complainant or appellant has not responded to a request by the Board for further information within the time specified by the Board.

Opportunity to respond

(2) Before dismissing a complaint or an appeal under clause (1) (a) or (b), the Board shall notify the complainant or appellant and give the complainant or appellant an opportunity to make representations in respect of the proposed dismissal.

14. L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Pouvoirs et fonctions de la Commission de révision de l'évaluation foncière**

45. La Commission de révision de l'évaluation foncière peut réviser toute évaluation visée par un appel et, à cette fin, elle exerce les pouvoirs et les fonctions de la société d'évaluation foncière lorsqu'elle effectue une évaluation, règle une question ou prend une décision en vertu de la présente loi. La mesure qu'elle prend ainsi dans le cadre de la révision est réputée constituer une mesure de la société d'évaluation foncière et a la même valeur.

15. Le paragraphe 46 (1.1) de la Loi est modifié par substitution de «d'un appel» à «d'une plainte».

16. L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Restrictions relatives à la défense dans les instances introduites en vue de recouvrer des impôts**

49. Une question qui aurait pu être soulevée par voie d'appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière ou dans une instance intentée à l'égard d'une évaluation devant un tribunal dans les délais impartis pour interjeter appel ou introduire une instance en vertu de la présente loi ne doit pas l'être par voie de défense dans une instance introduite par une municipalité ou pour le compte de celle-ci ou, dans le cas d'un bien-fonds situé en territoire non municipalisé, par le ministre.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES*Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière*

17. (1) L'article 8.2 de la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rejet d'une plainte ou d'un appel

8.2 (1) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie, rejeter une plainte ou un appel dont elle est saisie si, selon le cas :

- a) elle est d'avis que l'instance est frivole ou vexatoire, qu'elle est intentée de mauvaise foi ou qu'elle est intentée uniquement à des fins dilatoires;
- b) elle est d'avis que la plainte ou l'appel ne révèle aucun motif apparent que prévoit une loi et qu'elle peut invoquer pour rendre une décision;
- c) le plaignant ou l'appellant n'a pas fourni à la Commission, dans le délai qu'elle a précisé, les renseignements supplémentaires qu'elle lui a demandés.

Possibilité de répondre

(2) Avant de rejeter une plainte ou un appel en vertu de l'alinéa (1) a) ou b), la Commission avise le plaignant ou l'appellant et lui donne la possibilité de présenter des observations à l'égard du rejet envisagé.

Same

(3) Before dismissing a complaint or appeal under clause (1) (c), the Board shall notify the complainant or appellant and give the complainant or appellant an opportunity to respond to the request for further information.

No hearing required

(4) Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may dismiss a complaint or appeal in accordance with this section after holding a hearing or without holding a hearing, as the Board considers appropriate.

(2) Section 9 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 33, Schedule Z.3, section 3, is repealed and the following substituted:

Sittings of the Board

9. The Board shall hold sittings at such place or places in a county or district or a metropolitan, regional or district municipality or in territory without municipal organization as the chair from time to time may designate for the purpose of hearing and deciding all complaints and appeals relating to assessments in municipalities within the county or district or the metropolitan, regional or district municipality or in the territory without municipal organization in respect of which a person may complain or appeal to the Board under the *Assessment Act* or any other Act.

Condominium Act, 1998

18. Subsections 56 (4) and (5) of the *Condominium Act, 1998* are repealed and the following substituted:

Assessment appeal

(4) If the board has made a by-law under clause (1) (f), the corporation shall have the capacity and authority to appeal under section 40 of the *Assessment Act* on behalf of owners but shall not be liable for an alteration in the assessment of a unit or for any other matter relating to the appeal, except for the costs of the appeal.

Same

(5) Despite a by-law made under clause (1) (f), on written notice to the board and to the Assessment Review Board given before the hearing of an appeal under section 40 of the *Assessment Act*, an owner may withdraw an appeal that the corporation has made on the owner's behalf.

Conservation Authorities Act

19. Subsections 33 (5) and (6) of the *Conservation Authorities Act* are repealed and the following substituted:

Appeal to the Assessment Review Board

(5) The authority or the municipality may appeal to the Assessment Review Board under section 40 of the *As-*

Idem

(3) Avant de rejeter une plainte ou un appel en vertu de l'alinéa (1) c), la Commission avise le plaignant ou l'appelant et lui donne la possibilité de fournir les renseignements supplémentaires demandés.

Audience non obligatoire

(4) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut rejeter une plainte ou un appel conformément au présent article après avoir tenu une audience ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

(2) L'article 9 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 3 de l'annexe Z.3 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2006, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audiences de la Commission

9. La Commission tient ses audiences aux endroits, situés dans un comté, un district, une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine ou en territoire non érigé en municipalité, que le président désigne pour connaître des plaintes et des appels relatifs aux évaluations foncières qui sont effectuées soit dans les municipalités situées dans le comté, le district ou la municipalité régionale ou la municipalité de district ou de communauté urbaine, soit en territoire non érigé en municipalité et qui peuvent faire l'objet d'une plainte ou d'un appel dont elle est saisie aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou de toute autre loi.

Loi de 1998 sur les condominiums

18. Les paragraphes 56 (4) et (5) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appel portant sur l'évaluation foncière

(4) Si le conseil a adopté un règlement administratif en vertu de l'alinéa (1) f), l'association a la capacité et le pouvoir d'interjeter appel en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière* au nom des propriétaires, mais elle ne doit être tenue responsable d'aucune modification de l'évaluation foncière touchant une partie privative ni d'aucune autre question ayant trait à l'appel, exception faite des frais engagés pour l'appel.

Idem

(5) Malgré l'adoption d'un règlement administratif en vertu de l'alinéa (1) f), un propriétaire peut, sur avis écrit remis au conseil et à la Commission de révision de l'évaluation foncière avant l'audition d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, retirer l'appel que l'association a interjeté en son nom.

Loi sur les offices de protection de la nature

19. Les paragraphes 33 (5) et (6) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière

(5) L'office ou la municipalité peut interjeter appel devant la Commission de révision de l'évaluation fon-

assessment Act and the last day for appealing is the day that is 90 days after the authority or the clerk of the municipality, as applicable, is notified.

Assessment Act to apply

(6) The *Assessment Act* applies, with necessary modifications, with respect to a request for a reconsideration or an appeal.

Provincial Land Tax Act, 2006

20. Section 18 of the *Provincial Land Tax Act, 2006* is amended by striking out “a complaint” in the portion before clause (a) and substituting “an appeal”.

COMMENCEMENT

Commencement

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (1) is deemed to have come into force on January 1, 2007.

Same

(3) Subsection 17 (2) and section 20 come into force on January 1, 2009.

cière en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière* au plus tard 90 jours après que l'office ou le secrétaire de la municipalité, selon le cas, a reçu l'avis.

Application de la Loi sur l'évaluation foncière

(6) La *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de réexamen et aux appels.

Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial

20. L'article 18 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* est modifié par substitution de «d'un appel interjeté» à «d'une plainte présentée» dans le passage qui précède l'alinéa a).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Idem

(3) Le paragraphe 17 (2) et l'article 20 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

**SCHEDULE B
CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993**

1. Sections 66 and 67 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* are repealed and the following substituted:

Expenditures

66. Except as otherwise provided in this or another Act, the expenditures of the Ministry of Finance shall be paid out of money appropriated for them by the Legislature.

Grants

67. (1) The Minister of Finance may make a grant to an organization, agency or other entity for the purpose of improving the process of managing the flow of goods and services, information and funds within the broader public sector.

Same

(2) For the purposes of this section, the broader public sector consists of,

- (a) every district school board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*;
- (b) every person or entity that is a health service provider for the purposes of the *Local Health System Integration Act, 2006*;
- (c) every college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*;
- (d) every university in Ontario, including its affiliated and federated colleges, that receives operating grants from the Government of Ontario;
- (e) every municipality as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001*; and
- (f) every children's aid society that is designated in accordance with the *Child and Family Services Act*.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

**ANNEXE B
LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT**

1. Les articles 66 et 67 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépenses

66. Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'une autre loi, les dépenses du ministère des Finances sont payées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

Subventions

67. (1) Le ministre des Finances peut accorder des subventions à des organisations, à des organismes ou à d'autres entités dans le but d'améliorer la gestion de la circulation des biens et des services, des renseignements et des fonds au sein du secteur parapublic.

Idem

(2) Pour l'application du présent article, le secteur parapublic est constitué de ce qui suit :

- a) les conseils scolaires de district au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;
- b) les personnes ou les entités qui sont des fournisseurs de services de santé pour l'application de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*;
- c) les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts sous le régime de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*;
- d) les universités de l'Ontario, y compris leurs collèges affiliés ou fédérés, qui reçoivent des subventions de fonctionnement du gouvernement de l'Ontario;
- e) les municipalités au sens de l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- f) les sociétés d'aide à l'enfance qui sont désignées conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE C
CITY OF TORONTO ACT, 2006**

1. Subsections 282 (15) and (16) of the *City of Toronto Act, 2006* are amended by striking out “a complaint” wherever it appears and substituting in each case “an appeal”.

2. Paragraph 2 of subsection 291 (4) of the Act is amended by striking out “A complaint” at the beginning and substituting “An appeal”.

3. Subsection 294 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed appeal under s. 40 of *Assessment Act*

(13) Section 40 of the *Assessment Act* applies to a complaint under subsection (11) or (12) as if it were an appeal under subsection 40 (1) of that Act.

4. Clause 309 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) prescribing information that must or that may be included on or with tax bills under section 308 and prohibiting other information from being included on the tax bill without the express authorization of the Minister;

5. (1) Subsection 325 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction

(5) Despite subsection (3), an application shall not be made for taxes levied in a year if the assessment on the land for that year was subject to an appeal or application under section 40 or 46 of the *Assessment Act* unless,

- (a) the error is made subsequent to the commencement of all appeals or applications;
- (b) the appeal or application,
- (i) is made by a person other than the taxpayer,
 - (ii) is withdrawn before the appeal or application is actually heard,
 - (iii) is made in respect of a change to or the addition of the school support of the taxpayer on or to the assessment roll, or
 - (iv) is made in respect of a change to the name or mailing address of the taxpayer on the assessment roll; or
- (c) the appeal or application is in a prescribed class of appeals or applications.

(2) Subsection 325 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(13) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations prescribing classes of appeals or applications for the purpose of clause (5) (c).

**ANNEXE C
LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO**

1. Les paragraphes 282 (15) et (16) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* sont modifiés par substitution de «d’un appel interjeté» à «d’une plainte présentée» partout où figure cette expression.

2. La disposition 2 du paragraphe 291 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «Un appel interjeté» à «Une plainte présentée» au début de la disposition.

3. Le paragraphe 294 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de l’art. 40 de la *Loi sur l’évaluation foncière*

(13) L’article 40 de la *Loi sur l’évaluation foncière* s’applique aux plaintes visées au paragraphe (11) ou (12) comme s’il s’agissait d’appels visés au paragraphe 40 (1) de cette loi.

4. L’alinéa 309 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) prescrire les renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer dans les relevés d’imposition prévus à l’article 308 ou y être joints et interdire que d’autres renseignements y figurent sans son autorisation expresse;

5. (1) Le paragraphe 325 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(5) Malgré le paragraphe (3), aucune demande ne doit être présentée à l’égard des impôts prélevés au cours d’une année si l’évaluation du bien-fonds pour cette année-là a fait l’objet d’un appel ou d’une requête visé à l’article 40 ou 46 de la *Loi sur l’évaluation foncière*, sauf si, selon le cas :

- a) l’erreur est commise après l’interjection de tous les appels ou la présentation de toutes les requêtes;
- b) l’appel ou la requête, selon le cas :
- (i) émane d’une personne autre que le contribuable,
 - (ii) est retiré avant son audition,
 - (iii) vise la modification du soutien scolaire accordé par le contribuable qui figure au rôle d’évaluation, ou l’ajout de ce soutien à ce rôle,
 - (iv) vise le changement du nom ou de l’adresse postale du contribuable qui figure au rôle d’évaluation;
- c) l’appel ou la requête appartient à une catégorie prescrite d’appels ou de requêtes.

(2) Le paragraphe 325 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(13) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prescrire des catégories d’appels ou de requêtes pour l’application de l’alinéa (5) c).

6. Subsection 329 (10) of the Act is amended by striking out “a complaint” in the portion before paragraph 1 and substituting “an appeal”.

7. Subsection 331 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(17) Section 40 of the *Assessment Act* applies to a complaint under subsection (14), (15) or (24) as if it were an appeal under subsection 40 (1) of that Act, except that the assessment corporation shall not be a party for the purposes of subsection 40 (11) of that Act.

8. Section 335 of the Act is amended by striking out “a complaint” and substituting “an appeal”.

Commencement

9. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

6. Le paragraphe 329 (10) de la Loi est modifié par substitution de «d’un appel interjeté» à «d’une plainte présentée» dans le passage qui précède la disposition 1.

7. Le paragraphe 331 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(17) L’article 40 de la *Loi sur l’évaluation foncière* s’applique aux plaintes visées au paragraphe (14), (15) ou (24) comme s’il s’agissait d’appels visés au paragraphe 40 (1) de cette loi, sauf que la société d’évaluation foncière n’est pas une partie pour l’application du paragraphe 40 (11) de la même loi.

8. L’article 335 de la Loi est modifié par substitution de «d’un appel interjeté» à «d’une plainte présentée».

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l’affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE D
 COMMUNITY SMALL BUSINESS
 INVESTMENT FUNDS ACT**

1. Subsection 16.1 (7) of the *Community Small Business Investment Funds Act* is repealed and the following substituted:

Definition

(7) In this section,

“eligible year” means a calendar year after 2000 and before 2013.

2. (1) Subsection 17 (1.2) of the Act is amended by striking out “December 31 of each year after 2004 and before 2012” in the portion before the definition of “A” and substituting “December 31 of each year after 2004 and before 2013”.

(2) Subsection 17 (1.3) of the Act is amended,

(a) by striking out “December 31 of each year after 2011” in the portion before the definition of “A” and substituting “December 31 of each year after 2012”; and

(b) by striking out “before the 61st day of 2011” in the definition of “A” and substituting “before the 61st day of 2012”.

3. (1) Subsection 25 (3) of the Act is amended by striking out “2011” and substituting “2012”.

(2) Paragraph 7 of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “2009” in the portion before subparagraph i and substituting “2007”.

(3) Subsection 25 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

7.0.1 If the corporation is a research oriented investment fund during the calendar year in which it issues the Class A shares referred to in subsection (3), the amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for any taxation year that is after 2006 but ends before 2010 is the lesser of,

- i. \$1,500, and
- ii. an amount equal to 20 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor, or from a qualifying trust for the eligible investor, for Class A shares issued by the corporation that are purchased after the end of the preceding taxation year and before the day that is 61 days after the end of the taxation year, excluding any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the preceding year.

(4) Paragraph 7.1 of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “2009” in the portion before subparagraph i and substituting “2010”.

**ANNEXE D
 LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE
 PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES**

1. Le paragraphe 16.1 (7) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(7) La définition qui suit s’applique au présent article.

«année admissible» Année civile postérieure à 2000 et antérieure à 2013.

2. (1) Le paragraphe 17 (1.2) de la Loi est modifié par substitution de «le 31 décembre de chaque année postérieure à 2004 et antérieure à 2013» à «le 31 décembre de chaque année postérieure à 2004 et antérieure à 2012» dans le passage qui précède la définition de l’élément «A».

(2) Le paragraphe 17 (1.3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «le 31 décembre de chaque année postérieure à 2012» à «le 31 décembre de chaque année postérieure à 2011» dans le passage qui précède la définition de l’élément «A»;

b) par substitution de «avant le 61^e jour de 2012» à «avant le 61^e jour de 2011» dans la définition de l’élément «A».

3. (1) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est modifié par substitution de «2012» à «2011».

(2) La disposition 7 du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «2007» à «2009» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(3) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7.0.1 Si le fonds est un fonds de placement axé sur la recherche pendant l’année civile au cours de laquelle il émet les actions de catégorie A visées au paragraphe (3), le montant du crédit d’impôt déductible lors du calcul de l’impôt payable en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour une année d’imposition postérieure à 2006 mais qui se termine avant 2010 est le moindre des montants suivants :

- i. 1 500 \$,
- ii. le montant égal à 20 pour cent des capitaux propres que le fonds a reçus de l’investisseur admissible, ou d’une fiducie admissible pour lui, après la fin de l’année d’imposition précédente et avant le 61^e jour suivant, pour des actions de catégorie A qu’il a émises, à l’exclusion de la fraction de ces capitaux qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d’impôt pour l’année précédente.

(4) La disposition 7.1 du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «2010» à «2009» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(5) Subparagraph 7.1 i of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “\$750” and substituting “\$1,125”.

(6) Paragraph 7.2 of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “2010” in the portion before subparagraph i and substituting “2011”.

(7) Subparagraph 7.2 i of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “\$500” and substituting “\$750”.

(8) Paragraph 8 of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “2009” in the portion before subparagraph i and substituting “2007”.

(9) Subsection 25 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

8.0.1 If the corporation is not a research oriented investment fund during the calendar year in which it issues the Class A shares referred to in subsection (3), the amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for any taxation year that is after 2006 but ends before 2010 is the lesser of,

- i. \$1,125, and
- ii. an amount equal to 15 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor, or from a qualifying trust for the eligible investor, for Class A shares issued by the corporation that are purchased after the end of the preceding taxation year and before the day that is 61 days after the end of the taxation year, excluding any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the preceding year.

(10) Paragraph 8.1 of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “2009” in the portion before subparagraph i and substituting “2010”.

(11) Subparagraph 8.1 i of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “\$500” and substituting “\$750”.

(12) Paragraph 8.2 of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “2010” in the portion before subparagraph i and substituting “2011”.

(13) Subparagraph 8.2 i of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “\$250” and substituting “\$375”.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 3 is deemed to have come into force on January 1, 2007.

(5) La sous-disposition 7.1 i du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «1 125 \$» à «750 \$».

(6) La disposition 7.2 du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «2011» à «2010» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(7) La sous-disposition 7.2 i du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «750 \$» à «500 \$».

(8) La disposition 8 du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «2007» à «2009» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(9) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

8.0.1 Si le fonds n'est pas un fonds de placement axé sur la recherche pendant l'année civile au cours de laquelle il émet les actions de catégorie A visées au paragraphe (3), le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition postérieure à 2006 mais qui se termine avant 2010 est le moindre des montants suivants :

- i. 1 125 \$,
- ii. le montant égal à 15 pour cent des capitaux propres que le fonds a reçus de l'investisseur admissible, ou d'une fiducie admissible pour lui, après la fin de l'année d'imposition précédente et avant le 61^e jour suivant, pour des actions de catégorie A qu'il a émises, à l'exclusion de la fraction de ces capitaux qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année précédente.

(10) La disposition 8.1 du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «2010» à «2009» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(11) La sous-disposition 8.1 i du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «750 \$» à «500 \$».

(12) La disposition 8.2 du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «2011» à «2010» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(13) La sous-disposition 8.2 i du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «375 \$» à «250 \$».

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

**SCHEDULE E
CORPORATIONS TAX ACT**

1. Clause 1 (1) (a) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

- (a) each of the provisions contained in Part XVII of the *Income Tax Act* (Canada) applies for the purposes of this Act unless otherwise provided in this Act;

2. Subsection 41 (3.2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (d) and by striking out clause (e) and substituting the following:

- (e) \$400,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2007 to the total number of days in the taxation year; and
- (f) \$500,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006 and before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year.

3. Clause 41.1 (3) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) 4.667 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2002 and before January 1, 2007 to the total number of days in the taxation year; and
- (g) 4.25 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006 and before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year.

4. (1) Subsection 43.3 (3.2) of the Act is amended by striking out “without the application of this subsection” in the portion before the formula and substituting “without the application of paragraph 125 (5) (b) of the *Income Tax Act* (Canada) and this subsection”.

(2) The definition of “C” in subsection 43.3 (3.2) of the Act is amended by striking out “without the application of this subsection” and substituting “without the application of paragraph 125 (5) (b) of the *Income Tax Act* (Canada) and this subsection”.

5. (1) Subsection 43.5 (4.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligible credit for first-time production

(4.1) A qualifying production company's eligible credit for a taxation year in respect of a first-time production for which principal photography commences after October 31, 1997 is the sum of the amounts determined under subsections (4.2), (4.3) and (4.3.1) in respect of the production.

(2) Subsection 43.5 (4.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, expenditures incurred before 2005

(4.2) The amount determined under this subsection in respect of a first-time production for the purposes of sub-

**ANNEXE E
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

1. L'alinéa 1 (1) a) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) chacune des dispositions contenues dans la partie XVII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique dans le cadre de la présente loi, sauf disposition contraire de celle-ci;

2. Le paragraphe 41 (3.2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa e) :

- e) 400 000 \$ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- f) 500 000 \$ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année.

3. L'alinéa 41.1 (3) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) 4,667 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- g) 4,25 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année.

4. (1) Le paragraphe 43.3 (3.2) de la Loi est modifié par substitution de «sans l'application de l'alinéa 125 (5) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du présent paragraphe» à «sans l'application du présent paragraphe» dans le passage qui précède la formule.

(2) La définition de l'élément «C» au paragraphe 43.3 (3.2) de la Loi est modifiée par substitution de «sans l'application de l'alinéa 125 (5) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du présent paragraphe» à «sans l'application du présent paragraphe» à la fin de la définition.

5. (1) Le paragraphe 43.5 (4.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit autorisé : première production

(4.1) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une première production dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 31 octobre 1997 est le total des montants calculés en application des paragraphes (4.2), (4.3) et (4.3.1) à l'égard de la production.

(2) Le paragraphe 43.5 (4.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : dépenses engagées avant 2005

(4.2) Le montant calculé en application du présent paragraphe à l'égard d'une première production pour

section (4.1) is the sum of the amounts determined under the following paragraphs for the portion of the qualifying production company's qualifying labour expenditure for the production that relates to expenditures incurred before January 1, 2005:

1. 30 per cent of the lesser of,
 - i. the amount, if any, by which \$240,000 exceeds the total of the company's qualifying labour expenditures for the production for previous taxation years, and
 - ii. the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production.
2. 20 per cent of the amount, if any, by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii.
3. If the production is a regional Ontario production, 10 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production incurred after May 2, 2000.

(3) Subsection 43.5 (4.3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, expenditures incurred after 2004 and before 2008

(4.3) The amount determined under this subsection in respect of a first-time production for the purposes of subsection (4.1) is the sum of the amounts determined under the following paragraphs for the portion of the qualifying production company's qualifying labour expenditure for the production that relates to expenditures incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2008:

1. 40 per cent of the lesser of,
 - i. the amount, if any, by which \$240,000 exceeds the sum of,
 - A. the total of the company's qualifying labour expenditures for the production for previous taxation years, and
 - B. the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii of subsection (4.2) for the production for the taxation year, and
 - ii. the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production.
2. 30 per cent of the amount, if any, by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii.

l'application du paragraphe (4.1) est le total des montants calculés en application des dispositions suivantes pour la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible pour la production engagée par la société de production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2005 :

1. 30 pour cent du moindre des montants suivants :
 - i. l'excédent éventuel de 240 000 \$ sur le total des dépenses de main-d'oeuvre admissibles de la société pour la production pour les années d'imposition antérieures,
 - ii. la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition.
2. 20 pour cent de l'excédent éventuel de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii.
3. Si la production est une production régionale ontarienne, 10 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition qui est engagée après le 2 mai 2000.

(3) Le paragraphe 43.5 (4.3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : dépenses engagées après 2004 mais avant 2008

(4.3) Le montant calculé en application du présent paragraphe à l'égard d'une première production pour l'application du paragraphe (4.1) est le total des montants calculés en application des dispositions suivantes pour la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible pour la production engagée par la société de production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2008 :

1. 40 pour cent du moindre des montants suivants :
 - i. l'excédent éventuel de 240 000 \$ sur le total de ce qui suit :
 - A. le total des dépenses de main-d'oeuvre admissibles de la société pour la production pour les années d'imposition antérieures,
 - B. le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii du paragraphe (4.2) à l'égard de la production pour l'année d'imposition,
 - ii. la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition.
2. 30 pour cent de l'excédent éventuel de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii.

3. If the production is a regional Ontario production, 10 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production.

(4) Section 43.5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, expenditures incurred after 2007

(4.3.1) The amount determined under this subsection in respect of a first-time production for the purposes of subsection (4.1) is the sum of the amounts determined under the following paragraphs for the portion of the qualifying production company's qualifying labour expenditure for the production that relates to expenditures incurred after December 31, 2007 and in a taxation year that ends before January 1, 2009:

1. 40 per cent of the lesser of,
 - i. the amount, if any, by which \$240,000 exceeds the sum of,
 - A. the total of the company's qualifying labour expenditures for the production for previous taxation years, and
 - B. the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii of subsection (4.3) for the production for the taxation year, and
 - ii. the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production.
2. 35 per cent of the amount, if any, by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii.
3. If the production is a regional Ontario production, 10 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production.

(5) Subsection 43.5 (4.4) of the Act is amended by striking out "paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4.2) or paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4.3)" and substituting "paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4.3.1)".

(6) Subsections 43.5 (6.1) and (6.1.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Productions commenced after October 31, 1997 other than first-time productions

(6.1) Subject to subsection (6.1.1), the eligible credit of a qualifying production company for a taxation year in respect of an eligible Ontario production that is not a first-time production and for which principal photography commences after October 31, 1997 is the sum of,

3. Si la production est une production régionale ontarienne, 10 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition.

(4) L'article 43.5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : dépenses engagées après 2007

(4.3.1) Le montant calculé en application du présent paragraphe à l'égard d'une première production pour l'application du paragraphe (4.1) est le total des montants calculés en application des dispositions suivantes pour la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible pour la production engagée par la société de production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2007 mais pendant une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 :

1. 40 pour cent du moindre des montants suivants :
 - i. l'excédent éventuel de 240 000 \$ sur le total de ce qui suit :
 - A. le total des dépenses de main-d'oeuvre admissibles de la société pour la production pour les années d'imposition antérieures,
 - B. le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii du paragraphe (4.3) à l'égard de la production pour l'année d'imposition,
 - ii. la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition.
2. 35 pour cent de l'excédent éventuel de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii.
3. Si la production est une production régionale ontarienne, 10 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition.

(5) Le paragraphe 43.5 (4.4) de la Loi est modifié par substitution de «à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4.3.1)» à «à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4.2) ou à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4.3)».

(6) Les paragraphes 43.5 (6.1) et (6.1.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Productions, autres que des premières productions, commencées après le 31 octobre 1997

(6.1) Sous réserve du paragraphe (6.1.1), le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production ontarienne admissible qui n'est pas une première production et dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 31 octobre 1997 correspond au total des montants suivants :

- (a) 20 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the year in respect of the production, as determined in relation to expenditures that are incurred before January 1, 2005 and included in the Ontario labour expenditure for the year in respect of the production;
- (b) 30 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the year in respect of the production, as determined in relation to expenditures incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2008 that are included in the Ontario labour expenditure for the year in respect of the production; and
- (c) 35 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the year in respect of the production, as determined in relation to expenditures incurred after December 31, 2007 and in a year that ends before January 1, 2009 that are included in the Ontario labour expenditure for the year in respect of the production.

Same, regional Ontario production

(6.1.1) The eligible credit of a qualifying production company for a taxation year that ends after May 2, 2000 in respect of an eligible Ontario production that is a regional Ontario production but is not a first-time production is the sum of,

- (a) 30 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the year for the production, as determined in relation to expenditures incurred after May 2, 2000 and before January 1, 2005 that are included in the Ontario labour expenditure for the year in respect of the production;
- (b) 40 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the year for the production, as determined in relation to expenditures incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2008 that are included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production; and
- (c) 45 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the year for the production, as determined in relation to expenditures incurred after December 31, 2007 and in a year that ends before January 1, 2009 that are included in the Ontario labour expenditure for the year in respect of the production.

(7) Subsection 43.5 (22) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(22) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing a percentage for the purposes of paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4.3.1) for 2008 or any period of time in 2008;

- a) 20 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année, calculée en fonction des dépenses qu'elle engage avant le 1^{er} janvier 2005 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;
- b) 30 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année, calculée en fonction des dépenses qu'elle engage après le 31 décembre 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2008, et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;
- c) 35 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année, calculée en fonction des dépenses qu'elle engage après le 31 décembre 2007, mais pendant une année qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production.

Idem : production régionale ontarienne

(6.1.1) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 2 mai 2000 à l'égard d'une production ontarienne admissible qui est une production régionale ontarienne mais non une première production correspond à la somme de ce qui suit :

- a) 30 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année, calculée en fonction des dépenses qu'elle engage après le 2 mai 2000, mais avant le 1^{er} janvier 2005, et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;
- b) 40 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année, calculée en fonction des dépenses qu'elle engage après le 31 décembre 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2008, et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;
- c) 45 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année, calculée en fonction des dépenses qu'elle engage après le 31 décembre 2007, mais pendant une année qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production.

(7) Le paragraphe 43.5 (22) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(22) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire un pourcentage pour l'application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4.3.1) pour 2008 ou toute période qui se situe en 2008;

- (b) prescribing a percentage for the purposes of clause (6.1) (c) for 2008 or any period of time in 2008;
- (c) prescribing a percentage for the purposes of clause (6.1.1) (c) for 2008 or any period of time in 2008.

6. (1) Clauses 43.10 (4) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) 18 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year that relates to expenditures incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2008;
- (c) 25 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year that relates to expenditures incurred after December 31, 2007 and in a taxation year that ends before January 1, 2009; and

(2) Subsection 43.10 (4.1) of the Act is amended by striking out “clause (4) (b) or (4) (c)” and substituting “clause (4) (c)”.

(3) Subsection 43.10 (15.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(15.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing a percentage for the purposes of clause (4) (c) and the period of time after December 31, 2007 and before January 1, 2009 to which it applies.

7. (1) Subsection 43.11 (3) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by repealing clause (b) and substituting the following:

- (b) if the corporation is a qualifying small corporation, the sum of,
 - (i) 10 per cent of the amount that would be determined under subclause (4) (b) (i) for the taxation year if the amounts referred to in that subclause were determined by reference only to expenditures incurred after March 23, 2006 and before January 1, 2009, and
 - (ii) 5 per cent of the amount that would be determined under clause (4) (a) for the taxation year if the amounts referred to in that clause were determined by reference only to expenditures incurred after March 25, 2008 and before January 1, 2009; and
- (c) if the corporation is not a qualifying small corporation, 5 per cent of the amount that would be determined under subsection (4) if the amounts referred to in that subsection were determined by reference only to expenditures incurred after March 25, 2008 and before January 1, 2009.

(2) Clause 43.11 (4) (a) of the Act is amended by striking out “January 1, 2010” and substituting “January 1, 2009”.

- b) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa (6.1) c) pour 2008 ou toute période qui se situe en 2008;
- c) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa (6.1.1) c) pour 2008 ou toute période qui se situe en 2008.

6. (1) Les alinéas 43.10 (4) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) 18 pour cent de la portion de sa dépense de main-d'oeuvre admissible en Ontario à l'égard de la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2008;
- c) 25 pour cent de la portion de sa dépense de main-d'oeuvre admissible en Ontario à l'égard de la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2007 mais pendant une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009;

(2) Le paragraphe 43.10 (4.1) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa (4) c)» à «l'alinéa (4) b) ou c)».

(3) Le paragraphe 43.10 (15.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rèlements

(15.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa (4) c) et la période postérieure au 31 décembre 2007 mais antérieure au 1^{er} janvier 2009 à laquelle il s'applique.

7. (1) Le paragraphe 43.11 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa b) :

- b) si la société est une petite société admissible, le total de ce qui suit :
 - (i) 10 pour cent du montant qui serait déterminé en application du sous-alinéa (4) b) (i) pour l'année si les montants visés à ce sous-alinéa étaient fixés uniquement en fonction des dépenses engagées après le 23 mars 2006, mais avant le 1^{er} janvier 2009,
 - (ii) 5 pour cent du montant qui serait déterminé en application de l'alinéa (4) a) pour l'année si les montants visés à cet alinéa étaient fixés uniquement en fonction des dépenses engagées après le 25 mars 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2009;
- c) si la société n'est pas une petite société admissible, 5 pour cent du montant qui serait déterminé en application du paragraphe (4) si les montants visés à ce paragraphe étaient fixés uniquement en fonction des dépenses engagées après le 25 mars 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2009.

(2) L'alinéa 43.11 (4) a) de la Loi est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2009» à «1^{er} janvier 2010» à la fin de l'alinéa.

(3) Subclause 43.11 (4) (b) (ii) of the Act is amended by striking out “January 1, 2010” and substituting “January 1, 2009”.

(4) The definition of “C” in the definition of “B” in subsection 43.11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

“C” is the total of all amounts, if any, each of which is the Ontario labour expenditure incurred for the eligible product by the qualifying corporation in a previous taxation year or by a qualifying predecessor corporation before the disposition, merger or wind-up, as the case may be, to the extent that,

- (a) if development of the eligible product is completed before March 26, 2008, the expenditure is incurred in the 25-month period ending at the end of the month in which development of the eligible product is completed, or
- (b) if development of the eligible product is completed after March 25, 2008, the expenditure is incurred in the 37-month period ending at the end of the month in which development of the eligible product is completed, and

8. (1) Subsection 57.1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“excluded mark-to-market property” means, in respect of a corporation, property, other than specified mark-to-market property, held by the corporation and in respect of which,

- (a) any mark-to-market changes recognized under generally accepted accounting principles from the beginning to the end of a taxation year of the corporation would be reflected in the calculation of the corporation’s income for the taxation year for the purposes of Part II if the property were held by the corporation throughout the taxation year, or
- (b) if the property is denominated in a foreign currency, any change under generally accepted accounting principles in the value of that currency relative to Canadian currency from the beginning to the end of a taxation year of the corporation would be reflected in the calculation of the corporation’s income for the taxation year for the purposes of Part II if the property were held by the corporation throughout the taxation year; (“bien évalué à la valeur du marché qui est exclu”)

“fair value” means, in respect of property of a corporation, the amount determined in accordance with generally accepted accounting principles that is the fair value of the property to the corporation, expressed in Canadian currency; (“juste valeur”)

“mark-to-market changes” means, with respect to a specified mark-to-market property or excluded mark-to-

(3) Le sous-alinéa 43.11 (4) b) (ii) de la Loi est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2009» à «1^{er} janvier 2010».

(4) La définition de l’élément «C» dans la définition de l’élément «B» au paragraphe 43.11 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«C» représente le total de tous les montants éventuels dont chacun représente la dépense de main-d’oeuvre en Ontario engagée à l’égard du produit admissible par la société pendant une année d’imposition antérieure, ou par une société remplacée admissible avant la disposition, la fusion ou la liquidation, selon le cas, dans la mesure où :

- a) si le développement du produit admissible est achevé avant le 26 mars 2008, la dépense est engagée au cours de la période de 25 mois qui se termine à la fin du mois au cours duquel le développement du produit admissible est achevé,
- b) si le développement du produit admissible est achevé après le 25 mars 2008, la dépense est engagée au cours de la période de 37 mois qui se termine à la fin du mois au cours duquel le développement du produit admissible est achevé;

8. (1) Le paragraphe 57.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé» Relativement à une société, bien – autre qu’un bien évalué à la valeur du marché qui est exclu – qu’elle détient et à l’égard duquel l’une ou l’autre des conditions suivantes est remplie :

- a) toute variation de l’évaluation à la valeur du marché, comptabilisée conformément aux principes comptables généralement reconnus, du début à la fin d’une année d’imposition de la société entrerait dans le calcul de son revenu net pour cette année pour l’application de la présente partie si elle détenait le bien tout au long de cette année;
- b) si le bien est libellé en monnaie étrangère, toute variation, conforme aux principes comptables généralement reconnus, de la valeur de cette monnaie relativement à la monnaie canadienne du début à la fin d’une année d’imposition de la société entrerait dans le calcul de son revenu net pour cette année pour l’application de la présente partie si elle détenait le bien tout au long de cette année. («specified mark-to-market property»)

«bien évalué à la valeur du marché qui est exclu» Relativement à une société, bien – autre qu’un bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé – qu’elle détient et à l’égard duquel l’une ou l’autre des conditions suivantes est remplie :

- a) toute variation de l’évaluation à la valeur du marché, comptabilisée conformément aux principes

market property held by a corporation, changes in the fair value of the property that occur after the corporation acquires the property and before the corporation disposes of the property; («variation de l'évaluation à la valeur du marché»)

“specified mark-to-market property” means, in respect of a corporation, property, other than excluded mark-to-market property, held by the corporation and in respect of which,

- (a) any mark-to-market changes recognized under generally accepted accounting principles from the beginning to the end of a taxation year of the corporation would be reflected in the calculation of the corporation's net income for the taxation year for the purposes of this Part if the property were held by the corporation throughout the taxation year, or
- (b) if the property is denominated in a foreign currency, any change under generally accepted accounting principles in the value of that currency relative to Canadian currency from the beginning to the end of a taxation year of the corporation would be reflected in the calculation of the corporation's net income for the taxation year for the purposes of this Part if the property were held by the corporation throughout the taxation year; («bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé»)

(2) The definition of “total assets” in subsection 57.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“total assets” means, subject to subsection (1.1), the amount that would be shown on a corporation's balance sheet at the end of a taxation year as the corporation's total assets if the balance sheet were prepared in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting are not to be used; («actif total»)

(3) Section 57.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Adjustment to total assets re: specified mark-to-market property

(1.1) The amount in respect of a specified mark-to-market property to be included in the total assets of a corporation for a taxation year for the purposes of this Part is determined without reference to mark-to-market changes with respect to the specified mark-to-market property if,

- (a) the taxation year ends after March 22, 2007; or
- (b) the taxation year begins after June 30, 2004 and ends before March 23, 2007, and the corporation made an election before February 26, 2008 to have section 1 of Ontario Regulation 509/07 (Corporate Minimum Tax) made under this Act apply to all of the corporation's taxation years beginning after June 30, 2004 and ending before March 23, 2007.

comptables généralement reconnus, du début à la fin d'une année d'imposition de la société entrerait dans le calcul de son revenu pour cette année pour l'application de la partie II si elle détenait le bien tout au long de cette année;

- b) si le bien est libellé en monnaie étrangère, toute variation, conforme aux principes comptables généralement reconnus, de la valeur de cette monnaie relativement à la monnaie canadienne du début à la fin d'une année d'imposition de la société entrerait dans le calcul de son revenu pour cette année pour l'application de la partie II si elle détenait le bien tout au long de cette année. («excluded mark-to-market property»)

«juste valeur» Relativement à un bien d'une société, la somme calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus qui constitue la juste valeur de ce bien, exprimée en monnaie canadienne. («fair value»)

«variation de l'évaluation à la valeur du marché» Relativement à un bien que détient une société et qui est un bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé ou un bien évalué à la valeur du marché qui est exclu, variation de la juste valeur du bien qui se produit après que la société a acquis le bien, mais avant qu'elle en dispose. («mark-to-market changes»)

(2) La définition de «actif total» au paragraphe 57.1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«actif total» Sous réserve du paragraphe (1.1), s'entend du montant qui serait inscrit comme actif total dans le bilan d'une société à la fin d'une année d'imposition si le bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation. («total assets»)

(3) L'article 57.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rajustement de l'actif total : bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé

(1.1) La somme à inclure, au titre d'un bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé, dans l'actif total d'une société pour une année d'imposition pour l'application de la présente partie est calculée indépendamment des variations de l'évaluation à la valeur du marché à l'égard du bien si, selon le cas :

- a) l'année d'imposition se termine après le 22 mars 2007;
- b) l'année d'imposition commence après le 30 juin 2004 et se termine avant le 23 mars 2007 et la société a choisi, avant le 26 février 2008, l'application de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 509/07 (Corporate Minimum Tax), pris en application de la présente loi, à toutes ses années d'imposition qui commencent après le 30 juin 2004 et se terminent avant le 23 mars 2007.

(4) Subsection 57.1 (5) of the Act is amended by adding “Subject to subsection (5.1)” at the beginning.

(5) Section 57.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception for total assets

(5.1) The amount in respect of a specified mark-to-market property to be included in the total assets of a partnership for a fiscal period for the purposes of applying subsection (4) to a corporation for a taxation year is determined without reference to any mark-to-market change with respect to the specified mark-to-market property if,

- (a) the taxation year of the corporation ends after March 22, 2007; or
- (b) the taxation year of the corporation begins after June 30, 2004 and ends before March 23, 2007 and the corporation made an election before February 26, 2008 to have section 1 of Ontario Regulation 509/07 (Corporate Minimum Tax) made under this Act apply to all of the corporation's taxation years beginning after June 30, 2004 and ending before March 23, 2007.

Same

(5.2) For the purposes of subsection (5.1), any mark-to-market changes with respect to property of a partnership are determined as if the partnership were a corporation and its fiscal period were a taxation year.

9. (1) Subsection 57.4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Adjusted net income or loss

(1) In this Part, a corporation's adjusted net income for a taxation year is the amount, if any, by which, “A” exceeds “B” and its adjusted net loss for a taxation year is the amount, if any, by which “B” exceeds “A”, where,

“A” is the sum of,

- (a) the amount of the corporation's net income, if any, for the taxation year,
- (b) if the corporation would have been entitled to exclude a gain from its taxable income earned in Canada under subsection 37 (2) in respect of the disposition of taxable Canadian property, the amount of any loss in respect of the disposition to the extent the loss has been taken into consideration in the calculation of the corporation's net income or net loss, as the case may be, for the taxation year,
- (c) all amounts included in the computation of the corporation's income for the purposes of Part II by reason of section 135 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by Part II, to the extent the amounts have not been taken into consideration in the calculation of the corporation's net income or net loss, as the case may be, for the taxation year or a prior taxation year, and

(4) Le paragraphe 57.1 (5) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (5.1),» au début du paragraphe.

(5) L'article 57.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception applicable à l'actif total

(5.1) La somme à inclure, au titre d'un bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé, dans l'actif total d'une société de personnes pour un exercice pour l'application du paragraphe (4) à une société pour une année d'imposition est calculée indépendamment des variations de l'évaluation à la valeur du marché à l'égard du bien si, selon le cas :

- a) l'année d'imposition de la société se termine après le 22 mars 2007;
- b) l'année d'imposition de la société commence après le 30 juin 2004 et se termine avant le 23 mars 2007 et la société a choisi, avant le 26 février 2008, l'application de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 509/07 (Corporate Minimum Tax), pris en application de la présente loi, à toutes ses années d'imposition qui commencent après le 30 juin 2004 et se terminent avant le 23 mars 2007.

Idem

(5.2) Pour l'application du paragraphe (5.1), les variations de l'évaluation à la valeur du marché à l'égard d'un bien d'une société de personnes sont calculées comme si la société de personnes était une société et que son exercice était une année d'imposition.

9. (1) Le paragraphe 57.4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu net rajusté ou perte nette rajustée

(1) Dans la présente partie, le revenu net rajusté d'une société pour une année d'imposition représente l'excédent éventuel de «A» sur «B» et sa perte nette rajustée, l'excédent éventuel de «B» sur «A», où :

«A» représente le total des montants suivants :

- a) le revenu net éventuel de la société pour l'année d'imposition;
- b) si la société avait eu le droit d'exclure un gain de son revenu imposable gagné au Canada en vertu du paragraphe 37 (2) à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable, la perte subie à l'égard de la disposition dans la mesure où il en a été tenu compte dans le calcul de son revenu net ou de sa perte nette, selon le cas, pour l'année d'imposition;
- c) tous les montants qui sont entrés dans le calcul du revenu de la société pour l'application de la partie II en raison de l'article 135 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique par l'effet de la partie II, dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans le calcul de son revenu net ou de sa perte nette, selon le cas, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure;

- (d) such other amounts as may be determined in accordance with the regulations, and

“B” is the sum of,

- (a) the amount of the corporation’s net loss, if any, for the taxation year,
- (b) the total amount of the payments made pursuant to allocations in proportion to patronage to the extent that the amount is deductible under section 135 of the *Income Tax Act* (Canada) in computing the corporation’s income for the taxation year for the purposes of that Act, and has not been deducted in computing the corporation’s net income or net loss, as the case may be, for the taxation year,
- (c) each of the following amounts to the extent it has been included in the computation of the corporation’s net income or net loss, as the case may be, for the year:
- (i) an amount received or receivable by the corporation during the taxation year that is deductible as an amount in respect of a dividend under section 112 or 113 or subsection 138 (6) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable under Part II, in determining the corporation’s taxable income for the taxation year in which the amount is received by the corporation,
- (ii) an amount in respect of a dividend received or receivable by the corporation during the taxation year that is excluded under subsection 83 (2) of the *Income Tax Act* (Canada) in the computation of the income of the corporation for the purposes of Part I of that Act,
- (iii) if the corporation is entitled to exclude an amount from its taxable income earned in Canada under subsection 37 (2) in respect of the disposition of taxable Canadian property, the amount of any gain in respect of the disposition,
- (iv) the amount, if any, of the corporation’s income for the taxation year described in paragraph 81 (1) (c) of the *Income Tax Act* (Canada), and
- (v) the amount of any gain in respect of the disposition of property by the corporation after May 1, 2006, if the disposition is described in subparagraph 38 (a.1) (i) or (a.2) (i) of the *Income Tax Act* (Canada),
- (d) an amount equal to 9/4 of the amount of tax payable by the corporation for the taxation year under subsection 191.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) if the taxation year ends before January 1, 2003,

- d) les autres montants calculés conformément aux règlements;

«B» représente le total des montants suivants :

- a) la perte nette éventuelle de la société pour l’année d’imposition;
- b) le total des paiements effectués conformément aux répartitions proportionnelles à l’apport commercial dans la mesure où la somme est déductible en vertu de l’article 135 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) dans le calcul du revenu de la société pour l’année d’imposition pour l’application de cette loi et où il n’a pas été déduit dans le calcul du revenu net ou de la perte nette, selon le cas, de la société pour l’année;
- c) chacun des montants suivants dans la mesure où il est entré dans le calcul du revenu net ou de la perte nette, selon le cas, de la société pour l’année :
- (i) le montant reçu ou à recevoir par la société pendant l’année qui est déductible comme montant à l’égard d’un dividende en vertu de l’article 112 ou 113 ou du paragraphe 138 (6) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), tel qu’il s’applique par l’effet de la partie II, dans le calcul de son revenu imposable pour l’année d’imposition pendant laquelle elle reçoit le montant,
- (ii) le montant à l’égard d’un dividende reçu ou à recevoir par la société pendant l’année d’imposition qui est exclu, en application du paragraphe 83 (2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), dans le calcul du revenu de la société pour l’application de la partie I de cette loi,
- (iii) si la société a le droit d’exclure un montant de son revenu imposable gagné au Canada en vertu du paragraphe 37 (2) à l’égard de la disposition d’un bien canadien imposable, le gain réalisé à l’égard de la disposition,
- (iv) le revenu éventuel de la société pour l’année d’imposition visé à l’alinéa 81 (1) c) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada),
- (v) le gain réalisé par la société à l’égard de la disposition d’un bien après le 1^{er} mai 2006, si la disposition est visée au sous-alinéa 38 a.1) (i) ou a.2) (i) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);
- d) un montant égal à 9/4 de l’impôt payable par la société pour l’année d’imposition en application du paragraphe 191.1 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) si cette année se termine avant le 1^{er} janvier 2003;

- (e) an amount equal to three times the amount of tax payable by the corporation for the taxation year under subsection 191.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) if the taxation year ends after December 31, 2002, and
- (f) such other amounts as may be determined in accordance with the regulations.

(2) Subsection 57.4 (2) of the Act is repealed.

10. (1) Section 57.5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(8.1) If an amalgamation of two or more predecessor corporations occurs after March 21, 2007, subsection (8) does not apply in determining for the purposes of the amalgamated corporation an amount in respect of one of the predecessor corporations if that predecessor corporation was controlled at any time before the amalgamation by any of the other predecessor corporations.

(2) Subsection 57.5 (9) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Winding-up

(9) If the rules in subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) apply to the winding-up of a subsidiary corporation that was completed before March 22, 2007, the parent corporation is deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary corporation for the purposes of determining the amount of the parent corporation's,

11. (1) Subsection 66 (1.1) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (a) and by striking out clauses (a.1), (b) and (c) and substituting the following:

- (b) 0.225 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006 and before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year.

(2) Subsection 66 (1.2) of the Act is repealed and the following substituted:

No tax payable after December 31, 2008

(1.2) No tax is payable under this Part by a corporation that is not a financial institution for a taxation year ending after December 31, 2008.

(3) The definition of "G" in subsection 66 (4.1) of the Act is repealed and the following substituted:

"G" is the sum of,

- (a) 0.6 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2007 to the total number of days in the taxation year, and

- e) un montant égal au triple de l'impôt payable par la société pour l'année d'imposition en application du paragraphe 191.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si cette année se termine après le 31 décembre 2002;

- f) les autres montants calculés conformément aux règlements.

(2) Le paragraphe 57.4 (2) de la Loi est abrogé.

10. (1) L'article 57.5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(8.1) Si la fusion de deux sociétés remplacées ou plus a lieu après le 21 mars 2007, le paragraphe (8) ne s'applique pas au calcul, pour les besoins de la société issue de la fusion, d'un montant à l'égard d'une des sociétés remplacées qui était contrôlée, à un moment donné avant la fusion, par l'une des autres sociétés remplacées.

(2) Le paragraphe 57.5 (9) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Liquidation

(9) Si les règles du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent à la liquidation d'une filiale qui s'est terminée avant le 22 mars 2007, la société mère de celle-ci est réputée être la même société qu'elle et en être la continuation aux fins du calcul des montants suivants de la société mère :

11. (1) Le paragraphe 66 (1.1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit aux alinéas a.1), b) et c) :

- b) 0,225 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année.

(2) Le paragraphe 66 (1.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun impôt payable après le 31 décembre 2008

(1.2) Aucun impôt prévu par la présente partie n'est payable par la société qui n'est pas une institution financière pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

(3) La définition de l'élément «G» au paragraphe 66 (4.1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«G» représente le total de ce qui suit :

- a) 0,6 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours compris dans l'année,

- (b) 0.45 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006 and before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year, and

(4) The definition of “J” in subsection 66 (4.2) of the Act is repealed and the following substituted:

“J” is the sum of,

- (a) 0.9 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2007 to the total number of days in the taxation year, and
- (b) 0.675 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006 and before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year, and

(5) The definition of “L” in subsection 66 (4.3) of the Act is repealed and the following substituted:

“L” is the sum of,

- (a) 0.72 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2007 to the total number of days in the taxation year, and
- (b) 0.54 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006 and before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year, and

(6) Subsection 66 (4.4) of the Act is repealed and the following substituted:

No tax payable after December 31, 2008 by financial institution

(4.4) No tax is payable under this Part by a financial institution for a taxation year ending after December 31, 2008.

12. The definition of “D” in clause 66.1 (3.2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

“D” is the sum of,

- (a) 0.9 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2007 to the total number of days in the taxation year, and
- (b) 0.675 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006 and before January 1, 2009 to the total number of days in the taxation year.

13. Section 72 of the Act is amended by striking out the portion before the clauses and substituting the following:

- b) 0,45 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année;

(4) La définition de l'élément «J» au paragraphe 66 (4.2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«J» représente le total de ce qui suit :

- a) 0,9 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- b) 0,675 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année;

(5) La définition de l'élément «L» au paragraphe 66 (4.3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«L» représente le total de ce qui suit :

- a) 0,72 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- b) 0,54 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année;

(6) Le paragraphe 66 (4.4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun impôt payable par une institution financière après le 31 décembre 2008

(4.4) Aucun impôt prévu par la présente partie n'est payable par une institution financière pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

12. La définition de l'élément «D» à l'alinéa 66.1 (3.2) b) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«D» représente le total de ce qui suit :

- a) 0,9 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- b) 0,675 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année.

13. L'article 72 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède les alinéas :

Apportionment of capital tax, short year

72. Where a corporation has a taxation year of less than 365 days, the amount of tax payable by it under this Part for the year shall be determined by multiplying the amount of tax that would otherwise be determined for the year before the application of section 72.1 by the ratio of the number of days in the taxation year to 365, except that this section does not apply,

14. The Act is amended by adding the following section:**Capital tax relief for manufacturers****Application**

72.1 (1) This section applies to a corporation for a taxation year despite any other provision of this Part if,

- (a) the taxation year ends after December 31, 2006 and before January 1, 2009;
- (b) the corporation would, but for this section, be liable to tax determined under this Part for the year because it is a corporation whose taxable paid-up capital or its taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, for the year is determined under Division B or C; and
- (c) the corporation's Ontario manufacturing labour cost for the taxation year is more than 20 per cent of its total Ontario labour cost for the year.

Capital tax exemption

(2) If the corporation's Ontario manufacturing labour cost for the year is at least 50 per cent of its total Ontario labour cost for the year, its total liability for tax under this Part for the year is calculated using the formula:

$$A \times \frac{(B + C)}{D}$$

in which,

“A” is the amount of tax that would, but for this section, be payable by the corporation under this Part for the year,

“B” is the number of days in the taxation year that are before January 1, 2007,

“C” is,

- (a) nil if,
 - (i) the corporation has a permanent establishment in Ontario on March 25, 2008 to which employees of the corporation report, or
 - (ii) the corporation is a designated corporation with respect to a particular corpora-

Répartition de l'impôt sur le capital : années d'imposition de moins de 365 jours

72. Si une année d'imposition d'une société compte moins de 365 jours, l'impôt payable en application de la présente partie pour l'année est calculé en multipliant l'impôt qui serait par ailleurs calculé pour l'année avant l'application de l'article 72.1 par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365. Le présent article ne s'applique toutefois pas aux sociétés suivantes :

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Allègement de l'impôt sur le capital payable par les fabricants****Application**

72.1 (1) Le présent article s'applique à une société pour une année d'imposition malgré toute autre disposition de la présente partie si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2009;
- b) la société serait, sans le présent article, assujettie à l'impôt calculé en application de la présente partie pour l'année du fait qu'elle est une société dont le capital versé imposable ou le capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, pour l'année est calculé en application de la section B ou C;
- c) le coût en main-d'oeuvre de fabrication en Ontario de la société pour l'année représente plus de 20 pour cent du total de son coût en main-d'oeuvre en Ontario pour l'année.

Exonération de l'impôt sur le capital

(2) Si le coût en main-d'oeuvre de fabrication en Ontario de la société pour l'année représente au moins 50 pour cent du total de son coût en main-d'oeuvre en Ontario pour l'année, l'impôt total payable par elle en application de la présente partie pour l'année est calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{(B + C)}{D}$$

où :

«A» représente l'impôt qui, sans le présent article, serait payable par la société en application de la présente partie pour l'année;

«B» représente le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2007;

«C» représente :

- a) zéro, si :
 - (i) soit la société a, le 25 mars 2008, un établissement stable en Ontario où se présentent ses employés,
 - (ii) soit la société est une société désignée à l'égard d'une société donnée qui, le

tion and, on March 25, 2008, the particular corporation has a permanent establishment in Ontario to which employees of the particular corporation report, or

- (b) the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006 and before January 1, 2008 in any other case, and

“D” is the total number of days in the taxation year.

Capital tax reduction

(3) If the corporation’s Ontario manufacturing labour cost for the year is less than 50 per cent but more than 20 per cent of its total Ontario labour cost for the year, its liability for tax under this Part for the year is reduced by the amount calculated using the formula:

$$A \times \frac{E - 0.2}{0.3} \times \frac{F + (G \times H)}{D}$$

in which,

“A” is the amount of tax that would, but for this section, be payable by the corporation under this Part for the year,

“E” is the percentage that its Ontario manufacturing labour cost for the year is of its total Ontario labour cost for the year, expressed in decimals,

“F” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2007,

“G” is the number of days in the taxation year that are in 2007,

“H” is,

- (a) one if,
- (i) the corporation has a permanent establishment in Ontario on March 25, 2008 to which employees of the corporation report, or
 - (ii) the corporation is a designated corporation with respect to a particular corporation and, on March 25, 2008, the particular corporation has a permanent establishment in Ontario to which employees of the particular corporation report, or

- (b) nil, in any other case, and

“D” is the total number of days in the taxation year.

Designated corporation

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a corporation is a designated corporation with respect to a particular corporation if it is,

25 mars 2008, a un établissement stable en Ontario où se présentent ses employés,

- b) le nombre de jours de l’année qui tombent après le 31 décembre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2008, dans les autres cas;

«D» représente le nombre total de jours compris dans l’année.

Réduction de l’impôt sur le capital

(3) Si le coût en main-d’oeuvre de fabrication en Ontario de la société pour l’année représente moins de 50 pour cent, mais plus de 20 pour cent, du total de son coût en main-d’oeuvre en Ontario pour l’année, l’impôt payable par elle en application de la présente partie pour l’année est réduit du montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{E - 0,2}{0,3} \times \frac{F + (G \times H)}{D}$$

où :

«A» représente l’impôt qui, sans le présent article, serait payable par la société en application de la présente partie pour l’année;

«E» représente le pourcentage qui correspond au rapport existant entre son coût en main-d’oeuvre de fabrication en Ontario et le total de son coût en main-d’oeuvre en Ontario pour l’année, exprimé en décimales;

«F» représente le nombre de jours de l’année qui tombent après le 31 décembre 2007;

«G» représente le nombre de jours de l’année qui tombent en 2007;

«H» représente :

- a) un, si :
- (i) soit la société a, le 25 mars 2008, un établissement stable en Ontario où se présentent ses employés,
 - (ii) soit la société est une société désignée à l’égard d’une société donnée qui, le 25 mars 2008, a un établissement stable en Ontario où se présentent ses employés,

- b) zéro, dans les autres cas;

«D» représente le nombre total de jours compris dans l’année.

Société désignée

(4) Pour l’application des paragraphes (2) et (3), est une société désignée à l’égard d’une société donnée la société qui :

- (a) a corporation that amalgamated with one or more other corporations to form the particular corporation, if section 87 of the *Income Tax Act* (Canada) applies to the amalgamation;
- (b) a corporation that wound up into the particular corporation, if subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) applies to the winding-up; or
- (c) a corporation that is a designated corporation with respect to a corporation that is itself a designated corporation with respect to the particular corporation.

Ontario manufacturing labour cost

(5) For the purposes of this section, a corporation's Ontario manufacturing labour cost for a taxation year is the amount that would be its cost of manufacturing and processing labour for the year under Part LII (Canadian Manufacturing and Processing Profits) of the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada) if,

- (a) the activities described in paragraphs (a), (b), (e), (f), (g) and (l) of the definition of "manufacturing or processing" in subsection 125.1 (3) of that Act were included in determining what constituted qualified activities under Part LII of those regulations;
- (b) references in Part LII of those regulations to qualified activities carried out in Canada were read instead as references to qualified activities carried out in Ontario;
- (c) section 5203 of those regulations did not apply; and
- (d) paragraph (f) of the definition of "cost of labour" in section 5204 of those regulations did not apply.

Total Ontario labour cost

(6) For the purposes of this section, a corporation's total Ontario labour cost for a taxation year is the amount that would be its cost of labour for the year under Part LII (Canadian Manufacturing and Processing Profits) of the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada) if,

- (a) the only salaries and wages taken into account for the purposes of paragraphs (a) and (b) of the definitions of "cost of labour" in sections 5202 and 5204 of those regulations and for the purposes of paragraph (a) of the definitions of "cost of manufacturing and processing labour" in those sections were salaries and wages paid or payable to employees of permanent establishments situated in Ontario;
- (b) the reference in paragraph (d) of the definition of "cost of labour" in section 5202 of those regulations to an active business carried on outside Canada were read instead as a reference to an active business carried on outside Ontario; and

- a) soit a fusionné avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former la société donnée, si l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique à la fusion;
- b) soit est liquidée et absorbée par la société donnée, si le paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique à la liquidation;
- c) soit est une société désignée à l'égard d'une société qui est elle-même une société désignée à l'égard de la société donnée.

Coût en main-d'oeuvre de fabrication en Ontario

(5) Pour l'application du présent article, le coût en main-d'oeuvre de fabrication en Ontario d'une société pour une année d'imposition représente le montant qui serait son coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation pour l'année au sens de la partie LII (Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada) du règlement pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si :

- a) les activités visées aux alinéas a), b), e), f), g) et l) de la définition de «fabrication ou transformation» au paragraphe 125.1 (3) de cette loi étaient incluses lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue des activités admissibles au sens de la partie LII de ce règlement;
- b) la mention, dans la partie LII de ce règlement, d'activités admissibles exercées au Canada valait mention d'activités admissibles exercées en Ontario;
- c) l'article 5203 de ce règlement ne s'appliquait pas;
- d) l'alinéa f) de la définition de «coût en main-d'oeuvre» à l'article 5204 de ce règlement ne s'appliquait pas.

Total du coût en main-d'oeuvre en Ontario

(6) Pour l'application du présent article, le total du coût en main-d'oeuvre en Ontario d'une société pour une année d'imposition représente le montant qui serait son coût en main-d'oeuvre au sens de la partie LII (Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada) du règlement pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si :

- a) les seuls traitements et salaires dont il était tenu compte pour l'application des alinéas a) et b) de la définition de «coût en main-d'oeuvre» aux articles 5202 et 5204 de ce règlement et pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation» à ces articles étaient les traitements et les salaires payés ou payables aux employés d'établissements stables situés en Ontario;
- b) la mention, à l'alinéa d) de la définition de «coût en main-d'oeuvre» à l'article 5202 de ce règlement, d'une entreprise exploitée activement hors du Canada valait mention d'une entreprise exploitée activement hors de l'Ontario;

- (c) the reference in paragraph (e) of the definition of “cost of labour” in section 5204 of those regulations to an active business carried on outside Canada were read instead as a reference to an active business carried on outside Ontario.

Employees reporting to permanent establishment in Ontario

(7) For the purposes of this section, a corporation is deemed to have no employees reporting to a permanent establishment of the corporation in Ontario on March 25, 2008 unless, before that date, the corporation or another corporation that is a designated corporation with respect to the corporation remitted to the Receiver General for Canada amounts deducted or withheld under subsection 153 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from payments made in February or March of 2008 to its employees of that permanent establishment.

Commencement

15. (1) Subject to subsections (2) to (10), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 is deemed to have come into force on December 31, 1991.

Same

(3) Sections 2, 3, 11, 12, 13 and 14 are deemed to have come into force on January 1, 2007.

Same

(4) Section 4 is deemed to have come into force on May 5, 1999.

Same

(5) Subsections 5 (1), (4) and (5) and 6 (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2008.

Same

(6) Subsections 5 (2), (3) and (6) are deemed to have come into force on May 11, 2005.

Same

(7) Section 7 comes into force on March 26, 2008.

Same

(8) Section 8 is deemed to have come into force on June 30, 2004.

Same

(9) Section 9 is deemed to have come into force on January 1, 2003.

Same

(10) Section 10 is deemed to have come into force on March 21, 2007.

- (c) la mention, à l'alinéa e) de la définition de «coût en main-d'oeuvre» à l'article 5204 de ce règlement, d'une entreprise exploitée activement hors du Canada valait mention d'une entreprise exploitée activement hors de l'Ontario.

Employés qui se présentent à un établissement stable en Ontario

(7) Pour l'application du présent article, une société est réputée ne pas avoir d'employés qui se présentent à un établissement stable en Ontario le 25 mars 2008 sauf si, avant cette date, elle-même ou une autre société qui est une société désignée à son égard a remis au receveur général du Canada des sommes déduites ou retenues, en application du paragraphe 153 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de paiements faits en février ou mars 2008 à ses employés de cet établissement stable.

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (10), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1991.

Idem

(3) Les articles 2, 3, 11, 12, 13 et 14 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Idem

(4) L'article 4 est réputé être entré en vigueur le 5 mai 1999.

Idem

(5) Les paragraphes 5 (1), (4) et (5) et 6 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Idem

(6) Les paragraphes 5 (2), (3) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 11 mai 2005.

Idem

(7) L'article 7 entre en vigueur le 26 mars 2008.

Idem

(8) L'article 8 est réputé être entré en vigueur le 30 juin 2004.

Idem

(9) L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Idem

(10) L'article 10 est réputé être entré en vigueur le 21 mars 2007.

**SCHEDULE F
EDUCATION ACT**

1. (1) Clause (b) of the definition of “business property” in section 257.5 of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

(b) property in a class of real property prescribed by the regulations, or

(2) Clause (b) of the definition of “residential property” in section 257.5 of the Act is repealed and the following substituted:

(b) property in a class of real property prescribed by the regulations.

2. Clause 257.12 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) prescribing classes of real property for the purposes of clause (b) of the definition of “business property” in section 257.5 or for the purposes of clause (b) of the definition of “residential property” in that section;

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 is deemed to have come into force on January 1, 2007.

**ANNEXE F
LOI SUR L'ÉDUCATION**

1. (1) L'alinéa b) de la définition de «bien d'entreprise» à l'article 257.5 de la *Loi sur l'éducation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit d'un bien qui appartient à une catégorie de biens immeubles prescrite par les règlements;

(2) L'alinéa b) de la définition de «bien résidentiel» à l'article 257.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit d'un bien qui appartient à une catégorie de biens immeubles prescrite par les règlements.

2. L'alinéa 257.12 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) prescrire des catégories de biens immeubles pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «bien d'entreprise» à l'article 257.5 ou de l'alinéa b) de la définition de «bien résidentiel» au même article;

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

**SCHEDULE G
ELECTRICITY ACT, 1998**

1. (1) Subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following definition:

“reliability standard” means a standard or criterion, including an amendment to a standard or criterion, relating to the reliable operation of the integrated power system that is approved by a standards authority; (“norme de fiabilité”)

(2) The definition of “standards authority” in subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“standards authority” means the North American Electric Reliability Corporation or any successor thereof, or any other agency or body designated by regulation that approves standards or criteria applicable both in and outside Ontario relating to the reliability of transmission systems; (“organisme de normalisation”)

2. Section 20.1 of the Act is amended by striking out “Provincial Auditor” and substituting “Auditor General”.

3. Section 25.24 of the Act is amended by striking out “Provincial Auditor” and substituting “Auditor General”.

4. Part III of the Act is amended by adding the following sections immediately before the heading “Investigations”:

RELIABILITY STANDARDS

Reliability standards

Posting the standard

36.2 (1) Within seven days after the IESO receives notification of the approval of a reliability standard by a standards authority, the IESO shall post the standard on its public website together with any other information and materials that may be prescribed by regulation.

Other notice

(2) If required by regulation, the IESO shall give additional notice of the standard and of any information and materials that may be prescribed by regulation in such other manner and at the time or times prescribed by regulation.

Application for review

(3) Any person may apply to the Board for review of a reliability standard by filing an application with the Board within 21 days after the standard is posted under subsection (1).

Board-initiated review

(4) The Board on its own motion may initiate a review of a reliability standard within 21 days, or such longer period of time as may be prescribed by regulation, after the standard is posted under subsection (1).

**ANNEXE G
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«norme de fiabilité» Norme ou critère, y compris toute modification qui y est apportée, qui a trait au fonctionnement fiable du réseau d'électricité intégré et qui est approuvé par un organisme de normalisation. («reliability standard»)

(2) La définition de «organisme de normalisation» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme de normalisation» La société appelée North American Electric Reliability Corporation ou tout organisme qui la remplace, ou tout autre organisme désigné par règlement qui approuve des normes ou des critères de fiabilité applicables en Ontario et ailleurs à l'égard des réseaux de transport. («standards authority»)

2. L'article 20.1 de la Loi est modifié par substitution de «vérificateur général» à «vérificateur provincial».

3. L'article 25.24 de la Loi est modifié par substitution de «vérificateur général» à «vérificateur provincial».

4. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants immédiatement avant l'intertitre «Enquêtes» :

NORMES DE FIABILITÉ

Normes de fiabilité

Affichage de la norme

36.2 (1) Au plus tard sept jours après avoir reçu avis de l'approbation d'une norme de fiabilité par un organisme de normalisation, la SIERE affiche la norme sur son site Web public, ainsi que les autres renseignements et documents prescrits par règlement.

Avis supplémentaire

(2) Si les règlements l'exigent, la SIERE donne un avis supplémentaire de la norme et des renseignements et documents prescrits par règlement de toute autre manière et aux moments prescrits par règlement.

Demande d'examen

(3) Toute personne peut, par voie de requête, demander à la Commission d'examiner une norme de fiabilité dans les 21 jours qui en suivent l'affichage conformément au paragraphe (1).

Examen entrepris à l'initiative de la Commission

(4) La Commission peut, de sa propre initiative, entreprendre l'examen d'une norme de fiabilité dans les 21 jours qui en suivent l'affichage conformément au paragraphe (1), ou dans le délai plus long prescrit par règlement.

Stay pending Board review

(5) No application for review under subsection (3) or initiation of a review by the Board under subsection (4) shall stay the operation of the reliability standard pending the completion of the Board's review of the standard unless the Board orders otherwise.

Same

(6) In determining whether to stay the operation of a reliability standard, the Board shall consider,

- (a) the public interest;
- (b) the merits of the application;
- (c) the possibility of irreparable harm to any person;
- (d) the impact on consumers;
- (e) the balance of convenience;
- (f) the need to co-ordinate the implementation of the standard in Ontario with other jurisdictions;
- (g) the need to co-ordinate the review of the standard in Ontario with regulatory bodies in other jurisdictions that have reviewed, are reviewing or may review the standard and that have the authority to refer the standard back to the standards authority for further consideration; and
- (h) any other matter that may be prescribed by regulation.

Order re inconsistency or discrimination

(7) If, on completion of its review, the Board finds that the standard is inconsistent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants, the Board shall make an order,

- (a) revoking the operation of the standard in Ontario, if it is already operational, or disallowing the future operation of the standard in Ontario, on a date specified by the Board; and
- (b) referring the standard back to the standards authority for further consideration.

Order re co-ordination with other jurisdictions

(8) The Board may also make the order described in subsection (7) if, on completion of its review, the Board finds that there is a need to co-ordinate with other jurisdictions or with regulatory bodies in other jurisdictions regarding the reliability standard.

Order on prescribed grounds

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing additional grounds on which the Board shall or may make the order described in subsection (7).

Suspension d'effet en attendant l'examen

(5) Aucune demande d'examen présentée en vertu du paragraphe (3) ni aucun examen effectué par la Commission en vertu du paragraphe (4) ne suspend l'application de la norme de fiabilité en attendant l'issue de l'examen de la Commission, sauf ordonnance contraire de celle-ci.

Idem

(6) Lorsqu'elle décide si elle doit suspendre l'application d'une norme de fiabilité, la Commission tient compte des éléments suivants :

- a) l'intérêt public;
- b) le bien-fondé de la requête;
- c) la possibilité qu'une personne subisse un tort irréparable;
- d) l'impact sur les consommateurs;
- e) la prépondérance des inconvénients;
- f) la nécessité de coordonner la mise en oeuvre de la norme en Ontario avec d'autres autorités législatives;
- g) la nécessité de coordonner l'examen de la norme en Ontario avec des organismes de réglementation d'autres autorités législatives qui l'ont examinée, l'examinent ou pourraient l'examiner et qui ont le pouvoir de la renvoyer à l'organisme de normalisation pour étude plus approfondie;
- h) tout autre élément prescrit par règlement.

Ordonnance : incompatibilité ou traitement injuste

(7) Si elle conclut, à l'issue de son examen, que la norme est incompatible avec les objets de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché, la Commission rend une ordonnance :

- a) annulant l'application de la norme en Ontario, si elle s'y applique déjà, ou interdisant qu'elle s'y applique à l'avenir, à la date que la Commission précise;
- b) renvoyant la norme à l'organisme de normalisation pour étude plus approfondie.

Ordonnance : coordination avec d'autres autorités législatives

(8) La Commission peut également rendre l'ordonnance visée au paragraphe (7) si elle conclut, à l'issue de son examen, qu'il est nécessaire d'assurer la coordination avec d'autres autorités législatives ou avec les organismes de réglementation d'autres autorités législatives en ce qui concerne la norme de fiabilité.

Ordonnance pour des motifs prescrits

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire d'autres motifs pour lesquels la Commission doit ou peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (7).

Application

(10) This section does not apply to a reliability standard approved by a standards authority before the day this section comes into force, but does apply to an amendment to a reliability standard, whether the reliability standard being amended was approved before, on or after the day this section comes into force, if the amendment to the reliability standard is approved on or after the day this section comes into force.

Appeals from sanction orders

36.3 (1) The IESO may appeal to the Board an order, finding or remedial action made or taken by a standards authority in respect of a violation of a reliability standard in Ontario, subject to such limitations as may be prescribed by regulation.

Other options to appeal

(2) An appeal shall not be commenced under subsection (1) unless the IESO has commenced all other reviews and appeals available to it and such reviews and appeals have been finally determined.

Time for appeal

(3) The appeal must be filed within the time prescribed by the rules of the Board.

Stay of order

(4) An appeal does not stay the operation of the order, finding or remedial action pending the determination of the appeal unless the Board orders otherwise.

Same

(5) In determining whether to stay the operation of an order, finding or remedial action, the Board shall consider,

- (a) the public interest;
- (b) the merits of the appeal;
- (c) the possibility of irreparable harm to any person; and
- (d) the balance of convenience.

Powers of Board

(6) After considering the appeal, the Board may make an order,

- (a) dismissing the appeal;
- (b) revoking or amending the order, finding or remedial action appealed from; or
- (c) making any other order, finding or decision or taking any other remedial action that the standards authority could have made or taken.

Same

(7) In addition to its powers under subsection (6), the Board may also make an order,

Application

(10) Le présent article ne s'applique pas aux normes de fiabilité approuvées par un organisme de normalisation avant le jour de son entrée en vigueur. Il s'applique toutefois aux modifications apportées à une norme de fiabilité, que celle-ci ait été approuvée le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou avant ou après ce jour, si les modifications sont approuvées le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour.

Appel

36.3 (1) La SIERE peut interjeter appel devant la Commission d'une ordonnance, d'une conclusion ou d'une mesure corrective rendue, tirée ou prise par un organisme de normalisation au sujet de la violation d'une norme de fiabilité en Ontario, sous réserve des restrictions prescrites par règlement.

Autres voies de recours

(2) Il ne peut être interjeté appel en vertu du paragraphe (1) que si la SIERE a procédé à tous les autres examens et a interjeté tous les autres appels dont elle peut se prévaloir et que ces examens et appels ont fait l'objet d'une décision définitive.

Délai d'appel

(3) L'appel est interjeté dans le délai que prescrivent les règles de la Commission.

Suspension d'effet de l'ordonnance

(4) Un appel ne suspend pas l'effet de l'ordonnance, de la conclusion ou de la mesure corrective en attendant qu'il soit statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire de la Commission.

Idem

(5) Lorsqu'elle décide si elle doit suspendre l'effet d'une ordonnance, d'une conclusion ou d'une mesure corrective, la Commission tient compte des éléments suivants :

- a) l'intérêt public;
- b) le bien-fondé de l'appel;
- c) la possibilité qu'une personne subisse un tort irréparable;
- d) la prépondérance des inconvénients.

Pouvoirs de la Commission

(6) Après avoir examiné l'appel, la Commission peut, par ordonnance :

- a) rejeter l'appel;
- b) révoquer ou modifier l'ordonnance, la conclusion ou la mesure corrective portée en appel;
- c) rendre toute autre ordonnance ou décision, tirer toute autre conclusion ou prendre toute autre mesure corrective que l'organisme de normalisation aurait pu rendre, tirer ou prendre.

Idem

(7) Outre les pouvoirs visés au paragraphe (6), la Commission peut, par ordonnance :

- (a) revoking or suspending a condition of the IESO's licence;
- (b) amending a condition of the IESO's licence; or
- (c) adding a condition to the IESO's licence.

Statutory powers of decision

36.4 The powers of the Board to make orders under sections 36.2 and 36.3 shall be deemed to be statutory powers of decision for the purpose of the *Statutory Powers Procedure Act*.

5. (1) Subsection 114 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(h.0.1) respecting reliability standards;

(2) Subsection 114 (1.1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c) designating an agency or body as a standards authority for the purpose of the definition of "standards authority" in subsection 2 (1).

(3) Section 114 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations, Part III

(1.4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing any other information or material to be posted under subsection 36.2 (1);
- (b) requiring additional notice for the purpose of subsection 36.2 (2) and prescribing any other information or material to be included with that notice and the manner and time or times of giving it;
- (c) prescribing the period of time within which the Board may initiate a review of a reliability standard under subsection 36.2 (4);
- (d) prescribing other matters to be considered for the purposes of subsection 36.2 (6);
- (e) prescribing limitations for the purposes of subsection 36.3 (1).

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

- a) révoquer ou suspendre une condition du permis de la SIERE;
- b) modifier une condition du permis de la SIERE;
- c) ajouter une condition au permis de la SIERE.

Compétences légales de décision

36.4 Les pouvoirs de la Commission de rendre des ordonnances en vertu des articles 36.2 et 36.3 sont réputés des compétences légales de décision pour l'application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

5. (1) Le paragraphe 114 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

h.0.1) traiter des normes de fiabilité;

(2) Le paragraphe 114 (1.1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) désigner un organisme comme organisme de normalisation pour l'application de la définition de «organisme de normalisation» au paragraphe 2 (1).

(3) L'article 114 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : partie III

(1.4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les autres renseignements ou documents dont le paragraphe 36.2 (1) exige l'affichage;
- b) exiger un avis supplémentaire pour l'application du paragraphe 36.2 (2) et prescrire les autres renseignements ou documents qui doivent l'accompagner, ainsi que la manière et les moments de le donner;
- c) prescrire le délai dans lequel la Commission peut entreprendre l'examen d'une norme de fiabilité en vertu du paragraphe 36.2 (4);
- d) prescrire les autres éléments dont la Commission doit tenir compte pour l'application du paragraphe 36.2 (6);
- e) prescrire des restrictions pour l'application du paragraphe 36.3 (1).

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE H
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following section:

Application of accounting principles

16.0.2 For the purposes of this Part, the following matters shall be determined in accordance with the accounting principles set out in the Public Accounts for the relevant fiscal year:

1. Whether a ministry has incurred a liability during the fiscal year.
2. Any other matter prescribed by the regulations.

2. Section 38 of the Act is amended by adding the following clause:

(c.2.1) prescribing matters for the purposes of section 16.0.2;

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

**ANNEXE H
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

1. La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application des principes comptables

16.0.2 Pour l'application de la présente partie, les questions suivantes sont déterminées conformément aux principes comptables énoncés dans les comptes publics de l'exercice pertinent :

1. La question de savoir si un ministère a contracté une dette au cours de l'exercice.
2. Les questions prescrites par règlement.

2. L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.2.1) prescrire des questions pour l'application de l'article 16.0.2;

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE I
INCOME TAX ACT**

1. Paragraph 18 of subsection 4 (3.1) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted:

18. A credit for charitable and other gifts if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.1 (3) of the Federal Act for the year and deducts an amount under that subsection for the year.

2. (1) The definition of “G” in subsection 4.0.1 (24) of the Act is repealed and the following substituted:

“G” is the lesser of \$200 and that part of the individual’s total gifts for the year under section 118.1 of the Federal Act that was used to determine the amount deducted by the individual for the year under subsection 118.1 (3) of that Act,

(2) The definition of “J” in subsection 4.0.1 (24) of the Act is repealed and the following substituted:

“J” is that part of the individual’s total gifts for the year under section 118.1 of the Federal Act that was used to determine the amount deducted by the individual for the year under subsection 118.1 (3) of that Act.

3. (1) Clause 8 (8.1.1) (f) of the Act is amended by striking out “2009” in the portion before subclause (i) and substituting “2007”.

(2) Clauses 8 (8.1.1) (g) and (h) of the Act are repealed and the following substituted:

- (g) for each taxation year ending after 2006 and before 2009, unless otherwise prescribed, the amount equal to the total of,
- (i) the lesser of \$1,125 and the amount equal to 15 per cent of the equity capital received from the taxpayer during that taxation year or during the first 60 days of the following year by the corporations on the issue of Class A shares, and
 - (ii) the lesser of \$375 and the amount equal to 5 per cent of the equity capital received from the taxpayer during that taxation year or during the first 60 days of the following year by the corporations on the issue of Class A shares, if the shares were issued by the corporations as research oriented investment funds under subsection 16.1 (2) of the *Community Small Business Investment Funds Act*.

4. Section 8.5 of the Act is amended by adding the following subsection:

**ANNEXE I
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

1. La disposition 18 du paragraphe 4 (3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

18. Le crédit d'impôt pour dons, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.1 (3) de la loi fédérale pour l'année et qu'il déduit un montant en vertu de ce paragraphe pour l'année.

2. (1) La définition de l'élément «G» au paragraphe 4.0.1 (24) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«G» représente le moins élevé de 200 \$ et de la partie du total des dons du particulier pour l'année, calculé en application de l'article 118.1 de la loi fédérale, qui a servi à calculer le montant déduit par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe 118.1 (3) de cette loi;

(2) La définition de l'élément «J» au paragraphe 4.0.1 (24) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«J» représente la partie du total des dons du particulier pour l'année, calculé en application de l'article 118.1 de la loi fédérale, qui a servi à calculer le montant déduit par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe 118.1 (3) de cette loi.

3. (1) L'alinéa 8 (8.1.1) f) de la Loi est modifié par substitution de «2007» à «2009» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(2) Les alinéas 8 (8.1.1) g) et h) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- g) pour chaque année d'imposition qui se termine après 2006 mais avant 2009, sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le total des sommes suivantes :
- (i) le moindre de 1 125 \$ et de la somme égale à 15 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du contribuable pendant l'année d'imposition ou pendant les 60 premiers jours de l'année suivante à l'émission d'actions de catégorie A,
 - (ii) le moindre de 375 \$ et de la somme égale à 5 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du contribuable pendant l'année d'imposition ou pendant les 60 premiers jours de l'année suivante à l'émission des actions de catégorie A qu'elles ont émises en tant que fonds de placement axés sur la recherche au sens du paragraphe 16.1 (2) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*.

4. L'article 8.5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Money appropriated by the Legislature

(33.1) The money required for the purposes of this section shall be paid out of the money appropriated for those purposes by the Legislature.

5. (1) Subsection 8.6.2 (2) of the Act is amended by striking out “Subsection 122.61 (2)” at the beginning.

(2) Section 8.6.2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Small amounts

(9.1) If the total amount of an individual's adjusted Ontario child benefit for the 12-month period commencing July 1, 2008 and ending June 30, 2009, as determined under subsection (9.2), is \$2 or less, the total amount of the individual's Ontario child benefit for the six-month period commencing July 1, 2008 is deemed to be nil.

Adjusted Ontario child benefit

(9.2) An individual's adjusted Ontario child benefit for the 12-month period commencing July 1, 2008 and ending June 30, 2009 is the sum of,

- (a) the individual's total Ontario child benefit for the six-month period commencing July 1, 2008, determined without reference to subsection (9.1); and
- (b) the individual's total Ontario child benefit under section 104 of the *Taxation Act, 2007* for the six-month period commencing January 1, 2009, determined without reference to subsection 104 (6.1) of that Act.

Money appropriated by the Legislature

(17) The money required for the purposes of this section shall be paid out of the money appropriated for those purposes by the Legislature.

Commencement

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 3 is deemed to have come into force on January 1, 2007.

Same

(3) Section 5 is deemed to have come into force on January 1, 2008.

Crédits affectés par la Législature

(33.1) Les sommes nécessaires à l'application du présent article sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

5. (1) Le paragraphe 8.6.2 (2) de la Loi est modifié par suppression de «Le paragraphe 122.61 (2),» au début du paragraphe.

(2) L'article 8.6.2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Montants minimales

(9.1) Si le montant total de la prestation ontarienne pour enfants rajustée d'un particulier pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2008 et se terminant le 30 juin 2009, calculée conformément au paragraphe (9.2), est de 2 \$ ou moins, ce montant est réputé nul pour la période de six mois commençant le 1^{er} juillet 2008.

Prestation ontarienne pour enfants rajustée

(9.2) La prestation ontarienne pour enfants rajustée d'un particulier pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2008 et se terminant le 30 juin 2009 correspond au total de ce qui suit :

- a) sa prestation ontarienne pour enfants totale pour la période de six mois commençant le 1^{er} juillet 2008, calculée sans égard au paragraphe (9.1);
- b) sa prestation ontarienne pour enfants totale pour la période de six mois commençant le 1^{er} janvier 2009, calculée en application de l'article 104 de la *Loi de 2007 sur les impôts*, sans égard au paragraphe 104 (6.1) de cette loi.

Crédits affectés par la Législature

(17) Les sommes nécessaires à l'application du présent article sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Idem

(3) L'article 5 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

**SCHEDULE J
INTERIM APPROPRIATION ACT, 2008****Interpretation**

1. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Supply Act, 2007* unless the context requires otherwise.

Same

(2) In this Act, a reference to the estimates and supplementary estimates for 2008-09 means the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2009 as tabled in the Assembly on or before March 31, 2009.

Expenses of the public service

2. For the fiscal year ending on March 31, 2009, amounts not exceeding a total of \$55 billion may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or incurred as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2008-09.

Investments of the public service

3. For the fiscal year ending on March 31, 2009, amounts not exceeding a total of \$1.5 billion may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2008-09.

Expenses of the Legislative Offices

4. For the fiscal year ending on March 31, 2009, amounts not exceeding a total of \$133 million may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2008-09.

Expenditures of the public service

5. An expenditure in the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2008-09 may be incurred by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2009, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule comes into force on April 1, 2008.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Interim Appropriation Act, 2008*.

**ANNEXE J
LOI DE 2008 PORTANT AFFECTATION
ANTICIPÉE DE CRÉDITS****Interprétation**

1. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de crédits de 2007*, sauf indication contraire du contexte.

Idem

(2) Toute mention du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2008-2009 dans la présente loi s'entend du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2009 qui sont déposés à l'Assemblée le 31 mars 2009 ou avant cette date.

Dépenses de la fonction publique

2. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009, une somme maximale de 55 milliards de dollars peut être prélevée sur le Trésor ou engagée à titre de frais hors caisse et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2008-2009, aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Sommes employées par la fonction publique

3. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009, une somme maximale de 1,5 milliard de dollars peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2008-2009, aux sommes employées par la fonction publique au titre d'immobilisations, de prêts et d'autres placements auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

4. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009, une somme maximale de 133 millions de dollars peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2008-2009, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses de la fonction publique

5. Une dépense figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2008-2009 peut être engagée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2009, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2008 portant affectation anticipée de crédits*.

**SCHEDULE K
LAND TRANSFER TAX ACT****1. The *Land Transfer Tax Act* is amended by adding the following section:****Agreement to exchange information with City of Toronto**

5.4 (1) The Minister and the City of Toronto may enter into an agreement under which,

- (a) the Minister may disclose to the City of Toronto information collected by the Minister in the administration of this Act or the regulations; and
- (b) the City of Toronto may disclose to the Minister information collected by the City of Toronto in the administration and enforcement of a by-law made under section 267 of the *City of Toronto Act, 2006* that imposes a municipal land transfer tax.

Scope of information

(2) An agreement described in subsection (1) may authorize the disclosure of any information collected by the Minister, by the City of Toronto or by an agent of either or both of them that relates to a conveyance or a disposition on or after February 1, 2008.

Minister may disclose information

(3) Despite any other Act, the Minister may disclose information to the City of Toronto in accordance with an agreement described in subsection (1).

City of Toronto may collect and use information

(4) Despite any other Act, the City of Toronto may collect and use information disclosed to it by the Minister in accordance with an agreement described in subsection (1), but shall use it only for the purposes of administering or enforcing a by-law made under section 267 of the *City of Toronto Act, 2006* that imposes a municipal land transfer tax.

City of Toronto may disclose information

(5) Despite any other Act, the City of Toronto may disclose information to the Minister in accordance with an agreement described in subsection (1).

Minister may collect and use information

(6) Despite any other Act, the Minister may collect and use information disclosed by the City of Toronto in accordance with an agreement described in subsection (1) for the purposes of administering and enforcing any Act and any portion of any Act administered by the Minister.

Deemed collection

(7) Despite any other Act, all information collected by the Minister from the City of Toronto under an agreement described in subsection (1) is deemed to be information collected directly by the Minister from the person or en-

**ANNEXE K
LOI SUR LES DROITS DE CESSION
IMMOBILIÈRE****1. La *Loi sur les droits de cession immobilière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Accord d'échange de renseignements avec la cité de Toronto**

5.4 (1) Le ministre et la cité de Toronto peuvent conclure un accord en vertu duquel :

- a) d'une part, le ministre peut communiquer à la cité de Toronto des renseignements qu'il a recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) d'autre part, la cité de Toronto peut communiquer au ministre des renseignements qu'elle a recueillis dans le cadre de l'application et de l'exécution d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 267 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* qui fixe des droits municipaux de cession immobilière.

Portée des renseignements

(2) L'accord visé au paragraphe (1) peut autoriser la communication de renseignements recueillis par le ministre, la cité de Toronto ou un mandataire de l'un d'eux ou des deux qui portent sur une cession ou une aliénation survenant le 1^{er} février 2008 ou par la suite.

Communication de renseignements par le ministre

(3) Malgré toute autre loi, le ministre peut communiquer des renseignements à la cité de Toronto conformément à un accord visé au paragraphe (1).

Collecte et utilisation de renseignements par la cité de Toronto

(4) Malgré toute autre loi, la cité de Toronto peut recueillir et utiliser des renseignements que le ministre lui a communiqués conformément à un accord visé au paragraphe (1). Toutefois, elle ne peut utiliser ces renseignements qu'aux fins de l'application ou de l'exécution d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 267 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* qui fixe des droits municipaux de cession immobilière.

Communication de renseignements par la cité de Toronto

(5) Malgré toute autre loi, la cité de Toronto peut communiquer des renseignements au ministre conformément à un accord visé au paragraphe (1).

Collecte et utilisation de renseignements par le ministre

(6) Malgré toute autre loi, le ministre peut recueillir et utiliser des renseignements que la cité de Toronto lui a communiqués conformément à un accord visé au paragraphe (1) aux fins de l'application et de l'exécution d'une loi ou d'une partie d'une loi dont l'application relève du ministre.

Renseignements réputés recueillis par le ministre

(7) Malgré toute autre loi, les renseignements recueillis par le ministre auprès de la cité de Toronto en vertu d'un accord visé au paragraphe (1) sont réputés avoir été recueillis directement par le ministre auprès de la personne

tity from whom the City of Toronto collected the information.

2. The French version of clauses (a) and (b) of the definition of “total purchase price of a qualifying eligible home” in subsection 9 (3) of the Act is amended by striking out “logement admissible” wherever it appears and substituting in each case “logement reconnu”.

3. (1) The definition of “purchaser” in subsection 9.2 (1) of the Act is amended by striking out “as defined in the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*”.

(2) Subsection 9.2 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“qualifying home” means,

- (a) for agreements of purchase and sale entered into before December 14, 2007, a newly constructed home, and
- (b) for agreements of purchase and sale entered into after December 13, 2007, an eligible home. (“logement admissible”)

(3) Section 9.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Eligible home

(1.1) For the purposes of this section, an eligible home is,

- (a) a detached house;
- (b) a semi-detached house, including a dwelling house that is joined to another dwelling house at the footing or foundation by a wall above or below grade or both above and below grade;
- (c) a townhouse;
- (d) a share or shares of the capital stock of a co-operative corporation if the share or shares are acquired for the purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the corporation;
- (e) a mobile home that complies with the Canadian Standards Association Standard CAN/CSA-Z240 Mobile Homes and is suitable for year round permanent residential occupation;
- (f) a condominium unit;
- (g) a residential dwelling that is a duplex, triplex or fourplex;
- (h) a partial ownership interest as a tenant in common of real property if the ownership interest was acquired for the purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit forming part of the real property;
- (i) a manufactured home that is manufactured in whole or in part at an offsite location, that is intended for basement installation, that is suitable for year round permanent residential occupation and that complies with,

ou de l'entité auprès de laquelle la cité de Toronto les a recueillis.

2. La version française des alinéas a) et b) de la définition de «prix d'achat total d'un logement reconnu admissible» au paragraphe 9 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «logement reconnu» à «logement admissible» partout où figurent ces mots.

3. (1) La définition de «acheteur» au paragraphe 9.2 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «au sens de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*».

(2) Le paragraphe 9.2 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«logement admissible»

- a) Dans le cas des conventions de vente conclues avant le 14 décembre 2007, un logement neuf;
- b) dans le cas des conventions de vente conclues après le 13 décembre 2007, un logement reconnu. («qualifying home»)

(3) L'article 9.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Logement reconnu

(1.1) Pour l'application du présent article, constitue un logement reconnu :

- a) une maison individuelle;
- b) une maison jumelée, y compris une maison d'habitation jointe à une autre maison d'habitation à la semelle ou à la fondation par un mur au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol ou à la fois au-dessus et au-dessous du niveau moyen du sol;
- c) une maison en rangée;
- d) une ou plusieurs parts du capital social d'une coopérative, si l'acquisition de la ou des parts a pour objet l'acquisition du droit d'occuper un logement dont la coopérative est propriétaire;
- e) une maison mobile conforme à la norme CAN/CSA-Z240 Maisons mobiles de l'Association canadienne de normalisation et propre à servir d'habitation permanente toute l'année;
- f) une unité condominiale;
- g) un logement en duplex, triplex ou quadruplex;
- h) le droit de propriété partiel d'un tenant commun d'un bien immeuble, si l'acquisition du droit de propriété a pour objet l'acquisition du droit d'occuper un logement faisant partie du bien immeuble;
- i) un logement préfabriqué qui est préfabriqué en tout ou en partie en dehors du lieu où il est installé, qui est destiné à être installé sur un soubassement, qui est propre à servir d'habitation permanente toute l'année et qui est conforme, selon le cas :

- (i) the Building Code made under the *Building Code Act, 1992*,
- (ii) if the manufactured home is constructed in sections that are not wider than 4.3 metres, Canadian Standards Association Standard Z240.2.1 Structural Requirements for Mobile Homes and Canadian Standards Association Standard Z240.8.1 Windows for Use in Mobile Homes, or
- (iii) if the manufactured home is constructed in sections that are 4.3 metres or wider, Canadian Standards Association Standard A277 Procedure for Certification of Factory Built Houses; or
- (j) any other residential property as may be prescribed.

(4) Subsection 9.2 (2) of the Act is amended by striking out “newly constructed home” in the portion before clause (a) and substituting “qualifying home”.

(5) Subsection 9.2 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Maximum refund

(2.1) The maximum amount of tax refundable under subsection (2) in respect of the acquisition of a qualifying home is \$2,000 if the agreement of purchase and sale is entered into by the purchaser after March 31, 1999.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2 and 3 are deemed to have come into force on December 14, 2007.

- (i) au code du bâtiment pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*,
- (ii) si le logement préfabriqué est construit en sections qui n'ont pas plus de 4,3 mètres de large, à la norme Z240.2.1 Exigences structurales pour maisons mobiles et à la norme Z240.8.1 Fenêtres destinées aux maisons mobiles, toutes deux de l'Association canadienne de normalisation,
- (iii) si le logement préfabriqué est construit en sections qui ont 4,3 mètres de large ou plus, à la norme A277 Procédure de certification de maisons préfabriquées de l'Association canadienne de normalisation;
- j) tout autre immeuble d'habitation, selon ce qui peut être prescrit.

(4) Le paragraphe 9.2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «logement admissible» à «logement neuf» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) Le paragraphe 9.2 (2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement maximal

(2.1) Le montant maximal qui peut être remboursé aux termes du paragraphe (2) à l'égard de l'achat d'un logement admissible est de 2 000 \$ si l'acheteur a conclu la convention de vente après le 31 mars 1999.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2 et 3 sont réputés être entrés en vigueur le 14 décembre 2007.

**SCHEDULE L
LIQUOR CONTROL ACT**

1. (1) Section 3 of the *Liquor Control Act* is amended by adding the following subsections:

Power of Board to borrow

(3) The Board has the power to borrow money on its credit, subject to the approval in writing of the Minister and the Minister of Finance.

Terms and conditions

(4) An approval under subsection (3) may be subject to such terms and conditions as the Minister and the Minister of Finance consider advisable.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Borrowing, capital expenditures

(5) Despite subsection 5 (1), if the Board proposes to undertake a major capital expenditure, it shall borrow the necessary funds in accordance with this section.

Major capital expenditure

(6) An expenditure is a major capital expenditure for the purposes of this section in either of the following circumstances:

1. If it satisfies the prescribed criteria.
2. If the Minister notifies the Board in writing that the expenditure is a major capital expenditure for the purposes of this Act.

2. Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (h) prescribing criteria for the purposes of paragraph 1 of subsection 3 (6);

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE L
LOI SUR LES ALCOOLS**

1. (1) L'article 3 de la *Loi sur les alcools* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoir d'emprunt de la Régie

(3) La Régie a le pouvoir de contracter des emprunts fondés sur son crédit, sous réserve de l'approbation écrite du ministre et du ministre des Finances.

Conditions

(4) L'approbation visée au paragraphe (3) peut être assortie des conditions que le ministre et le ministre des Finances estiment souhaitables.

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Emprunts : dépenses en immobilisations

(5) Malgré le paragraphe 5 (1), si elle envisage d'engager une dépense en immobilisations importante, la Régie emprunte les fonds nécessaires conformément au présent article.

Dépense en immobilisations

(6) Une dépense est une dépense en immobilisations importante pour l'application du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Elle remplit les critères prescrits.
2. Le ministre avise la Régie par écrit qu'il s'agit d'une dépense en immobilisations importante pour l'application de la présente loi.

2. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- h) prescrire des critères pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 3 (6);

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE M
MINISTRY OF REVENUE ACT**

1. The *Ministry of Revenue Act* is amended by adding the following section:

Pension matters, certain former employees

Definitions

6.1 (1) In this section,

“OPSEU Pension Plan (Ontario)” has the same meaning as “OPSEU Plan” in section 2 of the *Ontario Public Service Employees’ Union Pension Act, 1994*; (“Régime de retraite du SEFPO (Ontario)”)

“Public Service Pension Plan (Ontario)” means the Public Service Pension Plan continued by section 3 of the *Public Service Pension Act*; (“Régime de retraite des fonctionnaires (Ontario)”)

“Public Service Superannuation Plan (Canada)” means the pension plan established under the *Public Service Superannuation Act (Canada)*. (“Régime de pension de retraite de la fonction publique (Canada)”)

Interpretation, pension terminology

(2) Words and expressions used in this section have the same meaning as under the *Pension Benefits Act* unless the context requires otherwise.

Scope and nature of transaction

(3) This section governs the transfer of assets from the Public Service Pension Plan (Ontario) and from the OPSEU Pension Plan (Ontario) to the Public Service Superannuation Plan (Canada) in respect of eligible former employees in the Ministry who become employees of the Canada Revenue Agency in connection with the transfer of the administration of certain Ontario corporate tax statutes from the Ministry to the Agency beginning in April 2008 and, for the purposes of the *Pension Benefits Act*, the transfer of the administration of those tax statutes and the associated transfer of the employees is deemed to be a transaction described in subsection 80 (1) of that Act.

Eligible former employees

(4) A person who ceases to be employed in the Ministry is an eligible former employee if he or she becomes an employee of the Canada Revenue Agency on or after April 3, 2008 by accepting an offer of employment that refers to the “CTAO/CTAR Human Resources Agreement” between the Canada Revenue Agency and the Crown in right of Ontario.

Notice about pension benefits

(5) When an eligible former employee ceases to be employed in the Ministry, the administrator of the Public Service Pension Plan (Ontario) or the OPSEU Pension Plan (Ontario), as the case may be, shall give him or her a notice,

**ANNEXE M
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

1. La *Loi sur le ministère du Revenu* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Questions liées aux régimes de retraite : certains anciens employés

Définitions

6.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«Régime de pension de retraite de la fonction publique (Canada)» Le régime de retraite constitué sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique (Canada)*. («Public Service Superannuation Plan (Canada)»)

«Régime de retraite des fonctionnaires (Ontario)» Le Régime de retraite des fonctionnaires maintenu par l’article 3 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*. («Public Service Pension Plan (Ontario)»)

«Régime de retraite du SEFPO (Ontario)» S’entend au sens de «Régime du SEFPO» à l’article 2 de la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l’Ontario*. («OPSEU Pension Plan (Ontario)»)

Interprétation : terminologie des régimes de retraite

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes et expressions du présent article s’entendent au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Portée et nature de l’opération

(3) Le présent article régit le transfert d’éléments d’actif du Régime de retraite des fonctionnaires (Ontario) et du Régime de retraite du SEFPO (Ontario) au Régime de pension de retraite de la fonction publique (Canada) à l’égard des anciens employés admissibles du ministère qui deviennent des employés de l’Agence du revenu du Canada dans le cadre du transfert, du ministère à l’Agence, des fonctions d’application de certaines lois ontariennes portant sur l’imposition des sociétés, à partir d’avril 2008. Pour l’application de la *Loi sur les régimes de retraite*, ce transfert et la mutation connexe des employés sont réputés constituer une opération visée au paragraphe 80 (1) de cette loi.

Anciens employés admissibles

(4) La personne qui cesse d’être employée dans le ministère est un ancien employé admissible si elle devient un employé de l’Agence du revenu du Canada le 3 avril 2008 ou par la suite en acceptant une offre d’emploi qui mentionne l’accord intitulé «CTAO/CTAR Human Resources Agreement» conclu entre cette agence et la Couronne du chef de l’Ontario.

Avis concernant les prestations de retraite

(5) Lorsqu’un ancien employé admissible cesse d’être employé dans le ministère, l’administrateur du Régime de retraite des fonctionnaires (Ontario) ou du Régime de retraite du SEFPO (Ontario), selon le cas, lui donne un avis contenant ce qui suit :

- (a) setting out such information as may be prescribed by regulation; and
- (b) including a statement indicating that the *Pension Benefits Act* does not apply to the Public Service Superannuation Plan (Canada) or to assets transferred to it from the Public Service Pension Plan (Ontario) or from the OPSEU Pension Plan (Ontario), as the case may be.

Effect of election to transfer assets

(6) If an eligible former employee elects in accordance with the applicable reciprocal transfer agreement to transfer his or her accrued pension credits under the Public Service Pension Plan (Ontario) or under the OPSEU Pension Plan (Ontario), as the case may be, to the Public Service Superannuation Plan (Canada),

- (a) the administrator is authorized to transfer assets in respect of the eligible former employee to the Public Service Superannuation Plan (Canada) in accordance with the applicable reciprocal transfer agreement;
- (b) subsections 80 (1), (4), (5), (6) and (7) of the *Pension Benefits Act* do not apply with respect to the eligible former employee or the transfer of assets; and
- (c) the administrator is discharged upon transferring the assets in accordance with this section and the applicable reciprocal transfer agreement if the administrator has given the eligible former employee the notice required by subsection (5).

Effect if no election made

(7) If an eligible former employee does not make the election described in subsection (6),

- (a) the Canada Revenue Agency is the successor employer of the eligible former employee for the purposes of clauses 80 (1) (a) and (c) of the *Pension Benefits Act*; and
- (b) the Canada Revenue Agency is deemed not to be the successor employer of the eligible former employee for the purposes of clause 80 (1) (b) of the *Pension Benefits Act*.

Consequential amendments to the pension plans

(8) Sections 14 and 26 of the *Pension Benefits Act* do not apply with respect to any amendment to the Public Service Pension Plan (Ontario) or the OPSEU Pension Plan (Ontario) that relates to the enactment of this section or that relates to a transfer of assets authorized by this section.

Applicable reciprocal transfer agreements

(9) A reference in this section to the “applicable reciprocal transfer agreement” means, in relation to an eligible former employee, the reciprocal transfer agreement filed under the *Pension Benefits Act* governing the transfer of assets from the Public Service Pension Plan (Ontario) or the OPSEU Pension Plan (Ontario), as the case may be, to

- a) les renseignements que prescrivent les règlements;
- b) une déclaration indiquant que la *Loi sur les régimes de retraite* ne s’applique pas au Régime de pension de retraite de la fonction publique (Canada) ou aux éléments d’actif qui y sont transférés du Régime de retraite des fonctionnaires (Ontario) ou du Régime de retraite du SEFPO (Ontario), selon le cas.

Effet du choix de transférer des éléments d’actif

(6) Si un ancien employé admissible choisit, conformément à l’accord réciproque de transfert applicable, de transférer ses droits à pension accumulés aux termes du Régime de retraite des fonctionnaires (Ontario) ou du Régime de retraite du SEFPO (Ontario), selon le cas, au Régime de pension de retraite de la fonction publique (Canada) :

- a) l’administrateur est autorisé à transférer des éléments d’actif à l’égard de l’ancien employé admissible au Régime de pension de retraite de la fonction publique (Canada) conformément à l’accord réciproque de transfert applicable;
- b) les paragraphes 80 (1), (4), (5), (6) et (7) de la *Loi sur les régimes de retraite* ne s’appliquent pas à l’égard de l’ancien employé admissible ou du transfert d’éléments d’actif;
- c) l’administrateur s’acquitte de ses obligations dès qu’il fait le transfert des éléments d’actif conformément au présent article et à l’accord réciproque de transfert applicable, s’il a donné à l’ancien employé admissible l’avis exigé par le paragraphe (5).

Effet de l’absence de choix

(7) Si un ancien employé admissible ne fait pas le choix visé au paragraphe (6) :

- a) l’Agence du revenu du Canada est l’employeur subséquent de l’ancien employé admissible pour l’application des alinéas 80 (1) a) et c) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- b) l’Agence du revenu du Canada est réputée ne pas être l’employeur subséquent de l’ancien employé admissible pour l’application de l’alinéa 80 (1) b) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Modifications corrélatives apportées aux régimes de retraite

(8) Les articles 14 et 26 de la *Loi sur les régimes de retraite* ne s’appliquent pas à l’égard d’une modification du Régime de retraite des fonctionnaires (Ontario) ou du Régime de retraite du SEFPO (Ontario) qui se rapporte à l’édictation du présent article ou à un transfert d’éléments d’actif autorisé par le présent article.

Accords réciproques de transfert applicables

(9) La mention, au présent article, de l’«accord réciproque de transfert applicable» vaut mention, relativement à un ancien employé admissible, de l’accord réciproque de transfert, déposé en application de la *Loi sur les régimes de retraite*, qui régit le transfert d’éléments d’actif du Régime de retraite des fonctionnaires (Ontario)

the Public Service Superannuation Plan (Canada) that is in effect if and when the eligible former employee makes the election referred to in subsection (6).

Regulations

(10) The Minister may make regulations prescribing the information to be set out in the notice required by subsection (5).

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

ou du Régime de retraite du SEFPO (Ontario), selon le cas, au Régime de pension de retraite de la fonction publique (Canada) et qui est en vigueur lorsque l'ancien employé admissible fait le choix éventuel visé au paragraphe (6).

Règlements

(10) Le ministre peut, par règlement, prescrire les renseignements que doit contenir l'avis exigé par le paragraphe (5).

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE N
MINISTRY OF TREASURY
AND ECONOMICS ACT**

1. Subsection 10 (2) of the *Ministry of Treasury and Economics Act* is amended by striking out “the Management Board of Cabinet” and substituting “Treasury Board”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

**ANNEXE N
LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRÉSOR
ET DE L'ÉCONOMIE**

1. Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie* est modifié par substitution de «Conseil du Trésor» à «Conseil de gestion du gouvernement».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE O
MUNICIPAL ACT, 2001**

1. Subsections 318 (19) and (20) of the *Municipal Act, 2001* are amended by striking out “a complaint” wherever it appears and substituting in each case “an appeal”.

2. Paragraph 2 of subsection 329 (4) of the Act is amended by striking out “A complaint” at the beginning and substituting “An appeal”.

3. Subsection 331 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed appeal under s. 40 of *Assessment Act*

(13) Section 40 of the *Assessment Act* applies to a complaint under subsection (11) or (12) as if it were an appeal under subsection 40 (1) of that Act.

4. Clause 344 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) prescribing information that must or that may be included on or with tax bills under section 343 and prohibiting other information from being included on the tax bill without the express authorization of the Minister of Finance;

5. (1) Subsection 358 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction

(5) Despite subsection (3), an application shall not be made for taxes levied in a year if the assessment on the land for that year was subject to an appeal or application under section 40 or 46 of the *Assessment Act* unless,

- (a) the error is made subsequent to the commencement of all appeals or applications;
- (b) the appeal or application,
- (i) is made by a person other than the taxpayer,
 - (ii) is withdrawn before the appeal or application is actually heard,
 - (iii) is made in respect of a change to or the addition of the school support of the taxpayer on or to the assessment roll, or
 - (iv) is made in respect of a change to the name or mailing address of the taxpayer on the assessment roll; or
- (c) the appeal or application is in a class of appeals or applications prescribed by the Minister.

(2) Subsection 358 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(14) The Minister may make regulations prescribing classes of appeals or applications for the purpose of clause (5) (c).

**ANNEXE O
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS**

1. Les paragraphes 318 (19) et (20) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont modifiés par substitution de «d’un appel interjeté» à «d’une plainte présentée» partout où figure cette expression.

2. La disposition 2 du paragraphe 329 (4) de la *Loi* est modifiée par substitution de «Un appel interjeté» à «Une plainte présentée» au début de la disposition.

3. Le paragraphe 331 (13) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de l’art. 40 de la *Loi sur l’évaluation foncière*

(13) L’article 40 de la *Loi sur l’évaluation foncière* s’applique aux plaintes visées au paragraphe (11) ou (12) comme s’il s’agissait d’appels visés au paragraphe 40 (1) de cette loi.

4. L’alinéa 344 (3) a) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) prescrire les renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer dans les relevés d’imposition prévus à l’article 343 ou y être joints et interdire que d’autres renseignements y figurent sans son autorisation expresse;

5. (1) Le paragraphe 358 (5) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(5) Malgré le paragraphe (3), aucune demande ne doit être présentée à l’égard des impôts prélevés au cours d’une année si l’évaluation du bien-fonds pour cette année-là a fait l’objet d’un appel ou d’une requête visé à l’article 40 ou 46 de la *Loi sur l’évaluation foncière*, sauf si, selon le cas :

- a) l’erreur est commise après l’interjection de tous les appels ou la présentation de toutes les requêtes;
- b) l’appel ou la requête, selon le cas :
- (i) émane d’une personne autre que le contribuable,
 - (ii) est retiré avant son audition,
 - (iii) vise la modification du soutien scolaire accordé par le contribuable qui figure au rôle d’évaluation, ou l’ajout de ce soutien à ce rôle,
 - (iv) vise le changement du nom ou de l’adresse postale du contribuable qui figure au rôle d’évaluation;
- c) l’appel ou la requête appartient à une catégorie que prescrit le ministre.

(2) Le paragraphe 358 (14) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(14) Le ministre peut, par règlement, prescrire des catégories d’appels ou de requêtes pour l’application de l’alinéa (5) c).

6. Subsection 361 (10.1) of the Act is amended by striking out “a complaint” in the portion before paragraph 1 and substituting “an appeal”.

7. Subsection 364 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(17) Section 40 of the *Assessment Act* applies to a complaint under subsection (14), (15) or (24) as if it were an appeal under subsection 40 (1) of that Act, except the assessment corporation shall not be a party for purposes of subsection 40 (11) of that Act.

8. Section 365.3 of the Act is amended by striking out “a complaint” and substituting “an appeal”.

Commencement

9. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

6. Le paragraphe 361 (10.1) de la Loi est modifié par substitution de «d’un appel interjeté» à «d’une plainte présentée» dans le passage qui précède la disposition 1.

7. Le paragraphe 364 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(17) L’article 40 de la *Loi sur l’évaluation foncière* s’applique aux plaintes visées au paragraphe (14), (15) ou (24) comme s’il s’agissait d’appels visés au paragraphe 40 (1) de cette loi, sauf que la société d’évaluation foncière n’est pas une partie pour l’application du paragraphe 40 (11) de la même loi.

8. L’article 365.3 de la Loi est modifié par substitution de «d’un appel interjeté» à «d’une plainte présentée».

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l’affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE P
ONTARIO LOAN ACT, 2008****ANNEXE P
LOI DE 2008 SUR LES EMPRUNTS
DE L'ONTARIO****Borrowing authorized**

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$6.2 billion, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 2010.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2011 under an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2011,

- (a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or
- (b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2008*.

Autorisation d'emprunter

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 6,2 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2010.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2011, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard à cette date :

- a) soit elle a conclu une convention à cet effet;
- b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2008 sur les emprunts de l'Ontario*.

**SCHEDULE Q
ONTARIO LOTTERY AND GAMING
CORPORATION ACT, 1999**

1. Section 4 of the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999* is amended by adding the following subsection:

Borrowing, approval

(3.1) An approval under subsection (3) may be subject to such terms and conditions as the Minister and the Minister of Finance consider advisable.

2. The Act is amended by adding the following section after the heading “General”:

Funding of major capital expenditures

13.1 (1) If the Corporation proposes to undertake a major capital expenditure, the Corporation shall borrow the necessary funds with the approval required by subsection 4 (3).

Major capital expenditure

(2) An expenditure is a major capital expenditure for the purposes of this section in either of the following circumstances:

1. If it satisfies the prescribed criteria for a major capital expenditure or any class of major capital expenditure.
2. If the Minister notifies the Corporation in writing that the expenditure is a major capital expenditure for the purposes of this Act.

3. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, certain capital expenditures

(1.1) After making the payments required by subsection (1), the Corporation may make payments out of the remaining revenue described in that subsection for capital expenditures in relation to lottery tickets, charity casinos or slot machine facilities other than major capital expenditures referred to in section 13.1.

(2) Subsection 14 (2) of the Act is amended by adding “or permitted by subsection (1.1)” after “required by subsection (1)” in the portion before clause (a).

(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, certain capital expenditures

(4.1) After making the payments required by subsection (4), the Corporation may make payments out of the remaining revenue described in that subsection for capital expenditures in relation to the operation of casinos other than major capital expenditures referred to in section 13.1.

(4) Subsection 14 (5) of the Act is amended by adding “or permitted by subsection (4.1)” after “required by subsection (4)”.

**ANNEXE Q
LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES
ET DES JEUX DE L'ONTARIO**

1. L'article 4 de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Emprunts : approbation

(3.1) L'approbation visée au paragraphe (3) peut être assortie des conditions que le ministre et le ministre des Finances estiment souhaitables.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «Dispositions générales» :

Financement des dépenses en immobilisations importantes

13.1 (1) Si elle envisage d'engager une dépense en immobilisations importante, la Société emprunte les fonds nécessaires avec l'approbation exigée par le paragraphe 4 (3).

Dépense en immobilisations importante

(2) Une dépense est une dépense en immobilisations importante pour l'application du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Elle remplit les critères prescrits pour une dépense en immobilisations importante ou une catégorie de dépenses en immobilisations importantes.
2. Le ministre avise la Société par écrit qu'il s'agit d'une dépense en immobilisations importante pour l'application de la présente loi.

3. (1) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : certaines dépenses en immobilisations

(1.1) Après avoir fait les paiements exigés par le paragraphe (1), la Société peut faire des paiements sur le reste des recettes mentionnées à ce paragraphe au titre de dépenses en immobilisations relatives aux billets de loterie, aux casinos de bienfaisance ou aux salles d'appareils à sous, à l'exclusion des dépenses en immobilisations importantes visées à l'article 13.1.

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou permis par le paragraphe (1.1)» après «exigés par le paragraphe (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : certaines dépenses en immobilisations

(4.1) Après avoir fait les paiements exigés par le paragraphe (4), la Société peut faire des paiements sur le reste des recettes mentionnées à ce paragraphe au titre de dépenses en immobilisations relatives à l'exploitation de casinos, à l'exclusion des dépenses en immobilisations importantes visées à l'article 13.1.

(4) Le paragraphe 14 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou permis par le paragraphe (4.1)» après «exigés par le paragraphe (4)».

4. Subsection 15 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (f.1) prescribing criteria for determining whether an expenditure or class of expenditures is a major capital expenditure for the purposes of section 13.1;

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2 and 3 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

4. Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f.1) prescrire les critères servant à déterminer si une dépense ou une catégorie de dépenses est une dépense en immobilisations importante pour l'application de l'article 13.1;

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE R
RETAIL SALES TAX ACT**

1. (1) The definition of “automobile insurance” in subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act* is repealed and the following substituted:

“automobile insurance” means, with respect to a motor vehicle required to be insured under the *Compulsory Automobile Insurance Act*, automobile insurance that satisfies the requirements of that Act; (“assurance-automobile”)

(2) The definition of “returnable container” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“returnable container” means a container or other tangible personal property,

- (a) that is used in the packaging, storage or shipping of tangible personal property, and
- (b) that is intended to be returned, directly or indirectly, to a person for reuse in the packaging, storage or shipping of tangible personal property; (“contenant réutilisable”)

(3) Subsection 1 (1.1) of the Act is amended by striking out “July 1, 2008” in the portion before paragraph 1 and substituting “July 1, 2010”.

2. (1) Subsections 2.1 (5), (6), (6.1), (6.2), (6.3) and (7) of the Act are repealed.

(2) Clause 2.1 (8) (b) of the Act is amended by striking out “other than contracts of automobile insurance as described in subsections (5) and (6)” at the end.

(3) Subsection 2.1 (8) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.1) contracts of automobile insurance with respect to motor vehicles required to be insured under the *Compulsory Automobile Insurance Act*;

3. Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Certificate does not affect liability of seller

(3) The issuance of a certificate by the Minister under subsection (1) does not affect any liability under this Act of the person in respect of whom the certificate is issued.

4. (1) Paragraph 41 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

41. Tangible personal property purchased for the purpose of being processed, fabricated or manufactured into, attached to or incorporated into other tangible personal property for the purpose of sale, but this exemption does not apply with respect to,

- i. a returnable container for use or sale in Ontario,

**ANNEXE R
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

1. (1) La définition de «assurance-automobile» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«assurance-automobile» S’agissant d’un véhicule automobile qui doit être assuré aux termes de la *Loi sur l’assurance-automobile obligatoire*, s’entend de l’assurance-automobile qui satisfait aux exigences de cette loi. («automobile insurance»)

(2) La définition de «contenant réutilisable» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«contenant réutilisable» Contenant ou autre bien meuble corporel qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est utilisé dans l’emballage, l’entreposage ou l’expédition d’un bien meuble corporel;
- b) il est destiné à être retourné, directement ou indirectement, à une personne pour être réutilisé dans l’emballage, l’entreposage ou l’expédition d’un bien meuble corporel. («returnable container»)

(3) Le paragraphe 1 (1.1) de la Loi est modifié par substitution de «1^{er} juillet 2010» à «1^{er} juillet 2008» dans le passage qui précède la disposition 1.

2. (1) Les paragraphes 2.1 (5), (6), (6.1), (6.2), (6.3) et (7) de la Loi sont abrogés.

(2) L’alinéa 2.1 (8) b) de la Loi est modifié par suppression de «, à l’exclusion des contrats d’assurance-automobile décrits aux paragraphes (5) et (6)» à la fin de l’alinéa.

(3) Le paragraphe 2.1 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c.1) les contrats d’assurance-automobile, à l’égard des véhicules automobiles qui doivent être assurés aux termes de la *Loi sur l’assurance-automobile obligatoire*;

3. L’article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Obligation du vendeur

(3) La délivrance d’un certificat par le ministre aux termes du paragraphe (1) n’a aucune incidence sur une obligation qu’impose la présente loi à la personne à l’égard de laquelle le certificat est délivré.

4. (1) La disposition 41 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

41. Les biens meubles corporels achetés en vue de leur transformation en d’autres biens meubles corporels destinés à la vente ou de leur fixation ou de leur incorporation à de tels biens meubles corporels. Toutefois, la présente exemption ne s’applique pas à l’égard de ce qui suit :

- i. les contenants réutilisables destinés à être utilisés ou vendus en Ontario,

- ii. a computer program used to produce another computer program that may be purchased exempt from tax under paragraph 62, or
- iii. tangible personal property that is to be provided by way of a promotional distribution.

(2) Subsection 7 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 69. Bicycles, as defined in the *Highway Traffic Act*, purchased after November 30, 2007 and before January 1, 2011 at a price of \$1,000 or less, and bicycle safety equipment, including bicycle helmets, purchased after November 30, 2007 and before January 1, 2011.
- 70. Non-commercial refrigerators, dishwashers, freezers, dehumidifiers, room air conditioners and clothes washers, including inseparable clothes washer-dryer combinations, that at the time of purchase are qualified as Energy Star® by the Office of Energy Efficiency, Natural Resources Canada and in respect of which,
 - i. the contract for sale is entered into after July 19, 2007 and before September 1, 2009,
 - ii. the sale is the first sale of the appliance to any purchaser,
 - iii. if the sale is a rental or lease, the term of the rental or lease is at least 365 days, and
 - iv. delivery to the purchaser occurs before October 1, 2009.
- 71. Light bulbs and decorative light strings,
 - i. that, at the time of purchase, are qualified as Energy Star® by the Office of Energy Efficiency, Natural Resources Canada, and
 - ii. that are purchased after July 19, 2007 and before September 1, 2009.
- 72. Nicotine replacement therapies designed solely to assist persons to stop smoking that,
 - i. if purchased after August 12, 2007 and before March 26, 2008, have been assigned a drug identification number by Health Canada, or
 - ii. if purchased after March 25, 2008, have been assigned by Health Canada either a drug identification number or a natural product number.

5. Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exemption from tax on admissions to live theatres

(2.1) The tax imposed by subsection 2 (5) is not payable in respect of the price of admission to a theatre, including a dinner theatre, if,

- ii. les programmes informatiques qui servent à produire d'autres programmes informatiques qui peuvent être achetés exonérés de taxe aux termes de la disposition 62,
- iii. les biens meubles corporels qui doivent être fournis par voie de distribution promotionnelle.

(2) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 69. Les bicyclettes, au sens du *Code de la route*, achetées après le 30 novembre 2007, mais avant le 1^{er} janvier 2011, à un prix maximal de 1 000 \$, et les accessoires de sécurité pour cyclistes, y compris les casques protecteurs, achetés pendant cette période.
- 70. Les réfrigérateurs, lave-vaisselle, congélateurs, déshumidificateurs, climatiseurs et laveuses (y compris les ensembles laveuse-sécheuse inséparables) à utilisation non commerciale qui, au moment de l'achat, sont homologués Energy Star® par l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada et à l'égard desquels les conditions suivantes s'appliquent :
 - i. le contrat de vente est conclu après le 19 juillet 2007, mais avant le 1^{er} septembre 2009,
 - ii. il s'agit de la première vente de l'appareil à un acheteur,
 - iii. dans le cas d'une location, à bail ou non, sa durée est d'au moins 365 jours,
 - iv. la livraison à l'acheteur se produit avant le 1^{er} octobre 2009.
- 71. Les ampoules électriques et guirlandes d'ampoules décoratives :
 - i. qui, au moment de l'achat, sont homologuées Energy Star® par l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada,
 - ii. qui sont achetées après le 19 juillet 2007, mais avant le 1^{er} septembre 2009.
- 72. Les thérapies de remplacement de la nicotine conçues uniquement pour aider les gens à arrêter de fumer et :
 - i. auxquelles un numéro d'identification de médicament a été attribué par Santé Canada, si elles sont achetées après le 12 août 2007, mais avant le 26 mars 2008,
 - ii. auxquelles un numéro d'identification de médicament ou un numéro de produit naturel a été attribué par Santé Canada, si elles sont achetées après le 25 mars 2008.

5. L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exemption de la taxe sur le prix d'entrée aux théâtres

(2.1) La taxe imposée par le paragraphe 2 (5) n'est pas payable à l'égard du prix d'entrée à un théâtre, y compris un café-théâtre, si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) the theatre has not more than 3,200 seats; and
- (b) the price of admission is for a live dramatic, comedic, choreographic or musical performance, including a live theatrical play and a live ballet, orchestral or operatic performance.

Exception

(2.2) Subsection (2.1) does not apply in respect of the price of admission to a nightclub, tavern, cocktail lounge, bar, striptease club or similar establishment, or in respect of any amount paid by a purchaser that is reasonably attributable to the sale of tangible personal property or a taxable service.

6. Subsection 48 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (m) prescribing additional circumstances in which interest is payable under this Act and the rate of the interest, a formula for computing the rate of interest or a method of calculating the interest.

Commencement

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (2) and 4 (1) are deemed to have come into force on May 7, 1997.

Same

(3) Subsections 1 (3) and 4 (2) and section 5 come into force on March 26, 2008.

- a) le théâtre ne contient pas plus de 3 200 places;
- b) il s'agit du prix d'entrée pour une représentation théâtrale ou un spectacle de comédie, de danse ou de musique devant public, y compris une pièce de théâtre, un ballet, un concert avec orchestre ou un opéra.

Exception

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas à l'égard du prix d'entrée à une boîte de nuit, une taverne, un barsalon, un bar, un bar d'effeuilleuses ou un établissement semblable ou à l'égard de toute somme payée par un acheteur qui est raisonnablement attribuable à la vente d'un bien meuble corporel ou d'un service taxable.

6. Le paragraphe 48 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- m) prescrire les autres circonstances dans lesquelles des intérêts sont payables en application de la présente loi et le taux des intérêts, une formule de calcul de ce taux ou un mode de calcul de ces intérêts.

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (2) et 4 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1997.

Idem

(3) Les paragraphes 1 (3) et 4 (2) et l'article 5 entrent en vigueur le 26 mars 2008.

**SCHEDULE S
TAXATION ACT, 2007**

1. (1) The definition of “Canadian-controlled private corporation” in subsection 1 (1) of the *Taxation Act, 2007* is repealed and the following substituted:

“Canadian-controlled private corporation” means a corporation that would be a Canadian-controlled private corporation for the purposes of the Federal Act if the definition of that expression in subsection 125 (7) of that Act were read without reference to clause (d) of the definition; (“société privée sous contrôle canadien”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“designated corporation” means, with respect to a particular corporation,

- (a) a corporation that amalgamated with one or more other corporations to form the particular corporation, if section 87 of the Federal Act applies to the amalgamation,
- (b) a corporation that winds up into the particular corporation, if subsection 88 (1) of the Federal Act applies to the winding-up, or
- (c) a corporation that is a designated corporation with respect to a corporation that is itself a designated corporation with respect to the particular corporation; (“société désignée”)

2. Subsection 9 (21) of the Act is repealed and the following substituted:

Charitable donation tax credit

(21) If an individual is entitled to a deduction under subsection 118.1 (3) of the Federal Act for a taxation year and deducts an amount under that subsection, the individual is entitled to a tax credit for the year for charitable and other gifts calculated using the formula,

$$(A \times HH) + [II \times (JJ - HH)]$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year,

“HH” is the lesser of \$200 and that part of the individual’s total gifts for the year under section 118.1 of the Federal Act that was used to determine the amount deducted by the individual for the year under subsection 118.1 (3) of that Act,

“II” is the highest tax rate for the year, and

“JJ” is that part of the individual’s total gifts for the year under section 118.1 of the Federal Act that was used to determine the amount deducted by the individual for the year under subsection 118.1 (3) of the Federal Act.

**ANNEXE S
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

1. (1) La définition de «société privée sous contrôle canadien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«société privée sous contrôle canadien» Société qui serait une société privée sous contrôle canadien pour l’application de la loi fédérale s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa d) de la définition de cette expression au paragraphe 125 (7) de cette loi. («Canadian-controlled private corporation»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«société désignée» Relativement à une société donnée, s’entend :

- a) soit d’une société qui a fusionné avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former la société donnée, si l’article 87 de la loi fédérale s’applique à la fusion;
- b) soit d’une société qui est liquidée et absorbée par la société donnée, si le paragraphe 88 (1) de la loi fédérale s’applique à la liquidation;
- c) soit d’une société qui est une société désignée à l’égard d’une société qui est elle-même une société désignée à l’égard de la société donnée. («designated corporation»)

2. Le paragraphe 9 (21) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d’impôt pour dons de bienfaisance

(21) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1 (3) de la loi fédérale pour l’année d’imposition et qui déduit un montant en vertu de ce paragraphe a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt pour dons de bienfaisance et autres dons, calculé selon la formule suivante :

$$(A \times HH) + [II \times (JJ - HH)]$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«HH» représente le moins élevé de 200 \$ et de la partie du total des dons du particulier pour l’année, calculé en application de l’article 118.1 de la loi fédérale, qui a servi à calculer le montant déduit par le particulier pour l’année en vertu du paragraphe 118.1 (3) de cette loi;

«II» représente le taux d’imposition le plus élevé pour l’année;

«JJ» représente la partie du total des dons du particulier pour l’année, calculé en application de l’article 118.1 de la loi fédérale, qui a servi à calculer le montant déduit par le particulier pour l’année en vertu du paragraphe 118.1 (3) de cette loi.

3. Clause 15 (1) (a) of the Act is amended by striking out “subdivision c” and substituting “subdivision b”.

4. (1) Clause 20 (7) (a) of the Act is amended by striking out “or (12)” and substituting “or (13)”.

(2) Clause 20 (7) (b) of the Act is amended by striking out “subsection 9 (12)” and substituting “subsection 9 (13)”.

(3) Clause 20 (7) (c) of the Act is amended,

(a) by striking out “subsection 9 (11)” and substituting “subsection 9 (12)”; and

(b) by striking out “subsection 9 (16)” at the end and substituting “subsection 9 (17)”.

(4) Subsection 20 (8) of the Act is amended by striking out “subsection 9 (6) or (12)” in the portion before paragraph 1 and substituting “subsection 9 (6) or (13)”.

(5) Paragraph 1 of subsection 20 (8) of the Act is amended by striking out “subsection 9 (6) or (12)” and substituting “subsection 9 (6) or (13)”.

(6) Paragraph 2 of subsection 20 (8) of the Act is amended by striking out “subsection 9 (6) or (12)” and substituting “subsection 9 (6) or (13)”.

5. Subsection 22 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation, maximum tax credit

(2) The maximum tax credit permitted for a taxation year in respect of investments made by an individual in corporations registered under Part III of the *Community Small Business Investment Funds Act* is,

(a) for the 2009 taxation year, unless otherwise prescribed, the sum of,

(i) the lesser of \$1,125 and the amount equal to 15 per cent of the equity capital received from the individual during 2009 or during the first 60 days of 2010 by the corporations on the issue of Class A shares, and

(ii) the lesser of \$375 and the amount equal to 5 per cent of the equity capital received from the individual during 2009 or during the first 60 days of 2010 by the corporations on the issue of Class A shares, if the shares were issued by the corporations as research oriented investment funds under subsection 16.1 (2) of the *Community Small Business Investment Funds Act*;

(b) for the 2010 taxation year, unless otherwise prescribed, the sum of,

(i) the lesser of \$750 and the amount equal to 10 per cent of the equity capital received from the individual during 2010 or during the first

3. L'alinéa 15 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «sous-section b» à «sous-section c».

4. (1) L'alinéa 20 (7) a) de la Loi est modifié par substitution de «ou (13)» à «ou (12)».

(2) L'alinéa 20 (7) b) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 9 (13)» à «paragraphe 9 (12)».

(3) L'alinéa 20 (7) c) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «paragraphe 9 (12)» à «paragraphe 9 (11)»;

b) par substitution de «paragraphe 9 (17)» à «paragraphe 9 (16)» à la fin de l'alinéa.

(4) Le paragraphe 20 (8) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 9 (6) ou (13)» à «paragraphe 9 (6) ou (12)» dans le passage qui précède la disposition 1.

(5) La disposition 1 du paragraphe 20 (8) de la Loi est modifiée par substitution de «paragraphe 9 (6) ou (13)» à «paragraphe 9 (6) ou (12)».

(6) La disposition 2 du paragraphe 20 (8) de la Loi est modifiée par substitution de «paragraphe 9 (6) ou (13)» à «paragraphe 9 (6) ou (12)».

5. Le paragraphe 22 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation : crédit d'impôt maximal

(2) Le crédit d'impôt maximal permis pour l'année d'imposition à l'égard des placements que fait le particulier dans des sociétés agréées en application de la partie III de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* est le suivant :

a) pour l'année d'imposition 2009, sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le total des sommes suivantes :

(i) le moindre de 1 125 \$ et de la somme égale à 15 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du particulier en 2009 ou pendant les 60 premiers jours de 2010 à l'émission d'actions de catégorie A,

(ii) le moindre de 375 \$ et de la somme égale à 5 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du particulier en 2009 ou pendant les 60 premiers jours de 2010 à l'émission des actions de catégorie A qu'elles ont émises en tant que fonds de placement axés sur la recherche au sens du paragraphe 16.1 (2) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*;

b) pour l'année d'imposition 2010, sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le total des sommes suivantes :

(i) le moindre de 750 \$ et de la somme égale à 10 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du particulier en 2010 ou pen-

60 days of 2011 by the corporations on the issue of Class A shares, and

- (ii) the lesser of \$375 and the amount equal to 5 per cent of the equity capital received from the individual during 2010 or during the first 60 days of 2011 by the corporations on the issue of Class A shares, if the shares were issued by the corporations as research oriented investment funds under subsection 16.1 (2) of the *Community Small Business Investment Funds Act*; or

- (c) for the 2011 taxation year, unless otherwise prescribed, the sum of,

- (i) the lesser of \$375 and the amount equal to 5 per cent of the equity capital received from the individual during 2011 or during the first 60 days of 2012 by the corporations on the issue of Class A shares, and

- (ii) the lesser of \$375 and the amount equal to 5 per cent of the equity capital received from the individual during 2011 or during the first 60 days of 2012 by the corporations on the issue of Class A shares, if the shares were issued by the corporations as research oriented investment funds under subsection 16.1 (2) of the *Community Small Business Investment Funds Act*.

6. Subsection 31 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Ontario business limit

(5) The amount of a corporation's Ontario business limit for a taxation year is the amount that would be the corporation's business limit under paragraph 125 (1) (c) of the Federal Act for the year if,

- (a) the references to \$400,000 in subsections 125 (2) and (3) of that Act were read as references to \$500,000; and
- (b) the Federal Act were read without reference to subsection 125 (5.1) of that Act.

Specified partnership income

(6) In applying subparagraph 125 (1) (a) (ii) of the Federal Act for the purposes of this section, the reference to "specified partnership income" in that subparagraph shall be read as a reference to the amount that would be determined under the definition of "specified partnership income" in subsection 125 (7) of that Act in respect of a partnership if, in the description of "M" in that definition,

- (a) the reference to \$400,000 were read as \$500,000; and
- (b) the reference to \$1,096 were read as \$1,370.

7. (1) Clause 32 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the amount calculated using the formula,

dant les 60 premiers jours de 2011 à l'émission d'actions de catégorie A,

- (ii) le moindre de 375 \$ et de la somme égale à 5 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du particulier en 2010 ou pendant les 60 premiers jours de 2011 à l'émission des actions de catégorie A qu'elles ont émises en tant que fonds de placement axés sur la recherche au sens du paragraphe 16.1 (2) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*;

- c) pour l'année d'imposition 2011, sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le total des sommes suivantes :

- (i) le moindre de 375 \$ et de la somme égale à 5 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du particulier en 2011 ou pendant les 60 premiers jours de 2012 à l'émission d'actions de catégorie A,

- (ii) le moindre de 375 \$ et de la somme égale à 5 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du particulier en 2011 ou pendant les 60 premiers jours de 2012 à l'émission des actions de catégorie A qu'elles ont émises en tant que fonds de placement axés sur la recherche au sens du paragraphe 16.1 (2) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*.

6. Le paragraphe 31 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plafond des affaires en Ontario

(5) Le plafond des affaires en Ontario de la société pour une année d'imposition correspond au montant qui serait son plafond des affaires en application de l'alinéa 125 (1) c) de la loi fédérale pour l'année si :

- a) d'une part, la mention de 400 000 \$ aux paragraphes 125 (2) et (3) de cette loi valait mention de 500 000 \$;
- b) d'autre part, il n'était pas tenu compte du paragraphe 125 (5.1) de cette loi.

Revenu de société de personnes déterminé

(6) Pour l'application du sous-alinéa 125 (1) a) (ii) de la loi fédérale dans le cadre du présent article, la mention de «revenu de société de personnes déterminé» à ce sous-alinéa vaut mention du montant qui serait calculé en application de la définition de «revenu de société de personnes déterminé» au paragraphe 125 (7) de cette loi à l'égard d'une société de personnes si, dans l'énoncé de l'élément «M» de cette définition :

- a) d'une part, la mention de 400 000 \$ valait mention de 500 000 \$;
- b) d'autre part, la mention de 1 096 \$ valait mention de 1 370 \$.

7. (1) L'alinéa 32 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times (B + C - \$500,000) \times D / \$500,000$$

in which,

“A” is the corporation’s small business surtax rate for the year as set out in subsection (3),

“B” is the amount of the corporation’s adjusted taxable income for the year,

“C” is the sum of all amounts each of which is the adjusted taxable income of another corporation with which the corporation was associated at any time during the year, for the last taxation year of that associated corporation that ended at or before the end of the corporation’s taxation year, and

“D” is the amount of the corporation’s Ontario small business income for the year.

(2) Subsection 32 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Small business surtax rate

(3) A corporation’s small business surtax rate for a taxation year is 4.25 per cent.

8. (1) Subsection 34 (2) of the Act is amended by striking out “Ontario allocation factor” in the portion before the definition of “A” and substituting “Ontario domestic factor”.

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Authorized foreign bank

(3.1) For the purposes of this section, an authorized foreign bank is deemed to be resident in Canada for a taxation year with respect to its Canadian banking business for the year and may deduct a foreign tax credit under subsection (1) that is calculated,

- (a) as if the reference in the definition of “A” in subsection (2) to “foreign investment income of the corporation” were a reference to only that part of the bank’s foreign investment income that relates to its Canadian banking business; and
- (b) as if the references to “country other than Canada” in the definition of “A” in subsection (2) and in the definition of “foreign investment income” in subsection (5) were references to a country that is neither Canada nor any country in which the bank was resident at any time in the year.

9. (1) Clauses (e) and (f) of the definition of “eligible amalgamation” in subsection 46 (1) of the Act are amended by striking out “the amalgamation” at the beginning of each clause and substituting in each case “the amalgamation or merger”.

$$A \times (B + C - 500\,000 \$) \times D / 500\,000 \$$$

où :

«A» représente le taux de la surtaxe des petites entreprises applicable à la société pour l’année, fixé au paragraphe (3),

«B» représente le revenu imposable rajusté de la société pour l’année,

«C» représente le total de tous les montants dont chacun est le revenu imposable rajusté d’une autre société à laquelle la société a été associée à un moment donné au cours de l’année, pour la dernière année d’imposition de cette société associée qui s’est terminée au plus tard à la fin de l’année d’imposition de la société,

«D» représente le revenu que la société a tiré d’une petite entreprise exploitée en Ontario pour l’année.

(2) Le paragraphe 32 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux de la surtaxe des petites entreprises

(3) Le taux de la surtaxe des petites entreprises applicable à une société pour une année d’imposition est de 4,25 pour cent.

8. (1) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est modifié par substitution de «coefficient de revenu ontarien» à «coefficient de répartition de l’Ontario» dans le passage qui précède la définition de l’élément «A».

(2) L’article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Banque étrangère autorisée

(3.1) Pour l’application du présent article, une banque étrangère autorisée est réputée résider au Canada pour une année d’imposition à l’égard de son entreprise bancaire canadienne pour l’année et peut déduire le crédit pour impôt étranger prévu au paragraphe (1), calculé :

- a) comme si la mention, dans la définition de l’élément «A» au paragraphe (2), de «son revenu de placements à l’étranger» ne valait mention que de la partie du revenu de placements à l’étranger de la banque qui se rapporte à son entreprise bancaire canadienne;
- b) comme si la mention de «pays étranger» dans la définition de l’élément «A» au paragraphe (2) et dans la définition de «revenu de placements à l’étranger» au paragraphe (5) valait mention d’un pays qui n’est ni le Canada ni un pays dans lequel la banque a résidé à un moment donné au cours de l’année.

9. (1) Les alinéas e) et f) de la définition de «fusion admissible» au paragraphe 46 (1) de la Loi sont modifiés par substitution de «la fusion ou l’unification» à «la fusion» au début de chacun des alinéas.

(2) The definition of “transition time” in subsection 46 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“transition time” means, in respect of a corporation,

- (a) the beginning of the corporation’s first taxation year that begins after 2008 if the previous taxation year is deemed under subsection 249 (3) of the Federal Act to end on the last day of 2008, or
- (b) the beginning of the corporation’s taxation year that includes the beginning of 2009 in any other case; (“date de transition”)

(3) Sub-subclause 46 (2) (b) (v) (A) of the Act is repealed and the following substituted:

- (A) the corporation or another corporation that is a designated corporation with respect to it was a party to a transaction or event at any time before the beginning of the corporation’s reference period, and

(4) Paragraph 2 of subsection 46 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

- 2. Unless a taxation year of the corporation is deemed under subsection 249 (3) of the Federal Act to end on the last day of 2008, the corporation has a taxation year that ends before 2009 and a taxation year that includes the beginning of 2009.
- 2.1 If a taxation year of the corporation is deemed under subsection 249 (3) of the Federal Act to end on the last day of 2008, the corporation has a taxation year that begins after December 31, 2008.

10. (1) Clause (a) of the definition of “A” in subsection 48 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) nil, if the corporation’s amortization period ends before the taxation year,
- (a.1) the total number of days in the corporation’s reference period that are on or after the first day of the taxation year, if the corporation’s amortization period ends in the taxation year by reason of subclause 46 (2) (b) (ii), (iii), (iv), (v) or (vi), or

(2) Sub-subparagraph 1 ii B of subsection 48 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- B. the greatest of all amounts each of which is the Ontario allocation factor of another corporation that is a designated corporation with respect to it, for a taxation year of the designated corporation that ends in the calendar year in which the corporation’s particular year ends or in the previous calendar year.

(2) La définition de «date de transition» au paragraphe 46 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«date de transition» Relativement à une société, s’entend :

- a) du début de sa première année d’imposition qui commence après 2008, si l’année d’imposition précédente est réputée, selon le paragraphe 249 (3) de la loi fédérale, se terminer le dernier jour de 2008;
- b) du début de son année d’imposition qui comprend le début de 2009, dans les autres cas. («transition time»)

(3) Le sous-sous-alinéa 46 (2) b) (v) (A) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (A) la société ou une autre société qui est une société désignée à son égard était une partie à une opération ou à un événement à un moment donné avant le début de sa période de référence,

(4) La disposition 2 du paragraphe 46 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. À moins qu’une de ses années d’imposition ne soit réputée, selon le paragraphe 249 (3) de la loi fédérale, se terminer le dernier jour de 2008, elle a une année d’imposition qui se termine avant 2009 et une année d’imposition qui comprend le début de 2009.
- 2.1 Si une de ses années d’imposition est réputée, selon le paragraphe 249 (3) de la loi fédérale, se terminer le dernier jour de 2008, elle a une année d’imposition qui commence après le 31 décembre 2008.

10. (1) L’alinéa a) de la définition de l’élément «A» au paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) zéro, si la période d’amortissement de la société se termine avant l’année d’imposition,
- a.1) le nombre total de jours de la période de référence de la société qui tombent le premier jour de l’année d’imposition ou par la suite, si sa période d’amortissement se termine pendant l’année d’imposition par l’effet du sous-alinéa 46 (2) b) (ii), (iii), (iv), (v) ou (vi),

(2) La sous-sous-disposition 1 ii B du paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- B. le plus élevé de tous les montants dont chacun est le coefficient de répartition de l’Ontario d’une autre société qui est une société désignée à son égard, pour une année d’imposition de la société désignée qui se termine au cours de l’année civile pendant laquelle se termine l’année donnée ou au cours de l’année civile précédente.

(3) Subparagraph 2 iii of subsection 48 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- iii. all amounts each of which is the Ontario allocation factor of a corporation that is a designated corporation with respect to it for a taxation year of the designated corporation that ends in a calendar year described in subparagraph ii.

(4) Subclause (b) (ii) of the definition of “G” in paragraph 1 of subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out “paragraphs 110.1 (1) (b), (c) and (d) of the Federal Act” and substituting “paragraphs 110.1 (1) (a.1), (b), (c) and (d) of the Federal Act”.**(5) Subclause (b) (ii) of the definition of “U” in paragraph 1 of subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out “paragraph 110.1 (1) (b), (c) or (d) of the Federal Act” and substituting “paragraph 110.1 (1) (a.1), (b), (c) or (d) of the Federal Act”.****11. (1) Clause 49 (5) (c) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (c) the greatest of all amounts each of which is the weighted Ontario allocation factor for 2006, 2007 or 2008 of the corporation and every corporation, if any, that is a designated corporation with respect to it.

(2) Section 49 of the Act is amended by adding the following subsection:**Exception**

(5.1) Despite subsection (5), if a corporation does not have a taxation year that includes the beginning of 2009, its relevant Ontario allocation factor is its Ontario allocation factor for its first taxation year ending after December 31, 2008.

12. (1) Subsection 51 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 3.1 If a new corporation is formed as a result of an amalgamation or merger to which paragraph 3 does not apply, and the amalgamation or merger would be an eligible amalgamation in respect of at least one of the predecessor corporations (referred to as an “eligible predecessor corporation”) if clauses (e) to (g) of the definition of “eligible amalgamation” in subsection 46 (1) were not taken into account,
- i. the new corporation is deemed to be a specified corporation, and
 - ii. there shall be added in computing the new corporation’s federal SR & ED transitional balance the sum of all amounts each of which is the amount that would have been the federal SR & ED transitional balance of an eligible predecessor corporation at the time of the amalgamation or merger if the eligible predecessor corporation had had a taxation year beginning at that time.

(3) La sous-disposition 2 iii du paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- iii. tous les montants dont chacun est le coefficient de répartition de l’Ontario d’une société qui est une société désignée à son égard, pour une année d’imposition de la société désignée qui se termine au cours d’une année civile visée à la sous-disposition ii.

(4) Le sous-alinéa b) (ii) de la définition de l’élément «G» à la disposition 1 du paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution de «alinéas 110.1 (1) a.1), b), c) et d) de la loi fédérale» à «alinéas 110.1 (1) b), c) et d) de la loi fédérale».**(5) Le sous-alinéa b) (ii) de la définition de l’élément «U» à la disposition 1 du paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par substitution de «l’alinéa 110.1 (1) a.1), b), c) ou d) de la loi fédérale» à «l’alinéa 110.1 (1) b), c) ou d) de la loi fédérale».****11. (1) L’alinéa 49 (5) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- c) le plus élevé de tous les montants dont chacun est le coefficient de répartition de l’Ontario pondéré pour 2006, 2007 ou 2008 de la société et de chaque société éventuelle qui est une société désignée à son égard.

(2) L’article 49 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Exception**

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si une société n’a pas d’année d’imposition qui comprend le début de 2009, son coefficient de répartition de l’Ontario pertinent correspond à son coefficient de répartition de l’Ontario pour sa première année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

12. (1) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 3.1 Si une nouvelle société est issue d’une fusion ou d’une unification à laquelle la disposition 3 ne s’applique pas et que la fusion ou l’unification serait une fusion admissible à l’égard d’au moins une des sociétés remplacées (appelée «société remplacée admissible») s’il n’était pas tenu compte des alinéas e) à g) de la définition de «fusion admissible» au paragraphe 46 (1) :
- i. d’une part, la nouvelle société est réputée une société déterminée,
 - ii. d’autre part, entre dans le calcul du solde transitoire au titre de la recherche et du développement selon les règles fédérales de la nouvelle société le total de tous les montants dont chacun correspond au solde qui aurait été celui d’une société remplacée admissible à la date de la fusion ou de l’unification si une année d’imposition de cette société avait commencé à cette date.

4.1 If property of a subsidiary corporation is distributed in the course of a winding-up to which paragraph 4 does not apply, and the winding-up would be an eligible post-2008 winding-up if clause (e) of the definition of “eligible post-2008 winding-up” in subsection 46 (1) were not taken into account,

- i. the parent corporation is deemed, after the completion time of the winding-up, to be a specified corporation, and
- ii. there shall be added in computing the parent corporation’s federal SR & ED transitional balance after the completion time of the winding-up the amount that would be the subsidiary corporation’s federal SR & ED transitional balance immediately after the completion time if the subsidiary corporation had continued to exist.

(2) Subsection 51 (6) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a), by adding “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) as if any property that is deemed under paragraph 88 (1) (a.2) of the Federal Act not to have been disposed of had been retained until the completion time.

(3) Subsection 51 (7) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a), by adding “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) as if any property that is deemed under paragraph 88 (1) (a.2) of the Federal Act not to have been disposed of had been retained until the completion time.

13. (1) Subsection 52 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“adjusted cost” means,

- (a) with respect to property of a transferee that is eligible capital property for the purposes of the Federal Act, three-quarters of the cost amount to the transferee of the property, as determined for the purposes of the Federal Act or the *Corporations Tax Act*, as the case may be, and
- (b) with respect to any other property of the transferee, the cost amount to the transferee of the property, as determined for the purposes of the Federal Act or the *Corporations Tax Act*, as the case may be; (“coût rajusté”)

“adjusted proceeds” means,

- (a) with respect to property of a transferor that is eligible capital property for the purposes of the Federal Act, three-quarters of the transferor’s proceeds of disposition in respect of the property, as determined for the purposes of the Federal Act or the *Corporations Tax Act*, as the case may be, and

4.1 Si des biens d’une filiale sont attribués dans le cadre d’une liquidation à laquelle la disposition 4 ne s’applique pas et que la liquidation serait une liquidation postérieure à 2008 admissible s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa e) de la définition de «liquidation postérieure à 2008 admissible» au paragraphe 46 (1) :

- i. d’une part, la société mère est réputée, après la date de réalisation de la liquidation, une société déterminée,
- ii. d’autre part, entre dans le calcul du solde transitoire au titre de la recherche et du développement selon les règles fédérales de la société mère après la date de réalisation de la liquidation le solde qui serait celui de la filiale immédiatement après la date de réalisation si la filiale avait continué d’exister.

(2) Le paragraphe 51 (6) de la Loi est modifié par suppression de «d’une part,» au début de l’alinéa a), par suppression de «d’autre part,» au début de l’alinéa b) et par adjonction de l’alinéa suivant :

- c) comme si tout bien qui est réputé, selon l’alinéa 88 (1) a.2) de la loi fédérale, ne pas avoir fait l’objet d’une disposition avait été conservé jusqu’à la date de réalisation.

(3) Le paragraphe 51 (7) de la Loi est modifié par suppression de «d’une part,» au début de l’alinéa a), par suppression de «d’autre part,» au début de l’alinéa b) et par adjonction de l’alinéa suivant :

- c) comme si tout bien qui est réputé, selon l’alinéa 88 (1) a.2) de la loi fédérale, ne pas avoir fait l’objet d’une disposition avait été conservé jusqu’à la date de réalisation.

13. (1) Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«coût rajusté»

- a) Relativement à un bien d’un cessionnaire qui est une immobilisation admissible pour l’application de la loi fédérale, les trois quarts du coût indiqué du bien pour le cessionnaire, calculé en application de la loi fédérale ou de la *Loi sur l’imposition des sociétés*, selon le cas;
- b) relativement à tout autre bien du cessionnaire, le coût indiqué du bien pour le cessionnaire, calculé en application de la loi fédérale ou de la *Loi sur l’imposition des sociétés*, selon le cas. («adjusted cost»)

«produit rajusté»

- a) Relativement à un bien d’un cédant qui est une immobilisation admissible pour l’application de la loi fédérale, les trois quarts du produit de la disposition du bien pour le cédant, calculé en application de la loi fédérale ou de la *Loi sur l’imposition des sociétés*, selon le cas;

- (b) with respect to any other property of the transferor, the transferor's proceeds of disposition in respect of the property, as determined for the purposes of the Federal Act or the *Corporations Tax Act*, as the case may be; ("produit rajusté")

(2) Clauses 52 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) add the amount of the transferor's adjusted proceeds in respect of the property, as determined under the Federal Act, in determining its total federal balance at the relevant time; and
- (b) add the amount of the transferor's adjusted proceeds in respect of the property, as determined under the *Corporations Tax Act*, in determining its total Ontario balance at the relevant time.

(3) Clauses 52 (4) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) subtract the property's adjusted cost to the transferee at the relevant time, as determined under the Federal Act, in determining its total federal balance at the relevant time; and
- (b) subtract the property's adjusted cost to the transferee at the relevant time, as determined under the *Corporations Tax Act*, in determining its total Ontario balance at the relevant time.

14. (1) Subsection 54 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"excluded mark-to-market property" means, in respect of a corporation, property, other than specified mark-to-market property, held by the corporation, and in respect of which,

- (a) any mark-to-market changes recognized under generally accepted accounting principles from the beginning to the end of a taxation year of the corporation would be reflected in the calculation of the corporation's income for the taxation year for the purposes of Division B of Part III if the property were held by the corporation throughout the taxation year, or
- (b) if the property is denominated in a foreign currency, any change under generally accepted accounting principles in the value of that currency relative to Canadian currency from the beginning to the end of a taxation year of the corporation would be reflected in the calculation of the corporation's income for the taxation year for the purposes of Division B of Part III if the property were held by the corporation throughout the taxation year; ("bien évalué à la valeur du marché qui est exclu")

"fair value" means, in respect of property of a corporation, the amount determined in accordance with generally accepted accounting principles that is the fair value of the property to the corporation, expressed in Canadian currency; ("juste valeur")

"mark-to-market changes" means, with respect to a specified mark-to-market property or excluded mark-to-

- b) relativement à tout autre bien du cédant, le produit de la disposition du bien pour le cédant, calculé en application de la loi fédérale ou de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, selon le cas. («adjusted proceeds»)

(2) Les alinéas 52 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) fait entrer le produit rajusté à l'égard du bien pour le cédant, calculé en application de la loi fédérale, dans le calcul de son solde fédéral total au moment pertinent;
- b) fait entrer le produit rajusté à l'égard du bien pour le cédant, calculé en application de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, dans le calcul de son solde ontarien total au moment pertinent.

(3) Les alinéas 52 (4) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) soustrait le coût rajusté du bien pour le cessionnaire au moment pertinent, calculé en application de la loi fédérale, dans le calcul de son solde fédéral total à ce moment;
- b) soustrait le coût rajusté du bien pour le cessionnaire au moment pertinent, calculé en application de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, dans le calcul de son solde ontarien total à ce moment.

14. (1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé» Relativement à une société, bien – autre qu'un bien évalué à la valeur du marché qui est exclu – qu'elle détient et à l'égard duquel l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) toute variation de l'évaluation à la valeur du marché, comptabilisée conformément aux principes comptables généralement reconnus, du début à la fin d'une année d'imposition de la société entrerait dans le calcul de son revenu net pour cette année pour l'application de la présente section si elle détenait le bien tout au long de cette année;
- b) si le bien est libellé en monnaie étrangère, toute variation, conforme aux principes comptables généralement reconnus, de la valeur de cette monnaie relativement à la monnaie canadienne du début à la fin d'une année d'imposition de la société entrerait dans le calcul de son revenu net pour cette année pour l'application de la présente section si elle détenait le bien tout au long de cette année. («specified mark-to-market property»)

«bien évalué à la valeur du marché qui est exclu» Relativement à une société, bien – autre qu'un bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé – qu'elle détient et à l'égard duquel l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) toute variation de l'évaluation à la valeur du marché, comptabilisée conformément aux principes comptables généralement reconnus, du début à la fin d'une année d'imposition de la société entrerait

market property held by a corporation, changes in the fair value of the property that occur after the corporation acquires the property and before the corporation disposes of the property; (“variation de l’évaluation à la valeur du marché”)

“specified mark-to-market property” means, in respect of a corporation, property, other than excluded mark-to-market property, held by the corporation and in respect of which,

- (a) any mark-to-market changes recognized under generally accepted accounting principles from the beginning to the end of a taxation year of the corporation would be reflected in the calculation of the corporation’s net income for the taxation year for the purposes of this Division if the property were held by the corporation throughout the taxation year, or
- (b) if the property is denominated in a foreign currency, any change under generally accepted accounting principles in the value of that currency relative to Canadian currency from the beginning to the end of a taxation year of the corporation would be reflected in the calculation of the corporation’s net income for the taxation year for the purposes of this Division if the property were held by the corporation throughout the taxation year; (“bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé”)

(2) The definition of “total assets” in subsection 54 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“total assets” means, subject to subsection (1.1), the amount that would be shown on a corporation’s balance sheet at the end of a taxation year as the corporation’s total assets if the balance sheet were prepared in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting are not to be used; (“actif total”)

(3) Section 54 of the Act is amended by adding the following subsection:

Adjustment to total assets re: specified mark-to-market property

(1.1) The amount in respect of a specified mark-to-market property to be included in the total assets of a corporation for a taxation year for the purposes of this Division is determined without reference to mark-to-market changes with respect to the specified mark-to-market property.

(4) Subsection 54 (5) of the Act is amended by adding “Subject to subsection (6)” at the beginning.

(5) Section 54 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception for total assets

(6) The amount in respect of a specified mark-to-market property to be included in the total assets of a partnership for a fiscal period for the purposes of apply-

dans le calcul de son revenu pour cette année pour l’application de la section B de la partie III si elle détenait le bien tout au long de cette année;

- b) si le bien est libellé en monnaie étrangère, toute variation, conforme aux principes comptables généralement reconnus, de la valeur de cette monnaie relativement à la monnaie canadienne du début à la fin d’une année d’imposition de la société entrerait dans le calcul de son revenu pour cette année pour l’application de la section B de la partie III si elle détenait le bien tout au long de cette année. («excluded mark-to-market property»)

«juste valeur» Relativement à un bien d’une société, la somme calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus qui constitue la juste valeur de ce bien, exprimée en monnaie canadienne. («fair value»)

«variation de l’évaluation à la valeur du marché» Relativement à un bien que détient une société et qui est un bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé ou un bien évalué à la valeur du marché qui est exclu, variation de la juste valeur du bien qui se produit après que la société a acquis le bien, mais avant qu’elle en dispose. («mark-to-market changes»)

(2) La définition de «actif total» au paragraphe 54 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«actif total» Sous réserve du paragraphe (1.1), s’entend du montant qui serait inscrit comme actif total dans le bilan d’une société à la fin d’une année d’imposition si le bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation. («total assets»)

(3) L’article 54 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rajustement de l’actif total : bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé

(1.1) La somme à inclure, au titre d’un bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé, dans l’actif total d’une société pour une année d’imposition pour l’application de la présente section est calculée indépendamment des variations de l’évaluation à la valeur du marché à l’égard du bien.

(4) Le paragraphe 54 (5) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (6),» au début du paragraphe.

(5) L’article 54 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception applicable à l’actif total

(6) La somme à inclure, au titre d’un bien évalué à la valeur du marché qui est déterminé, dans l’actif total d’une société de personnes pour un exercice pour l’appli-

ing subsection (4) to a corporation for a taxation year is determined without reference to any mark-to-market change with respect to the specified mark-to-market property.

Same

(7) For the purposes of subsection (6), any mark-to-market changes with respect to property of a partnership are determined as if the partnership were a corporation and its fiscal period were a taxation year.

15. (1) Clauses (c) and (d) of the definition of “B” in subsection 57 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

- (c) all amounts included in the computation of the corporation’s income by reason of section 135 of the Federal Act, to the extent that the amounts have not been taken into consideration in the calculation of,
 - (i) the corporation’s net income or net loss, as the case may be, for the taxation year or a previous taxation year ending after December 31, 2008, or
 - (ii) the corporation’s net income or net loss, as the case may be, as determined under Part II.1 of the *Corporations Tax Act*, for a previous taxation year ending before January 1, 2009, and

(2) Clause (d) of the definition of “C” in subsection 57 (1) of the Act is repealed.

16. (1) Section 58 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(4.1) If an amalgamation of two or more predecessor corporations occurs after March 21, 2007, subsection (4) does not apply in determining for the purposes of the amalgamated corporation an amount in respect of one of the predecessor corporations if that predecessor corporation was controlled at any time before the amalgamation by any of the other predecessor corporations.

(2) Subsection 58 (5) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Winding-up

(5) If the rules in subsection 88 (1) of the Federal Act apply to the winding-up of a subsidiary corporation that was completed before March 22, 2007, the parent corporation is deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary corporation for the purposes of determining the amount of,

17. Subsection 64 (1) of the Act is amended by striking out “January 1, 2012” at the end of the portion before clause (a) and substituting “July 1, 2010”.

cation du paragraphe (4) à une société pour une année d'imposition est calculée indépendamment des variations de l'évaluation à la valeur du marché à l'égard du bien.

Idem

(7) Pour l'application du paragraphe (6), les variations de l'évaluation à la valeur du marché à l'égard d'un bien d'une société de personnes sont calculées comme si la société de personnes était une société et que son exercice était une année d'imposition.

15. (1) Les alinéas c) et d) de la définition de l'élément «B» au paragraphe 57 (1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) tous les montants qui sont entrés dans le calcul du revenu de la société par l'effet de l'article 135 de la loi fédérale, dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans le calcul :
 - (i) soit de son revenu net ou de sa perte nette, selon le cas, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 2008,
 - (ii) soit de son revenu net ou de sa perte nette, selon le cas, calculé en application de la partie II.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, pour une année d'imposition antérieure qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009,

(2) L'alinéa d) de la définition de l'élément «C» au paragraphe 57 (1) de la Loi est abrogé.

16. (1) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4.1) Si la fusion de deux sociétés remplacées ou plus a lieu après le 21 mars 2007, le paragraphe (4) ne s'applique pas au calcul, pour les besoins de la société issue de la fusion, d'un montant à l'égard d'une des sociétés remplacées qui était contrôlée, à un moment donné avant la fusion, par l'une des autres sociétés remplacées.

(2) Le paragraphe 58 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Liquidation

(5) Si les règles du paragraphe 88 (1) de la loi fédérale s'appliquent à la liquidation d'une filiale qui s'est terminée avant le 22 mars 2007, la société mère de celle-ci est réputée être la même société qu'elle en et être la continuation aux fins du calcul des montants suivants de la société mère :

17. Le paragraphe 64 (1) de la Loi est modifié par substitution de «1^{er} juillet 2010» à «1^{er} janvier 2012» dans le passage qui précède l'alinéa a).

18. (1) Clauses 72 (2) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) 0.45 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are before January 1, 2010 to the total number of days in the year; and
- (b) 0.3 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the year.

(2) Subparagraphs 1 i, ii and iii of subsection 72 (4) of the Act are repealed and the following substituted:

- i. 0.675 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are before January 1, 2010 to the total number of days in the year, and
- ii. 0.45 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the year.

(3) Subparagraphs 2 i, ii and iii of subsection 72 (4) of the Act are repealed and the following substituted:

- i. 0.54 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are before January 1, 2010 to the total number of days in the year, and
- ii. 0.36 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the year.

19. The definition of “D” in subsection 73 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

“D” is the sum of,

- (a) 0.675 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are before January 1, 2010 to the total number of days in the year, and
- (b) 0.45 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the year.

20. (1) Subsection 82 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Capital tax, corporations other than financial institutions**

(1) The amount of capital tax payable under this Division by a corporation other than a financial institution for a taxation year commencing before July 1, 2010 is the amount calculated using the formula,

18. (1) Les alinéas 72 (2) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) 0,45 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 0,3 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} juillet 2010, et le nombre total de jours compris dans l'année.

(2) Les sous-dispositions 1 i, ii et iii du paragraphe 72 (4) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- i. 0,675 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- ii. 0,45 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} juillet 2010, et le nombre total de jours compris dans l'année.

(3) Les sous-dispositions 2 i, ii et iii du paragraphe 72 (4) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- i. 0,54 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- ii. 0,36 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} juillet 2010, et le nombre total de jours compris dans l'année.

19. La définition de l'élément «D» au paragraphe 73 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«D» représente le total de ce qui suit :

- a) 0,675 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- b) 0,45 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} juillet 2010, et le nombre total de jours compris dans l'année.

20. (1) Le paragraphe 82 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Impôt sur le capital payable par une société qui n'est pas une institution financière**

(1) L'impôt sur le capital payable par une société qui n'est pas une institution financière en application de la présente section pour une année d'imposition commençant avant le 1^{er} juillet 2010 est calculé selon la formule suivante :

$$[A \times B \times (C - D) \times E/365] - F$$

in which,

“A” is the corporation’s Ontario allocation factor for the year,

“B” is the corporation’s capital tax rate for the year,

“C” is,

- (a) the amount of the corporation’s taxable capital for the year if the corporation is resident in Canada, or
- (b) the amount of the corporation’s taxable capital employed in Canada for the year if the corporation is non-resident,

“D” is the corporation’s capital deduction for the year,

“E” is,

- (a) 365 days if there are at least 51 weeks in the year, or
- (b) the number of days in the year, in any other case, and

“F” is the amount, if any, of the corporation’s capital tax credit for manufacturers for the year, as determined under section 83.1.

(2) Clauses 82 (2) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) 0.225 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are before January 1, 2010 to the total number of days in the year; and
- (b) 0.15 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the year.

21. Part III of the Act is amended by adding the following section:

Capital tax credit for manufacturers

Application

83.1 (1) This section applies to a corporation for a taxation year if the corporation’s Ontario manufacturing labour cost for the taxation year is more than 20 per cent of its total Ontario labour cost for the year.

Credit equal to the amount of tax

(2) If the corporation’s Ontario manufacturing labour cost for the year is at least 50 per cent of its total Ontario labour cost for the year, its capital tax credit for manufacturers for the year is the total amount of tax that would, but for this section, be payable by the corporation under this Division for the year.

Deduction from tax

(3) If the corporation’s Ontario manufacturing labour cost for the year is less than 50 per cent but more than 20

$$[A \times B \times (C - D) \times E/365] - F$$

où :

«A» représente son coefficient de répartition de l’Ontario pour l’année;

«B» représente le taux d’imposition sur le capital qui lui est applicable pour l’année;

«C» représente :

- a) son capital imposable pour l’année, si elle réside au Canada,
- b) son capital imposable utilisé au Canada pour l’année, si elle est non-résidente;

«D» représente son abattement de capital pour l’année;

«E» représente :

- a) 365 jours, si l’année comprend au moins 51 semaines,
- b) le nombre de jours compris dans l’année, dans les autres cas;

«F» représente le montant éventuel de son crédit d’impôt sur le capital pour fabricants pour l’année, calculé en application de l’article 83.1.

(2) Les alinéas 82 (2) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) 0,225 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2010 et le nombre total de jours compris dans l’année;
- b) 0,15 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui tombent après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} juillet 2010, et le nombre total de jours compris dans l’année.

21. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Crédit d’impôt sur le capital pour fabricants

Application

83.1 (1) Le présent article s’applique à une société pour une année d’imposition si son coût en main-d’œuvre de fabrication en Ontario pour l’année représente plus de 20 pour cent du total de son coût en main-d’œuvre en Ontario.

Crédit égal au montant de l’impôt

(2) Si le coût en main-d’œuvre de fabrication en Ontario de la société pour l’année représente au moins 50 pour cent du total de son coût en main-d’œuvre en Ontario pour l’année, son crédit d’impôt sur le capital pour fabricants pour l’année correspond à l’impôt total qui, sans le présent article, serait payable par elle en application de la présente section pour l’année.

Déduction de l’impôt

(3) Si le coût en main-d’œuvre de fabrication en Ontario de la société pour l’année représente moins de 50 pour

per cent of its total Ontario labour cost for the year, its capital tax credit for manufacturers for the year is calculated using the formula,

$$A \times \frac{B - 0.2}{0.3}$$

in which,

“A” is the amount of tax that would, but for this section, be payable by the corporation under this Division for the year, and

“B” is the percentage that its Ontario manufacturing labour cost for the year is of its total Ontario labour cost for the year, expressed in decimals.

Ontario manufacturing labour cost

(4) For the purposes of this section, a corporation's Ontario manufacturing labour cost for a taxation year is the amount that would be its cost of manufacturing and processing labour for the year under Part LII (Canadian Manufacturing and Processing Profits) of the Federal regulations if,

- (a) the activities described in paragraphs (a), (b), (e), (f), (g) and (l) of the definition of “manufacturing or processing” in subsection 125.1 (3) of the Federal Act were included in determining what constituted qualified activities under Part LII of those regulations;
- (b) references in Part LII of those regulations to qualified activities carried out in Canada were read instead as references to qualified activities carried out in Ontario;
- (c) section 5203 of those regulations did not apply; and
- (d) paragraph (f) of the definition of “cost of labour” in section 5204 of those regulations did not apply.

Total Ontario labour cost

(5) For the purposes of this section, a corporation's total Ontario labour cost for a taxation year is the amount that would be its cost of labour for the year under Part LII (Canadian Manufacturing and Processing Profits) of the Federal regulations if,

- (a) the only salaries and wages taken into account for the purposes of paragraphs (a) and (b) of the definitions of “cost of labour” in sections 5202 and 5204 of those regulations and for the purposes of paragraph (a) of the definitions of “cost of manufacturing and processing labour” in those sections were salaries and wages paid or payable to employees of permanent establishments situated in Ontario;
- (b) the reference in paragraph (d) of the definition of “cost of labour” in section 5202 of those regula-

cent, mais plus de 20 pour cent, du total de son coût en main-d'oeuvre en Ontario pour l'année, son crédit d'impôt sur le capital pour fabricants pour l'année correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B - 0,2}{0,3}$$

où :

«A» représente l'impôt qui, sans le présent article, serait payable par la société en application de la présente section pour l'année;

«B» représente le pourcentage qui correspond au rapport existant entre son coût en main-d'oeuvre de fabrication en Ontario pour l'année et le total de son coût en main-d'oeuvre en Ontario pour l'année, exprimé en décimales.

Coût en main-d'oeuvre de fabrication en Ontario

(4) Pour l'application du présent article, le coût en main-d'oeuvre de fabrication en Ontario d'une société pour une année d'imposition représente le montant qui serait son coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation pour l'année au sens de la partie LII (Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada) du règlement fédéral si :

- a) les activités visées aux alinéas a), b), e), f), g) et l) de la définition de «fabrication ou transformation» au paragraphe 125.1 (3) de la loi fédérale étaient incluses lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue des activités admissibles au sens de la partie LII de ce règlement;
- b) la mention, dans la partie LII de ce règlement, d'activités admissibles exercées au Canada valait mention d'activités admissibles exercées en Ontario;
- c) l'article 5203 de ce règlement ne s'appliquait pas;
- d) l'alinéa f) de la définition de «coût en main-d'oeuvre» à l'article 5204 de ce règlement ne s'appliquait pas.

Total du coût en main-d'oeuvre en Ontario

(5) Pour l'application du présent article, le total du coût en main-d'oeuvre en Ontario d'une société pour une année d'imposition représente le montant qui serait son coût en main-d'oeuvre au sens de la partie LII (Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada) du règlement fédéral si :

- a) les seuls traitements et salaires dont il était tenu compte pour l'application des alinéas a) et b) de la définition de «coût en main-d'oeuvre» aux articles 5202 et 5204 de ce règlement et pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation» à ces articles étaient les traitements et les salaires payés ou payables aux employés d'établissements stables situés en Ontario;
- b) la mention, à l'alinéa d) de la définition de «coût en main-d'oeuvre» à l'article 5202 de ce règle-

tions to an active business carried on outside Canada were read instead as a reference to an active business carried on outside Ontario; and

- (c) the reference in paragraph (e) of the definition of “cost of labour” in section 5204 of those regulations to an active business carried on outside Canada were read instead as a reference to an active business carried on outside Ontario.

22. (1) Subsection 91 (3) of the Act is amended by striking out “subsections (4) and (5)” and substituting “subsections (4), (4.1) and (5)”.

(2) Subsection 91 (4) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Pre-2008 expenditures

(4) The amount determined under this subsection in respect of a first-time production for the purposes of subsection (3) is the sum of the amounts determined under the following paragraphs for the portion of the qualifying production company’s qualifying labour expenditure for the production that relates to expenditures incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2008:

(3) Section 91 of the Act is amended by adding the following subsection:

2008 and 2009 expenditures

(4.1) The amount determined under this subsection in respect of a first-time production for the purposes of subsection (3) is the sum of the amounts determined under the following paragraphs for the portion of the qualifying production company’s qualifying labour expenditure for the production that relates to expenditures incurred after December 31, 2007 and before January 1, 2010:

1. 40 per cent of the lesser of,
 - i. the amount, if any, by which \$240,000 exceeds the sum of,
 - A. the total of the company’s qualifying labour expenditures for the production for previous taxation years, and
 - B. the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii of subsection (4) in respect of the production for the taxation year, and
 - ii. the company’s qualifying labour expenditure for the taxation year for the production.
2. 35 per cent of the amount, if any, by which the company’s qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii.

ment, d’une entreprise exploitée activement hors du Canada valait mention d’une entreprise exploitée activement hors de l’Ontario;

- c) la mention, à l’alinéa e) de la définition de «coût en main-d’oeuvre» à l’article 5204 de ce règlement, d’une entreprise exploitée activement hors du Canada valait mention d’une entreprise exploitée activement hors de l’Ontario.

22. (1) Le paragraphe 91 (3) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (4), (4.1) et (5)» à «paragraphe (4) et (5)».

(2) Le paragraphe 91 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Dépenses antérieures à 2008

(4) Le montant calculé en application du présent paragraphe à l’égard d’une première production pour l’application du paragraphe (3) est le total des montants calculés en application des dispositions suivantes pour la partie de la dépense de main-d’oeuvre admissible pour la production engagée par la société de production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2008 :

(3) L’article 91 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dépenses pour 2008 et 2009

(4.1) Le montant calculé en application du présent paragraphe à l’égard d’une première production pour l’application du paragraphe (3) est le total des montants calculés en application des dispositions suivantes pour la partie de la dépense de main-d’oeuvre admissible pour la production engagée par la société de production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2007 mais avant le 1^{er} janvier 2010 :

1. 40 pour cent du moindre des montants suivants :
 - i. l’excédent éventuel de 240 000 \$ sur le total de ce qui suit :
 - A. le total des dépenses de main-d’oeuvre admissibles de la société pour la production pour les années d’imposition antérieures,
 - B. le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii du paragraphe (4) à l’égard de la production pour l’année d’imposition,
 - ii. la dépense de main-d’oeuvre admissible de la société pour la production pour l’année d’imposition.
2. 35 pour cent de l’excédent éventuel de la dépense de main-d’oeuvre admissible de la société pour la production pour l’année d’imposition sur le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii.

3. If the production is a regional Ontario production, 10 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production.

(4) Subparagraph 1 i of subsection 91 (5) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph 1 i A and by adding the following subparagraph:

- C. the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii of subsection (4.1) in respect of the production for the taxation year, and

(5) Subsection 91 (6) of the Act is amended by striking out "paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4)" and substituting "paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4.1)".

(6) Clause 91 (9) (a) of the Act is amended,

(a) by striking out "January 1, 2010" and substituting "January 1, 2008"; and

(b) by striking out "and" at the end.

(7) Subsection 91 (9) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) 35 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the year in respect of the production, as determined in relation to expenditures incurred after December 31, 2007 and before January 1, 2010 that are included in the Ontario labour expenditure for the year in respect of the production; and

(8) Clause 91 (10) (a) of the Act is amended,

(a) by striking out "January 1, 2010" and substituting "January 1, 2008"; and

(b) by striking out "and" at the end.

(9) Subsection 91 (10) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) 45 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the year for the production, as determined in relation to expenditures incurred after December 31, 2007 and before January 1, 2010 that are included in the Ontario labour expenditure for the year in respect of the production; and

23. (1) Clause 92 (3) (a) of the Act is amended,

(a) by striking out "April 1, 2008" and substituting "January 1, 2008"; and

(b) by striking out "and" at the end.

(2) Subsection 92 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) 25 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for

3. Si la production est une production régionale ontarienne, 10 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition.

(4) La sous-disposition 1 i du paragraphe 91 (5) de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-sous-disposition suivante :

- C. le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii du paragraphe (4.1) à l'égard de la production pour l'année d'imposition,

(5) Le paragraphe 91 (6) de la Loi est modifié par substitution de «disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4.1)» à «disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4)».

(6) L'alinéa 91 (9) a) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «1^{er} janvier 2008» à «1^{er} janvier 2010»;

b) par suppression de «and» à la fin de l'alinéa dans la version anglaise.

(7) Le paragraphe 91 (9) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) 35 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année, calculée en fonction des dépenses qu'elle engage après le 31 décembre 2007, mais avant le 1^{er} janvier 2010, et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;

(8) L'alinéa 91 (10) a) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «1^{er} janvier 2008» à «1^{er} janvier 2010»;

b) par suppression de «and» à la fin de l'alinéa dans la version anglaise.

(9) Le paragraphe 91 (10) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) 45 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année, calculée en fonction des dépenses qu'elle engage après le 31 décembre 2007, mais avant le 1^{er} janvier 2010, et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;

23. (1) L'alinéa 92 (3) a) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «1^{er} janvier 2008» à «1^{er} avril 2008»;

b) par suppression de «and» à la fin de l'alinéa dans la version anglaise.

(2) Le paragraphe 92 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) 25 pour cent de la portion de sa dépense de main-d'oeuvre admissible en Ontario à l'égard de la pro-

the year that relates to expenditures incurred after December 31, 2007 and before January 1, 2010; and

(3) Clause 92 (3) (b) of the Act is amended by striking out “March 31, 2008” and substituting “December 31, 2009”.

(4) Subsection 92 (4) of the Act is amended by striking out “clause (3) (a) or (b)” and substituting “clause (3) (a.1) or (b)”.

24. (1) Subsection 93 (2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by repealing clause (b) and substituting the following:

- (b) if the corporation is a qualifying small corporation, the sum of,
 - (i) 10 per cent of the amount that would be determined under subclause (3) (b) (i) for the year if the amounts referred to in that subclause were determined by reference only to expenditures incurred after March 23, 2006 and before January 1, 2012, and
 - (ii) 5 per cent of the amount that would be determined under clause (3) (a) for the year if the amounts referred to in that clause were determined by reference only to expenditures incurred after March 25, 2008 and before January 1, 2012; and
- (c) if the corporation is not a qualifying small corporation, 5 per cent of the amount that would be determined under subsection (3) if the amounts referred to in that subsection were determined by reference only to expenditures incurred after March 25, 2008 and before January 1, 2012.

(2) Clause 93 (3) (a) of the Act is amended by striking out “January 1, 2010” and substituting “January 1, 2012”.

(3) Subclause 93 (3) (b) (ii) of the Act is amended by striking out “January 1, 2010” and substituting “January 1, 2012”.

(4) The definition of “C” in the definition of “B” in subsection 93 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

“C” is the sum of all amounts, if any, each of which is the Ontario labour expenditure incurred for the eligible product by the qualifying corporation in a previous taxation year or by a qualifying predecessor corporation before the disposition, merger or wind-up, as the case may be, to the extent that,

- (a) if development of the product is completed before March 26, 2008, the expenditure is incurred in the 25-month period ending at the end of the month in which development of the eligible product is completed, or
- (b) if development of the product is completed after March 25, 2008, the expen-

duction pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2007, mais avant le 1^{er} janvier 2010;

(3) L'alinéa 92 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «31 décembre 2009» à «31 mars 2008».

(4) Le paragraphe 92 (4) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa (3) a.1) ou b)» à «l'alinéa (3) a) ou b)».

24. (1) Le paragraphe 93 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa b) :

- b) si la société est une petite société admissible, le total de ce qui suit :
 - (i) 10 pour cent du montant qui serait fixé en application du sous-alinéa (3) b) (i) pour l'année si les montants visés à ce sous-alinéa étaient fixés uniquement en fonction des dépenses engagées après le 23 mars 2006, mais avant le 1^{er} janvier 2012,
 - (ii) 5 pour cent du montant qui serait fixé en application de l'alinéa (3) a) pour l'année si les montants visés à cet alinéa étaient fixés uniquement en fonction des dépenses engagées après le 25 mars 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2012;
- c) si la société n'est pas une petite société admissible, 5 pour cent du montant qui serait fixé en application du paragraphe (3) si les montants visés à ce paragraphe étaient fixés uniquement en fonction des dépenses engagées après le 25 mars 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2012.

(2) L'alinéa 93 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2012» à «1^{er} janvier 2010» à la fin de l'alinéa.

(3) Le sous-alinéa 93 (3) b) (ii) de la Loi est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2012» à «1^{er} janvier 2010».

(4) La définition de l'élément «C» dans la définition de l'élément «B» au paragraphe 93 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«C» représente le total de tous les montants éventuels dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée à l'égard du produit admissible par la société pendant une année d'imposition antérieure, ou par une société remplacée admissible avant la disposition, la fusion ou la liquidation, selon le cas, dans la mesure où :

- a) si le développement du produit est achevé avant le 26 mars 2008, la dépense est engagée au cours de la période de 25 mois qui se termine à la fin du mois au cours duquel le développement du produit admissible est achevé,
- b) si le développement du produit est achevé après le 25 mars 2008, la dé-

diture is incurred in the 37-month period ending at the end of the month in which development of the eligible product is completed, and

25. The definition of “A” in subsection 96 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

“A” is the sum of the amounts that would be the Ontario business limits for the particular year for the corporation and every other corporation associated with the corporation in the particular year (in this subsection referred to as an “associated corporation”) if the Ontario business limits were determined under subsection 31 (5) as if paragraph 125 (5) (b) of the Federal Act and clause 31 (5) (a) did not apply, and

26. Subsection 99 (3) of the Act is amended by striking out the portion before the definition of “A” and substituting the following:

Amount of tax credit

(3) Subject to section 101, the amount of a qualifying individual’s property and sales tax credits under this section for a taxation year is the lesser of \$1,000 and the amount, if any, calculated using the formula,

$$(A + B) - [0.02 \times (C - \$4,000)]$$

in which,

27. (1) Subsection 100 (4) of the Act is amended by striking out the portion before the definition of “A” and substituting the following:

Amount for purposes of cl. (3) (a)

(4) For the purposes of clause (3) (a), the amount is the lesser of \$1,125 and the amount, if any, calculated using the formula,

$$(A + B) - [0.04 \times (C - \$22,000)]$$

in which,

(2) Subsection 100 (5) of the Act is amended by striking out the portion before the definition of “A” and substituting the following:

Amount for purposes of cl. (3) (b)

(5) For the purposes of clause (3) (b), the amount is the lesser of \$1,125 and the amount, if any, calculated using the formula,

$$(A + B) - [0.04 \times (C - \$23,090)]$$

in which,

28. (1) The English version of clause 102 (4) (a) of the Act is amended by striking out “Chief Election Officer” and substituting “Chief Electoral Officer”.

pense est engagée au cours de la période de 37 mois qui se termine à la fin du mois au cours duquel le développement du produit admissible est achevé;

25. La définition de l’élément «A» au paragraphe 96 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«A» représente le total des montants qui seraient les plafonds des affaires en Ontario pour l’année donnée de la société et de chaque autre société qui lui est associée au cours de l’année donnée (appelée «société associée» au présent paragraphe) si ces plafonds étaient fixés en application du paragraphe 31 (5) comme si l’alinéa 125 (5) b) de la loi fédérale et l’alinéa 31 (5) a) ne s’appliquaient pas;

26. Le paragraphe 99 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la définition de l’élément «A» :

Montant des crédits d’impôt

(3) Sous réserve de l’article 101, le montant des crédits d’impôts fonciers et de taxe de vente auxquels a droit un particulier admissible pour l’année d’imposition en vertu du présent article correspond au moindre de 1 000 \$ et du montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - [0,02 \times (C - 4\ 000 \$)]$$

où :

27. (1) Le paragraphe 100 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la définition de l’élément «A» :

Montant pour l’application de l’al. (3) a)

(4) Le montant visé à l’alinéa (3) a) correspond au moindre de 1 125 \$ et du montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - [0,04 \times (C - 22\ 000 \$)]$$

où :

(2) Le paragraphe 100 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la définition de l’élément «A» :

Montant pour l’application de l’al. (3) b)

(5) Le montant visé à l’alinéa (3) b) correspond au moindre de 1 125 \$ et du montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - [0,04 \times (C - 23\ 090 \$)]$$

où :

28. (1) La version anglaise de l’alinéa 102 (4) a) de la Loi est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer».

(2) Subsection 102 (6) of the Act is amended by adding the following definition:

“recorded agent” means a person on record with the Chief Electoral Officer as being authorized to accept contributions on behalf of a political party, constituency association or candidate registered under the *Election Finances Act*; (“agent désigné”)

29. (1) Subsection 104 (2) of the Act is amended by striking out “Subsection 122.61 (2)” at the beginning.**(2) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsections:****Small amounts**

(6.1) If the total amount of an individual’s adjusted Ontario child benefit for the 12-month period commencing July 1, 2008, as determined under subsection 8.6.2 (9.2) of the *Income Tax Act*, is less than \$2.01, the total amount of the individual’s Ontario child benefit for the 6-month period beginning on January 1, 2009 is nil.

Same

(6.2) If the total amount of an individual’s Ontario child benefit is less than \$2.01 for a 12-month period commencing on July 1 in a calendar year that begins after 2008 and in relation to which a particular taxation year is the base taxation year, the total amount of the individual’s Ontario child benefit for the 12-month period is deemed to be nil.

(3) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsection:**Money appropriated by the Legislature**

(10.1) The money required for the purposes of this section shall be paid out of the money appropriated for those purposes by the Legislature.

30. The Act is amended by adding the following Part:**PART V.1
SENIOR HOMEOWNERS’ PROPERTY TAX GRANT****Senior homeowners’ property tax grant****Definitions**

104.1 (1) In this section,

“adjusted income” has the meaning assigned by subsection 98 (1); (“revenu rajusté”)

“cohabiting spouse or common-law partner” means, in respect of an eligible senior for a taxation year, the person who, on December 31 of the previous year, was the individual’s qualifying spouse or qualifying common-law partner under subsection 98 (6); (“conjoint ou conjoint de fait visé”)

“designated principal residence” means, in respect of an eligible senior, a principal residence of the eligible senior, the eligible senior’s cohabiting spouse or common-

(2) Le paragraphe 102 (6) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«agent désigné» Personne dont le nom figure aux dossiers du directeur général des élections comme étant autorisée à accepter des contributions pour le compte d’un parti politique, d’une association de circonscription ou d’un candidat inscrits en application de la *Loi sur le financement des élections*. («recorded agent»)

29. (1) Le paragraphe 104 (2) de la Loi est modifié par suppression de «Le paragraphe 122.61 (2),» au début du paragraphe.**(2) L’article 104 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :****Montants minimales**

(6.1) Si le montant total de la prestation ontarienne pour enfants rajustée d’un particulier pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2008, calculée conformément au paragraphe 8.6.2 (9.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, est inférieur à 2,01 \$, ce montant est nul pour la période de six mois commençant le 1^{er} janvier 2009.

Idem

(6.2) Si le montant total de la prestation ontarienne pour enfants d’un particulier est inférieur à 2,01 \$ pour une période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet d’une année civile qui commence après 2008 et par rapport à laquelle une année d’imposition donnée est l’année d’imposition de base, ce montant est réputé nul pour cette période de 12 mois.

(3) L’article 104 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Crédits affectés par la Législature**

(10.1) Les sommes nécessaires à l’application du présent article sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

30. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :**PARTIE V.1
SUBVENTION AUX PERSONNES ÂGÉES
PROPRIÉTAIRES POUR L’IMPÔT FONCIER****Subvention aux personnes âgées propriétaires pour l’impôt foncier****Définitions**

104.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«conjoint ou conjoint de fait visé» À l’égard d’une personne âgée admissible pour une année d’imposition, la personne qui, le 31 décembre de l’année précédente, était son conjoint ou conjoint de fait admissible au sens du paragraphe 98 (6). («cohabiting spouse or common-law partner»)

«impôt foncier» Somme qui constitue des impôts municipaux aux fins du calcul du crédit d’impôts fonciers et de taxe de vente prévu à l’article 100. («property tax»)

«particulier» Exclut une personne visée à l’alinéa 84 (2) c). («individual»)

law partner or both of them, that is designated by the individual in the prescribed manner; (“résidence principale désignée”)

“eligible senior” means an individual who is an eligible senior under subsection (2); (“personne âgée admissible”)

“individual” does not include a person described in clause 84 (2) (c); (“particulier”)

“principal residence” has the meaning assigned by subsection 98 (1); (“résidence principale”)

“property tax” means an amount that is municipal tax for the purposes of determining the amount of a property and sales tax credit under section 100. (“impôt foncier”)

Eligible senior

(2) An individual is an eligible senior for the purposes of this section for a taxation year if the following conditions are satisfied:

1. The individual was at least 64 years old on December 31 of the previous taxation year.
2. The individual was resident in Ontario on December 31 of the previous taxation year.
3. A return of income for the previous taxation year was filed in respect of the individual for the purposes of this Act.
4. The individual or his or her cohabiting spouse or common-law partner paid in the previous taxation year property tax for that year in respect of one or more principal residences that are designated principal residences for that year.
5. The individual or his or her cohabiting spouse or common-law partner owned and occupied a designated principal residence on December 31 of the previous taxation year.
6. The individual has not been confined to a prison or similar institution for a total of more than 180 days during the previous taxation year.
7. The Ontario Minister has not made a payment under this section for the taxation year to the individual's cohabiting spouse or common-law partner.

Amount of senior homeowners' property tax grant

(3) An individual who is an eligible senior for a taxation year and complies with the requirements of this section is entitled to a senior homeowners' property tax grant for the taxation year in the amount calculated using the formula,

$$A - (B \times C)$$

in which,

“A” is the lesser of,

«personne âgée admissible» Particulier qui est une personne âgée admissible au titre du paragraphe (2). («eligible senior»)

«résidence principale» S'entend au sens du paragraphe 98 (1). («principal residence»)

«résidence principale désignée» À l'égard d'une personne âgée admissible, s'entend d'une résidence principale de celle-ci ou de son conjoint ou conjoint de fait visé, ou des deux, que le particulier désigne de la manière prescrite. («designated principal residence»)

«revenu rajusté» S'entend au sens du paragraphe 98 (1). («adjusted income»)

Personne âgée admissible

(2) Est une personne âgée admissible pour l'année d'imposition pour l'application du présent article le particulier qui remplit les conditions suivantes :

1. Le particulier était âgé d'au moins 64 ans le 31 décembre de l'année d'imposition précédente.
2. Le particulier résidait en Ontario le 31 décembre de l'année d'imposition précédente.
3. Une déclaration de revenu pour l'année d'imposition précédente a été produite à l'égard du particulier pour l'application de la présente loi.
4. L'année d'imposition précédente, le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait visé a payé des impôts fonciers pour cette année à l'égard d'une ou de plusieurs résidences principales qui sont des résidences principales désignées pour la même année.
5. Le 31 décembre de l'année d'imposition précédente, le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait visé était propriétaire d'une résidence principale désignée qu'il occupait.
6. Le particulier n'a pas été détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant plus de 180 jours au total au cours de l'année d'imposition précédente.
7. Le ministre ontarien n'a pas fait de versement au conjoint ou conjoint de fait visé du particulier en application du présent article pour l'année d'imposition.

Montant de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier

(3) Le particulier qui est une personne âgée admissible pour une année d'imposition et qui remplit les exigences du présent article a droit, pour l'année, à la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$$A - (B \times C)$$

où :

«A» représente le moins élevé des montants suivants :

- (a) the total amount of property tax for the previous taxation year that was paid in that year by the eligible senior and his or her cohabiting spouse or common-law partner in respect of all of their designated principal residences for that year, and
- (b) the amount of,
 - (i) \$250 if the taxation year ends after December 31, 2008 and before January 1, 2010, or
 - (ii) \$500 if the taxation year ends after December 31, 2009,

“B” is,

- (a) 0.0166 if the taxation year ends after December 31, 2008 and before January 1, 2010, or
- (b) 0.0333 if the taxation year ends after December 31, 2009, and

“C” is the amount, if any, by which, the eligible senior’s adjusted income for the previous taxation year exceeds,

- (a) \$35,000 if the eligible senior has no cohabiting spouse or common-law partner on December 31 of the previous taxation year, or
- (b) \$45,000 if the eligible senior has a cohabiting spouse or common-law partner on December 31 of the previous taxation year.

Application for grant

(4) In order to receive a grant under this section for a taxation year, an eligible senior shall apply for the grant in the manner and at the time directed by the Ontario Minister no later than three years after the beginning of the taxation year.

If both spouses would qualify

(5) If an eligible senior and his or her cohabiting spouse or common-law partner are each entitled to a grant under this section, only one of them may apply for the grant for both of them.

Notice and payment

(6) If the Ontario Minister determines that an eligible senior is entitled to a grant under this section, the Ontario Minister,

- (a) shall send a notice to the eligible senior setting out the amount of the grant to which he or she is entitled; and
- (b) pay the grant to the eligible senior.

Minimum grant

(7) Despite subsection (3), if the amount of an eligible senior’s grant under this section for a taxation year, as otherwise calculated, is greater than \$1 but less than \$25, the amount of the grant for the year is \$25.

- a) le montant total des impôts fonciers de l’année d’imposition précédente que la personne âgée admissible et son conjoint ou conjoint de fait visé ont payé cette année-là à l’égard de toutes leurs résidences principales désignées pour la même année,

b) le montant suivant :

- (i) 250 \$, si l’année d’imposition se termine après le 31 décembre 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2010,
- (ii) 500 \$, si l’année d’imposition se termine après le 31 décembre 2009;

«B» représente :

- a) 0,0166, si l’année d’imposition se termine après le 31 décembre 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2010,
- b) 0,0333, si l’année d’imposition se termine après le 31 décembre 2009;

«C» représente l’excédent éventuel du revenu rajusté de la personne âgée admissible pour l’année d’imposition précédente sur le montant suivant :

- a) 35 000 \$, si la personne âgée admissible n’a pas de conjoint ou conjoint de fait visé le 31 décembre de cette année,
- b) 45 000 \$, si la personne âgée admissible a un conjoint ou conjoint de fait visé le 31 décembre de cette année.

Demande de subvention

(4) Pour recevoir la subvention prévue au présent article pour l’année d’imposition, la personne âgée admissible doit en faire la demande de la manière et au moment indiqués par le ministre ontarien, au plus tard trois ans après le début de l’année d’imposition.

Admissibilité des deux conjoints

(5) Si la personne âgée admissible et son conjoint ou conjoint de fait visé ont chacun droit à la subvention prévue au présent article, un seul d’entre eux peut la demander pour les deux.

Avis et versement

(6) S’il décide que la personne âgée admissible a droit à la subvention prévue au présent article, le ministre ontarien fait ce qui suit :

- a) il lui envoie un avis qui indique le montant auquel elle a droit;
- b) il lui verse la subvention.

Subvention minimale

(7) Malgré le paragraphe (3), si le montant de la subvention prévue au présent article auquel a droit une personne âgée admissible pour l’année d’imposition, calculé par ailleurs, est supérieur à 1 \$ mais inférieur à 25 \$, le montant de la subvention est de 25 \$.

Small amount

(8) Despite subsection (3), if the amount of an eligible senior's grant under this section for a taxation year, as otherwise calculated, is \$1 or less, no grant is payable under this section.

Application of other provisions

(9) Sections 112, 124 and 125 apply with all necessary modifications to a notice referred to in clause (6) (a) as if the notice were a notice of assessment.

Death

(10) The following rules apply if an eligible senior is entitled to a grant under this section for a taxation year but dies after submitting an application for the grant and before receiving the grant:

1. If the eligible senior leaves a surviving cohabiting spouse or common-law partner, the cohabiting spouse or common-law partner, as the case may be, is entitled to receive and retain the grant for the year.
2. In any other case, no person is entitled to receive or retain the deceased's grant and any grant paid after the death of the eligible senior is a debt due to the Crown in right of Ontario and may be recovered in accordance with subsection (15).

No set off

(11) Except as permitted under subsection (15), no portion of a grant under this section shall be retained by the Ontario Minister and applied to reduce any debt to the Crown in right of Ontario or in right of Canada.

Amount not to be charged

(12) A grant under this section or an entitlement to a grant under this section, as the case may be,

- (a) shall not be assigned, charged, attached or given as security; and
- (b) shall not be garnished.

Repayment

(13) If, after a grant is paid to an individual under this section, it is determined that the individual received a grant to which he or she is not entitled or received an amount greater than the amount to which he or she is entitled, the individual shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Ontario Minister.

Exception

(14) Subsection (13) does not apply if the amount that is repayable in respect of a taxation year is not more than \$2.

Collection

(15) An amount payable to the Ontario Minister under paragraph 2 of subsection (10) or subsection (13) constitutes a debt to the Crown and may be recovered by way

Montant minime

(8) Malgré le paragraphe (3), si le montant de la subvention prévue au présent article auquel a droit une personne âgée admissible pour l'année d'imposition, calculé par ailleurs, est d'au plus 1 \$, aucune subvention n'est payable au titre du présent article.

Application d'autres dispositions

(9) Les articles 112, 124 et 125 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avis visé à l'alinéa (6) a) comme s'il s'agissait d'un avis de cotisation.

Décès

(10) Les règles suivantes s'appliquent si une personne âgée admissible a droit à la subvention prévue au présent article pour l'année d'imposition, mais qu'elle décède après en avoir fait la demande et avant d'avoir reçu la subvention :

1. Le conjoint ou conjoint de fait visé qui survit à la personne âgée admissible a le droit de recevoir et de garder la subvention pour l'année.
2. Dans les autres cas, nul n'a le droit de recevoir ou de garder la subvention du défunt et toute subvention versée après le décès de la personne âgée admissible constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvrée conformément au paragraphe (15).

Aucune compensation

(11) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (15), aucune partie de la subvention prévue au présent article ne doit être retenue par le ministre ontarien et imputée à la réduction d'une créance de la Couronne du chef de l'Ontario ou du Canada.

Inaccessibilité

(12) La subvention prévue au présent article et tout droit à cette subvention sont soumis aux règles suivantes :

- a) ils sont inaccessibles, insaisissables et ne peuvent pas être grevés ni donnés pour sûreté;
- b) ils ne constituent pas des sommes saisissables.

Remboursement

(13) Si, après qu'une subvention est versée à un particulier en application du présent article, il est décidé que le particulier a reçu une subvention sans y avoir droit ou une somme supérieure à celle à laquelle il a droit, le particulier rembourse au ministre ontarien la somme ou la somme excédentaire, selon le cas.

Exception

(14) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si la somme à rembourser à l'égard d'une année d'imposition n'est pas supérieure à 2 \$.

Recouvrement

(15) Une somme payable au ministre ontarien en application de la disposition 2 du paragraphe (10) ou en application du paragraphe (13) constitue une créance de la

of deduction or set-off or may be recovered in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time.

Bankruptcy

(16) If an individual who is an eligible senior for a taxation year was bankrupt at any time in the previous taxation year,

- (a) the eligible senior is deemed to have only one taxation year in that previous year, beginning on January 1 and ending on December 31; and
- (b) the eligible senior's adjusted income for that previous taxation year is deemed to be the total amount of the eligible senior's adjusted income for the calendar year ending at the end of that taxation year.

31. Subclause 114 (6) (b) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) the latest of all days each of which is the last day of a normal reassessment period for a taxation year ending in 2008, as determined under section 80 of the *Corporations Tax Act*, of the corporation or of a corporation that is a designated corporation with respect to it, or

32. (1) Subsection 116 (1) of the Act is amended by adding "Subject to subsections (1.1) and (1.5)" at the beginning.

(2) Section 116 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, small-CCPC

(1.1) A Canadian-controlled private corporation that is a small-CCPC may, in respect of each of its taxation years, pay its taxes under this Act to the Ontario Minister in the following manner:

1. The corporation shall pay instalments on account of tax payable under this Act for the year in accordance with one of the following subparagraphs:
 - i. on or before the last day of each three-month period in the taxation year (or, if the period that remains in the taxation year after the end of the last three-month period is less than three months, on or before the last day of that remaining period), an amount equal to one-quarter of the amount estimated by it to be the total taxes payable by it under this Act for the year,
 - ii. on or before the last day of each three-month period in the taxation year (or, if the period that remains in the taxation year after the end of the last three-month period is less than three months, on or before the last day of that remaining period), an amount equal to one-quarter of its first instalment base for the year, or

Couronne et peut être recouvrée par voie de retenue, de compensation ou d'instance introduite auprès d'un tribunal compétent à n'importe quel moment.

Faillite

(16) Si le particulier qui est une personne âgée admissible pour une année d'imposition était un failli à un moment donné au cours de l'année d'imposition précédente :

- a) d'une part, la personne âgée admissible est réputée n'avoir, pendant l'année d'imposition précédente, qu'une seule année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre;
- b) d'autre part, le revenu rajusté de la personne âgée admissible pour cette année d'imposition précédente est réputé son revenu rajusté total pour l'année civile se terminant à la fin de cette année d'imposition.

31. Le sous-alinéa 114 (6) b) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) le dernier des jours dont chacun est le dernier jour d'une période normale de nouvelle cotisation pour une année d'imposition qui se termine en 2008, déterminée en application de l'article 80 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, de la société ou d'une société qui est une société désignée à son égard,

32. (1) Le paragraphe 116 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.5),» au début du paragraphe.

(2) L'article 116 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : petite société privée sous contrôle canadien

(1.1) Toute société privée sous contrôle canadien qui est une petite société privée sous contrôle canadien peut verser au ministre ontarien, pour chacune de ses années d'imposition, ses impôts payables en application de la présente loi selon les modalités suivantes :

1. La société verse des acomptes provisionnels au titre de l'impôt payable en application de la présente loi pour l'année, conformément à l'une ou l'autre des sous-dispositions suivantes :
 - i. le quart du total des montants qu'elle estime être ses impôts payables pour l'année en application de la présente loi, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'année ou, s'il reste moins de trois mois à l'année d'imposition après l'expiration du dernier trimestre, au plus tard le dernier jour de la période restante,
 - ii. le quart de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'année ou, s'il reste moins de trois mois à l'année d'imposition après l'expiration du dernier trimestre, au plus tard le dernier jour de la période restante,

- iii. on or before the last day of the first period in the taxation year not exceeding three months, an amount equal to one-quarter of its second instalment base for the year and on or before the last day of each of the following three-month periods in the taxation year (or, if the period that remains in the taxation year after the end of the last three-month period is less than three months, on or before the last day of that remaining period), an amount equal to one-third of the amount by which its first instalment base for the year exceeds the amount payable on or before the last day of the first period in the year.
2. The corporation shall pay the remainder of the taxes payable by it under this Act for the year on or before its balance-due day for the year.

Interpretation, small-CCPC

(1.2) For the purpose of subsection (1.1), a Canadian-controlled private corporation is a small-CCPC at a particular time during a taxation year if the following conditions are satisfied:

1. The amount determined under subsection (1.3) in respect of the corporation for the taxation year or for the previous taxation year does not exceed \$400,000.
2. The amount determined under subsection (1.4) in respect of the corporation for the taxation year or for the previous taxation year does not exceed \$10 million.
3. An amount is deducted under section 125 of the Federal Act in computing the corporation's tax payable under the Federal Act for the taxation year or for the previous taxation year.
4. Throughout the 12-month period that ends at the time its last remittance under this section is due, the corporation has,
 - i. remitted all amounts required to be remitted under subsection 153 (1) of the Federal Act, Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada), subsection 82 (1) of the *Employment Insurance Act* (Canada) or subsection 21 (1) of the *Canada Pension Plan* (Canada), on or before the day on or before which each amount was required to be remitted, and
 - ii. filed all returns that were required to be filed under the Federal Act or Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) on or before the day each of them was required to be filed.

Taxable income, small-CCPC

(1.3) For the purposes of paragraph 1 of subsection (1.2), the amount is,

- iii. le quart de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de la première période de l'année dont la durée n'excède pas trois mois et le tiers de l'excédent de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année sur le montant payable au plus tard le dernier jour de la première période de l'année, au plus tard le dernier jour de chacun des trimestres subséquents de l'année ou, s'il reste moins de trois mois à l'année d'imposition après l'expiration du dernier trimestre, au plus tard le dernier jour de la période restante.

2. La société verse le solde de ses impôts payables pour l'année en application de la présente loi, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

Interprétation : petite société privée sous contrôle canadien

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), une société privée sous contrôle canadien est une petite société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le montant déterminé à son égard selon le paragraphe (1.3) pour l'année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 400 000 \$.
2. Le montant déterminé à son égard selon le paragraphe (1.4) pour l'année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 10 000 000 \$.
3. Un montant est déduit à son égard en vertu de l'article 125 de la loi fédérale dans le calcul de son impôt payable en application de la loi fédérale pour l'année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente.
4. Tout au long de la période de 12 mois se terminant à l'échéance de son dernier versement effectué en application du présent article, la société :
 - i. d'une part, a versé tous les montants qu'elle était tenue de remettre ou de verser en application du paragraphe 153 (1) de la loi fédérale, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), du paragraphe 82 (1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) ou du paragraphe 21 (1) du *Régime de pensions du Canada* (Canada), au plus tard à la date d'échéance de chaque montant,
 - ii. d'autre part, a produit toutes les déclarations qu'elle était tenue de produire en application de la loi fédérale ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), au plus tard à la date limite de production de chaque déclaration.

Revenu imposable : petite société privée sous contrôle canadien

(1.3) Le montant visé à la disposition 1 du paragraphe (1.2) est le suivant :

- (a) if the corporation is not associated with another corporation in the particular taxation year, the amount that is the corporation's taxable income for the particular taxation year; or
- (b) if the corporation is associated with another corporation in the particular taxation year, the sum of all amounts each of which is the taxable income of the corporation for the particular taxation year or the taxable income of a corporation with which it is associated in the particular taxation year for a taxation year of that other corporation that ends in the particular taxation year.

Taxable capital, small-CCPC

(1.4) For the purposes of paragraph 2 of subsection (1.2), the amount is,

- (a) if the corporation is not associated with another corporation in the particular taxation year, the amount that is the corporation's taxable capital employed in Canada, within the meaning assigned by section 181.2 of the Federal Act, for the particular taxation year; or
- (b) if the corporation is associated with another corporation in the particular taxation year, the amount that is the sum of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada, within the meaning assigned by section 181.2 of the Federal Act, of the corporation for the particular taxation year or of a corporation with which it is associated in the particular taxation year for a taxation year of that other corporation that ends in the particular taxation year.

Ceases to be a small-CCPC during taxation year

(1.5) Despite subsection (1), if a corporation has remitted amounts in accordance with subsection (1.1) and ceases at any time in a taxation year to be eligible to remit amounts in accordance with subsection (1.1), the corporation shall pay to the Ontario Minister,

- (a) the amount determined under subsection (1.6) on or before the last day of each month that ends in the taxation year and after the time it ceased to be eligible to remit amounts under subsection (1.1); and
- (b) the remainder of the taxes payable by it under this Act for the year on or before its balance-due day for the year.

Same

(1.6) For the purposes of clause (1.5) (a), the amount is determined using either of the following formulae:

$$\frac{A - B}{C}$$

or,

$$\frac{D - B}{C}$$

- a) si la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année d'imposition donnée, son revenu imposable pour cette année;
- b) si elle est associée à une autre société au cours de l'année d'imposition donnée, le total des montants représentant chacun son revenu imposable pour cette année ou le revenu imposable d'une société à laquelle elle est associée au cours de cette même année pour l'année d'imposition de cette dernière se terminant dans l'année donnée.

Capital imposable : petite société privée sous contrôle canadien

(1.4) Le montant visé à la disposition 2 du paragraphe (1.2) est le suivant :

- a) si la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année d'imposition donnée, son capital imposable utilisé au Canada, au sens de l'article 181.2 de la loi fédérale, pour cette année;
- b) si elle est associée à une autre société au cours de l'année d'imposition donnée, le total des montants représentant chacun son capital imposable utilisé au Canada, au sens de l'article 181.2 de la loi fédérale, pour cette année ou le capital imposable utilisé au Canada d'une société à laquelle elle est associée au cours de cette même année pour une année d'imposition de cette dernière se terminant dans l'année donnée.

Société qui cesse d'être une petite société privée sous contrôle canadien

(1.5) Malgré le paragraphe (1), la société qui a versé des montants conformément au paragraphe (1.1), mais qui, à un moment donné d'une année d'imposition, ne remplit plus les conditions pour ce faire est tenue de verser au ministre ontarien les montants suivants :

- a) le montant calculé en application du paragraphe (1.6) au plus tard le dernier jour de chaque mois qui se termine dans l'année et après le moment où elle ne remplit plus ces conditions;
- b) le solde de ses impôts payables pour l'année en application de la présente loi au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

Idem

(1.6) Pour l'application de l'alinéa (1.5) a), le montant est calculé selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

$$\frac{A - B}{C}$$

ou

$$\frac{D - B}{C}$$

in which,

“A” is the sum of the amounts estimated by the corporation to be the taxes payable by it under this Act for the year,

“B” is the sum of all amounts payable by the corporation for the year in accordance with subsection (1.1),

“C” is the number of months that end in the taxation year and after the time it ceased to be eligible to remit amounts under subsection (1.1), and

“D” is the corporation’s first instalment base for the taxation year.

(3) Subsection 116 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Payments if collection agreement in effect

(4) If a collection agreement is in effect and a corporation pays amounts for a taxation year pursuant to a method described in subsection 157 (1), (1.1) or (1.5) of the Federal Act, the corporation shall use the corresponding method in paragraph 1 of subsection (1), paragraph 1 of subsection (1.1) or clause (1.5) (a), as the case may be, in determining the amounts payable for the year under subsection (1), (1.1) or (1.5) for the taxation year.

(4) Subsection 116 (5) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

When no instalments required

(5) Instead of paying the instalments required for a taxation year under paragraph 1 of subsection (1) or paragraph 1 of subsection (1.1), a corporation may pay to the Ontario Minister under paragraph 2 of subsection (1) the total of the taxes payable by it under this Act for the year if either of the following amounts is not more than \$3,000:

(5) Subsection 116 (6) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Adjustments to instalment payments

(6) Despite subsections (1), (1.1), (1.5) and (4), a corporation may reduce the amount otherwise payable by it under paragraph 1 of subsection (1), paragraph 1 of subsection (1.1) or clause (1.5) (a) on or before the last day of a period in a taxation year by the amount determined by multiplying the fraction determined under subsection (7) by the sum of,

(6) Section 116 of the Act is amended by adding the following subsection:

où :

«A» représente le total des montants que la société estime être ses impôts payables pour l’année en application de la présente loi;

«B» représente le total des montants payables par la société pour l’année conformément au paragraphe (1.1);

«C» représente le nombre de mois se terminant dans l’année et après le moment où la société ne remplit plus les conditions pour verser des montants conformément au paragraphe (1.1);

«D» représente la première base des acomptes provisionnels de la société pour l’année.

(3) Le paragraphe 116 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement : accord de perception en vigueur

(4) Si un accord de perception est en vigueur et qu’une société paie des montants pour une année d’imposition conformément aux modalités prévues au paragraphe 157 (1), (1.1) ou (1.5) de la loi fédérale, la société détermine, selon les modalités correspondantes prévues à la disposition 1 du paragraphe (1), à la disposition 1 du paragraphe (1.1) ou à l’alinéa (1.5) a), selon le cas, les montants payables pour l’année en application du paragraphe (1), (1.1) ou (1.5) pour l’année.

(4) Le paragraphe 116 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Cas où des acomptes provisionnels ne sont pas exigés

(5) Au lieu de payer, pour une année d’imposition, les acomptes provisionnels prévus à la disposition 1 du paragraphe (1) ou à la disposition 1 du paragraphe (1.1), une société peut payer au ministre ontarien, en application de la disposition 2 du paragraphe (1), le total de ses impôts payables pour l’année en application de la présente loi si l’un ou l’autre des montants suivants ne dépasse pas 3 000 \$:

(5) Le paragraphe 116 (6) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Rajustement des acomptes provisionnels

(6) Malgré les paragraphes (1), (1.1), (1.5) et (4), une société peut réduire le montant qu’elle doit payer par ailleurs en application de la disposition 1 du paragraphe (1), de la disposition 1 du paragraphe (1.1) ou de l’alinéa (1.5) a), au plus tard le dernier jour d’une période donnée d’une année d’imposition, du montant déterminé en multipliant la fraction déterminée en application du paragraphe (7) par la somme des montants suivants :

(6) L’article 116 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

- (7) For the purposes of subsection (6), the fraction is,
- (a) one-twelfth if paragraph 1 of subsection (1) or clause (1.5) (a) applies in respect of the period; or
- (b) one-quarter if paragraph 1 of subsection (1.1) applies in respect of the period.

33. Paragraph 1 of subsection 125 (2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph iii, by adding “and” at the end of subparagraph iv and by adding the following subparagraph:

- v. the amount of the taxpayer’s senior homeowners’ property tax grant under section 104.1.

34. (1) Subclause 144 (1) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) attempting to obtain for the benefit of the person or another person an amount in respect of a tax credit under Part IV, an Ontario child benefit under section 104 or a senior homeowners’ property tax grant under section 104.1 in excess of the amount to which the person or other person is entitled;

(2) Clause 144 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) to a fine of not less than 50 per cent and not more than 200 per cent of the amount of the tax that was sought to be evaded or the amount that was sought in excess of the tax credit under Part IV, the Ontario child benefit under section 104 or the senior homeowners’ property tax grant under section 104.1 to which the person or the other person is entitled; or

35. (1) Clauses 172 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) prescribing a percentage for the purposes of paragraph 1, 2 or 3 of subsection 91 (4.1) or paragraph 1, 2 or 3 of subsection 91 (5) and the period of time after December 31, 2007 to which it applies;
- (b) prescribing a percentage for the purposes of clause 91 (9) (a.1) or (10) (a.1) or both and the period of time after December 31, 2007 and before January 1, 2010 to which it applies;

(2) Clauses 172 (1) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- (d) prescribing a percentage for the purposes of clause 92 (3) (a.1) and the period of time after December 31, 2007 and before January 1, 2010 to which it applies;
- (e) prescribing a percentage for the purposes of clause 92 (3) (b) and the period of time after December 31, 2009 to which it applies;

Idem

- (7) La fraction visée au paragraphe (6) est la suivante :
- a) un douzième, si la disposition 1 du paragraphe (1) ou l’alinéa (1.5) a) s’applique à l’égard de la période;
- b) un quart, si la disposition 1 du paragraphe (1.1) s’applique à l’égard de la période.

33. La disposition 1 du paragraphe 125 (2) de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- v. le montant de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l’impôt foncier prévue à l’article 104.1.

34. (1) Le sous-alinéa 144 (1) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) de tenter d’obtenir pour elle-même ou une autre personne un montant relatif à un crédit d’impôt prévu à la partie IV, à une prestation ontarienne pour enfants prévue à l’article 104 ou à une subvention aux personnes âgées propriétaires pour l’impôt foncier prévue à l’article 104.1 qui soit supérieur à celui auquel a droit la personne en question ou l’autre personne;

(2) L’alinéa 144 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit d’une amende de 50 pour cent à 200 pour cent de l’impôt que cette personne a tenté d’évader ou du montant supérieur au crédit d’impôt prévu à la partie IV, à la prestation ontarienne pour enfants prévue à l’article 104 ou à la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l’impôt foncier prévue à l’article 104.1 auquel a droit la personne ou l’autre personne et qu’elle a tenté d’obtenir;

35. (1) Les alinéas 172 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) prescrire un pourcentage pour l’application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 91 (4.1) ou de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 91 (5) et la période postérieure au 31 décembre 2007 à laquelle il s’applique;
- b) prescrire un pourcentage pour l’application de l’alinéa 91 (9) a.1) ou (10) a.1), ou des deux, et la période postérieure au 31 décembre 2007 mais antérieure au 1^{er} janvier 2010 à laquelle il s’applique;

(2) Les alinéas 172 (1) d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- d) prescrire un pourcentage pour l’application de l’alinéa 92 (3) a.1) et la période postérieure au 31 décembre 2007 mais antérieure au 1^{er} janvier 2010 à laquelle il s’applique;
- e) prescrire un pourcentage pour l’application de l’alinéa 92 (3) b) et la période postérieure au 31 décembre 2009 à laquelle il s’applique;

Commencement

36. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 5 to 23, 25, 31 and 32 are deemed to have come into force on January 1, 2008.

Same

(3) Sections 2, 3, 4, 26 to 30, 33 and 34 come into force on January 1, 2009.

Same

(4) Section 24 comes into force on March 26, 2008.

Entrée en vigueur

36. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 5 à 23, 25, 31 et 32 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Idem

(3) Les articles 2, 3, 4, 26 à 30, 33 et 34 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Idem

(4) L'article 24 entre en vigueur le 26 mars 2008.

**SCHEDULE T
TOBACCO TAX ACT**

1. Section 32 of the *Tobacco Tax Act* is amended by adding the following subsection:

Regulatory Modernization Act, 2007

(4.1) If this Act or a part of it is designated for the purposes of section 7 or 14 of the *Regulatory Modernization Act, 2007*,

- (a) nothing in this Act prohibits the Minister from disclosing information in accordance with the *Regulatory Modernization Act, 2007*; and
- (b) the requirement in subsection (4) that the communication of information be on a reciprocal basis does not apply in respect of the disclosure by the Minister of information in accordance with the *Regulatory Modernization Act, 2007*.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* receives Royal Assent.

**ANNEXE T
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

1. L'article 32 de la *Loi de la taxe sur le tabac* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation

(4.1) Si la totalité ou une partie de la présente loi est désignée pour l'application de l'article 7 ou 14 de la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation* :

- a) d'une part, la présente loi n'a pas pour effet d'interdire au ministre de divulguer des renseignements conformément à cette autre loi;
- b) d'autre part, l'exigence, formulée au paragraphe (4), selon laquelle les renseignements doivent être communiqués à titre réciproque ne s'applique pas à la divulgation de renseignements par le ministre conformément à cette autre loi.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.